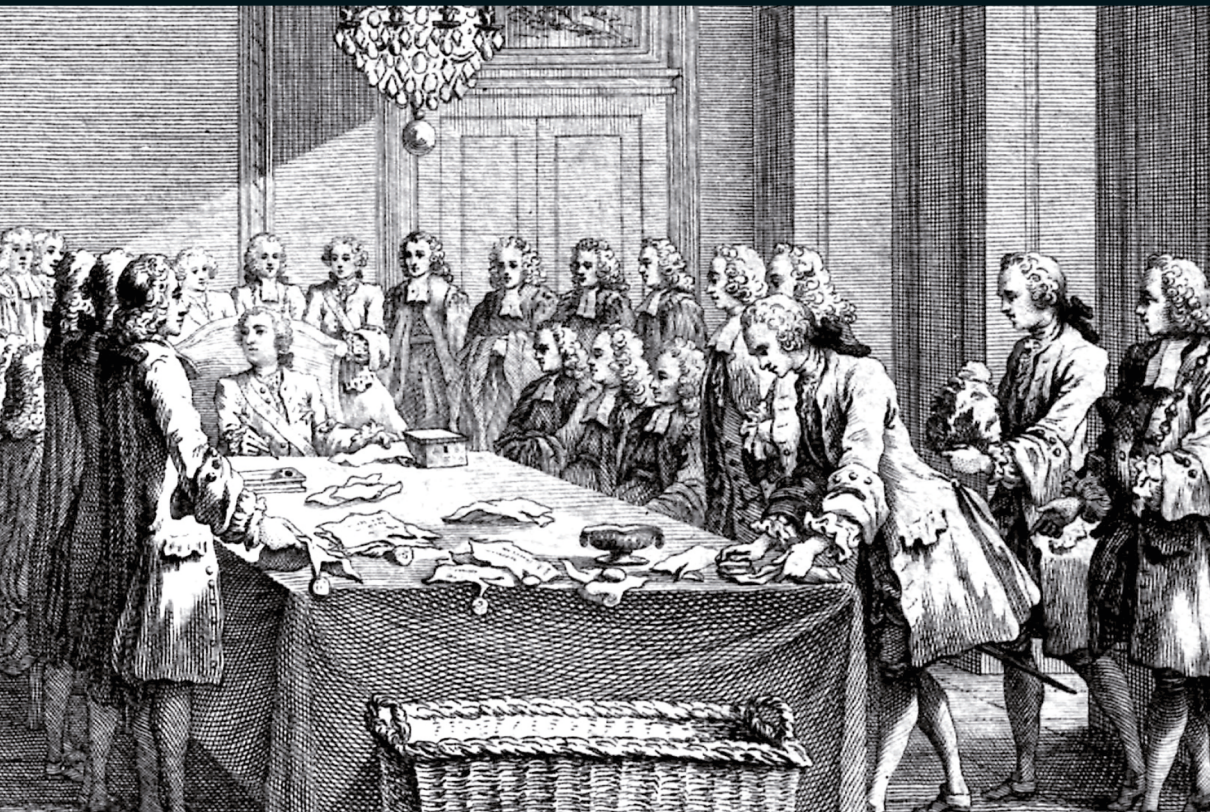


Reynald Abad

# La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie  
au XVIII<sup>e</sup> siècle



Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0



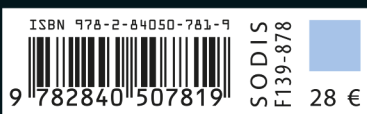
Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII<sup>e</sup> siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

**R**eynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



## LA GRÂCE DU ROI

## DU MÊME AUTEUR

*Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi  
Les lettres de clémence  
de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),  
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine  
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général  
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011  
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022  
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

**Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0**

I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7

I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4

I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1

II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8

II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5

II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2

II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9

III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6

III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2

Conclusion – 979-10-231-2261-9

Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)  
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren  
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

**SUP**

Maison de la Recherche

Sorbonne Université

28, rue Serpente

75006 Paris

tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

*à Ambroise*





## INTRODUCTION\*

Pour le public cultivé amoureux du XVIII<sup>e</sup> siècle, la grâce judiciaire de la monarchie française évoque immanquablement quelque personnage ou événement remarquable. Les amateurs de causes célèbres gardent en mémoire qu'en 1766, à quelques semaines d'intervalle, Louis XV refusa de commuer la peine de mort prononcée contre le comte de Lally-Tolendal, déclaré coupable de trahison dans le commandement du corps expéditionnaire français de l'Océan Indien lors de la Guerre de Sept Ans<sup>1</sup>, puis celle prononcée contre le chevalier de La Barre, condamné dans le cadre de la retentissante affaire des sacrilèges et impiétés commis à Abbeville l'année précédente<sup>2</sup>. De leur côté, les connaisseurs du divin marquis se souviennent que, seule, une grâce royale permit à Sade d'échapper, en 1768, au procès que les magistrats lui préparaient, pour avoir ligoté, fouetté et peut-être excoché une jeune veuve qu'il avait ramassée sur le pavé parisien et ramenée dans sa maison de campagne d'Arcueil<sup>3</sup>. Quant aux cinéphiles, ils se rappellent que, dans son film *Que la fête commence...*, le réalisateur Bertrand Tavernier a interprété le refus du Régent, en 1720, de grâcier le comte de Horn, auteur d'un crime crapuleux, et le marquis de Pontcallec, inspirateur du soulèvement breton, comme un tournant, sinon dans la politique, du moins dans l'attitude de Philippe d'Orléans à l'égard du pouvoir<sup>4</sup>.

Contre toute attente, les historiens spécialistes du XVIII<sup>e</sup> siècle ne disposent pas d'une information beaucoup plus approfondie que les amateurs éclairés. Pour surprenante qu'elle soit, cette ignorance n'a rien que de très logique. Il suffit en effet de se pencher sur la bibliographie existante pour constater qu'il

---

\* Tout au long de ce livre, les chiffres entre crochets, qui précèdent les références abrégées dans les notes, correspondent au numéro d'ordre de ces références dans les sources imprimées et la bibliographie placées en fin de volume. Le lecteur voudra bien s'y reporter pour trouver ces références dans leur intégralité.

1 [159] Perrod, *L'Affaire Lally-Tolendal...*, p. 190-191.

2 [158] Chassigne, *Le Procès du chevalier de La Barre*, p. 178-190.

3 [164] Lever, *Donatien Alphonse François...*, chapitre VIII.

4 *Que la fête commence...*, film de 1975 écrit par Jean Aurenche et Bertrand Tavernier, réalisé par Bertrand Tavernier, avec Philippe Noiret (Philippe d'Orléans), Jean Rochefort (le cardinal Dubois), Jean-Pierre Marielle (le marquis de Pontcallec). Pour une mise en contexte historique de ces refus de grâce, voir [162] Cornette, *Le Marquis et le Régent...*, en particulier p. 212, 221 et 225-226.

n'existe pas d'enquête spécifique consacrée à la grâce judiciaire au dernier siècle de l'Ancien Régime. Au mieux peut-on faire état d'anciennes études de droit qui intéressent plus ou moins directement le sujet, mais dont les historiens ne peuvent tirer qu'une idée essentiellement théorique et foncièrement imprécise de la grâce judiciaire au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Il est d'ailleurs révélateur que les spécialistes de l'histoire des institutions choisissent prudemment d'en dire le moins possible à son sujet, voire de n'en rien dire du tout<sup>6</sup>. Et les spécialistes de l'histoire de la justice se montrent à peine plus loquaces<sup>7</sup>. Par ailleurs, les dix-huitiémistes sont plus éblouis qu'éclairés par les imposantes recherches que les spécialistes de la fin de l'époque médiévale et du début de l'époque moderne ont consacrées aux lettres de rémission<sup>8</sup>, c'est-à-dire à l'acte de chancellerie par lequel le prince graciait un coupable. L'immense retentissement de ces travaux dans la communauté scientifique a durablement associé la rémission à ces siècles lointains, à tel point que, pour nombre d'historiens, l'évocation de la rémission au Siècle des Lumières a un goût d'étrangeté, voire une saveur d'anachronisme. À Charles VI ou François I<sup>er</sup>, les lettres de rémission, à Louis XV et Louis XVI, les lettres de cachet ! Pourtant, la célèbre ordonnance criminelle de 1670 – véritable code d'instruction criminelle né de la volonté de Louis XIV – ne consacrait pas moins d'un chapitre sur vingt-huit à la question de la grâce judiciaire, ce qui n'était pas négligeable, pour une œuvre législative devenue, à tort ou à

5 Ces études juridiques sont au nombre de deux. La première ([156] Viaud, *Le Droit de grâce...*), consacrée à la suppression du droit de grâce sous la Révolution, dresse bien un tableau de la situation à la fin de l'Ancien Régime, mais, outre que ce tableau est d'une extrême brièveté, il est fondé sur la seule lecture d'une source normative, en l'occurrence le traité de droit criminel de Muyart de Vouglans, paru en 1780. La seconde ([146] Foviaux, *La Rémission des peines...*) est une histoire générale de la rémission des peines, qui s'ouvre sur les lois athéniennes de l'Antiquité et se referme sur la constitution de la V<sup>e</sup> République : par la force des choses, elle ne consacre qu'un court chapitre à la période moderne dans son entier, sans vouloir ni pouvoir isoler le XVIII<sup>e</sup> siècle des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. De plus, l'étude se veut une analyse des formes juridiques de la grâce à travers les âges, et non une enquête historique sur la pratique de la grâce.

6 Ainsi, Roland Mousnier, dans son immense somme sur les institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, n'aborde la question des lettres de clémence que de façon incidente, et sous le seul angle de la diplomatie. [66] Mousnier, *Les Institutions de la France...*, t. II, p. 141 et 233-237.

7 Ainsi, Benoît Garnot, dans sa synthèse sur la justice aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ne consacre qu'un très bref passage à la grâce, présentée comme un *effacement de peine*, dans un développement plus général consacré aux *moyens judiciaires du pardon*, où il est également question des diverses formes d'*acquittement* et de *peines illusoire*s. [105] Garnot, *Justice et société...*, p. 174-177.

8 Dans l'ordre chronologique des périodes étudiées, [155] Telliez, « Per potentiam officii »... ; [148] Gauvard, « De grace especial »... ; [154] Paresys, *Aux marges du royaume...* ; [144] Davis, *Pour sauver sa vie...* ; [151] Muchembled, *La Violence au village...*

raison, le symbole de la justice répressive<sup>9</sup>. Et ce chapitre n'était pas le pieux vestige d'une pratique révolue, que la monarchie aurait maintenu dans la loi par négligence, par scrupule ou par conservatisme : la grâce conserva son actualité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les grands mémorialistes parisiens des règnes de Louis XV et Louis XVI : Marais, Barbier ou Hardy. Leurs journaux montrent que les rumeurs ou les annonces de grâce étaient fréquentes dans une population toujours curieuse, pour ne pas dire friande, d'actualité criminelle<sup>10</sup>. Par ailleurs, la lecture de monographies consacrées à l'activité de telle ou telle cour de justice permet de constater qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les tribunaux entérinaient encore régulièrement des grâces royales obtenues par des accusés ou des condamnés relevant de leur juridiction<sup>11</sup>, et peut-être même en entérinaient-ils autant que par le passé<sup>12</sup>.

L'objet de cette étude est donc d'étudier la grâce judiciaire au XVIII<sup>e</sup> siècle, de lever le voile sur toutes ces lettres qui se rencontrent dans l'ordonnance louis-quatorzienne et dans les archives des juridictions – lettres d'abolition, lettres de rémission, lettres de pardon, lettres de commutation, lettres de rappel, lettres de réhabilitation –, lettres qui n'ont pas même de nom générique. Les ouvrages les qualifient parfois de *lettres de grâce*, parfois de *lettres de justice*, mais les juristes sont embarrassés par ces appellations : ils sentent à quel point elles sont commodes, mais ils savent aussi qu'elles sont source de confusion, notamment parce que les criminalistes du XVIII<sup>e</sup> siècle expliquaient qu'en droit, certaines des lettres définies par l'ordonnance étaient des lettres de grâce, quand d'autres étaient des lettres de justice<sup>13</sup>. Aussi les auteurs scrupuleux parlent-ils des *lettres de grâce et lettres de justice*, ce qui n'est guère commode<sup>14</sup>. Il faut donc

9 Sur le contexte, la rédaction et le contenu de l'ordonnance criminelle de 1670, mais sans analyse particulière de la grâce judiciaire, voir [85] Boulanger, « Justice et absolutisme... »

10 Par exemple [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 403, t. II, p. 493, 615, 688, 760-761, 858 ; [28] *Journal de Barbier...*, t. IV, p. 441, 447, 455, t. VIII, p. 6-7 ; [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 380, 412, 471, 482, 512, 593, 613, 724.

11 Pour des exemples de parlements – respectivement Paris, Rouen et Douai –, voir [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 394-408 ; [124] Nouali, *La criminalité en Normandie...*, p. 102-104 ; [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 371-393. Pour des exemples de sénéchaussées – respectivement Nantes et Libourne-Bazas –, voir [110] Hautebert, *La Justice pénale à Nantes...*, p. 261-272 ; [133] Ruff, *Crime, Justice and Public...*, p. 62-63. Pour le cas particulier du Châtelet de Paris, prévôté en titre, mais bailliage en fait, voir [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 233-258.

12 C'est d'ailleurs au vu de cette activité persévérante que l'historiographie la plus récente en vient à douter d'un recul de la grâce au cours de l'époque moderne : voir à ce sujet les observations faites sur la rémission, à partir des lettres entérinées par les tribunaux d'Anjou, par [153] Musin, Nassiet, « Les récits de rémission... », p. 55.

13 [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 375.

14 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Lettres de grâce, lettres de justice », p. 732.

commencer par leur trouver une appellation générique. Le plus sûr moyen d'y parvenir est de se tourner vers les sources elles-mêmes, afin de parcourir le champ sémantique de la grâce. On ne s'arrêtera pas ici aux appellations inédites imaginées par certains contemporains. Ainsi, en 1783, une femme, qui était décidée à obtenir la grâce de son père condamné aux galères perpétuelles, mais qui ne savait comment la désigner avec précision, supplia le roi d'accorder des *lettres de bienfaisance*<sup>15</sup>. Le terme en lui-même est intéressant, mais il évoque par trop la philanthropie et la sensibilité de l'Ancien Régime finissant pour convenir à l'objet qu'il est supposé désigner. Mieux vaut se tourner vers la correspondance ministérielle relative à la grâce judiciaire, dont la lecture fait découvrir que, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle faisait constamment référence à l'*indulgence* ou à la *clémence* du roi. Parler de *lettres d'indulgence* serait à coup sûr maladroit, à cause du risque de confusion avec les rémissions accordées aux pécheurs par l'Église. En revanche, l'expression *lettres de clémence* est parfaitement adaptée à l'objet étudié, sans compter que, grâce à la postérité théâtrale de *Cinna*, le terme de clémence évoque immédiatement la grâce du souverain.

Mais où mener l'enquête sur la grâce judiciaire ? Il est bien connu que les historiens de la fin de l'époque médiévale et du début de l'époque moderne ont travaillé sur les lettres de rémission elles-mêmes, conservées par milliers, en série quasi continue, aux Archives nationales<sup>16</sup>. Mais une telle méthode est interdite au dix-huitiémiste, car il n'existe pas de semblables collections pour le dernier siècle de l'Ancien Régime, vraisemblablement du fait de la destruction des archives de la Grande Chancellerie sous la Révolution. En revanche, il existe une source d'une tout autre nature, à savoir les avis rendus aux ministres, par les procureurs généraux du parlement de Paris, sur des demandes de grâce déposées par des criminels. Ces avis, conservés à l'état de brouillons dans le fonds Joly de Fleury de la Bibliothèque Nationale de France, n'ont pas été tout à fait ignorés des historiens. Ils ont été signalés, par exemple, lorsque l'historiographie s'est intéressée à la charge de procureur général<sup>17</sup>. Quelques avis ont même été utilisés par des historiens faisant l'histoire d'une criminalité spécifique, soit par le statut des coupables – les soldats<sup>18</sup> –, soit par la nature du délit – l'infanticide<sup>19</sup> ou

15 BNF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

16 On excepte évidemment ici le cas de Robert Muchembled, qui, travaillant sur l'Artois, a dépouillé des lettres dont la majorité n'avaient pas été accordées par le roi de France et qui, par voie de conséquence, ne sont pas conservées dans les registres de la Chancellerie de France aux Archives Nationales. [152] Muchembled, *La Violence au village...*, p. 16.

17 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 250-253.

18 11 dossiers ont été utilisés pour l'étude de Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 327-345.

19 5 dossiers ont été utilisés pour l'étude de [76] Alexandre-Lefevre, *L'Infanticide...*

l'abus de confiance<sup>20</sup>. Mais nul n'a jamais cherché à tirer parti de cette source pour s'intéresser à la grâce judiciaire elle-même. Il est vrai que ces dossiers de grâce, de dimension très inégale, sont dispersés dans des centaines de volumes et noyés dans un océan d'affaires courantes, principalement dans une partie du fonds qui n'a pas été cataloguée depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. Il était donc très difficile de prendre la mesure de la source cachée derrière la poignée de consultations découvertes ici ou là, au hasard de la recherche. Or, lorsqu'on entreprend la collecte méthodique des avis conservés, on découvre que leur nombre monte à plus de 1 500. Certes, ce trésor documentaire ne dispense pas tout à fait de recourir aux archives judiciaires du parlement de Paris, conservées dans la série X des Archives nationales, mais cette série ne recèle que peu d'informations sur la grâce, et encore ces informations ne sont-elles ni aisément décelables, ni réellement compréhensibles, sans les clés de lecture enfouies dans les avis du fonds Joly de Fleury.

La présente enquête se fonde donc, pour l'essentiel, sur le dépouillement exhaustif de ces consultations, produites tout au long des magistratures de deux procureurs généraux successifs : Guillaume François Joly de Fleury et Guillaume François Louis Joly de Fleury, que nous désignerons désormais par commodité sous les noms respectifs de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II. Le premier dirigea le parquet du parlement de Paris de 1717 à 1746, avant de l'abandonner de son vivant au second – son fils et survivancier –, qui le dirigea de 1746 à sa mort en 1787. Cette seconde magistrature connut toutefois une courte éclipse de 1771 à 1774, du fait de la réforme Maupeou et de la réorganisation du Parlement, auxquelles le magistrat refusa de s'associer. Le fonds Joly de Fleury offre donc des avis sur des demandes de grâce réparties sur soixante-dix années couvrant la quasi-totalité des règnes de Louis XV et de Louis XVI. Il s'agit d'une source exceptionnelle par son volume et sa durée, quoique l'on puisse regretter de ne pas avoir d'avis de la période comprise entre 1771 et 1774, ni de celle postérieure à 1787, alors même que le parquet était toujours tenu par des membres de la famille, respectivement Joly de Fleury III – Omer Louis François – et Joly de Fleury IV – Armand Guillaume Marie –, deux neveux de Joly de Fleury II<sup>22</sup>.

20 2 dossiers ont été utilisés pour l'étude de [134] Samet, *La Naissance de la notion d'abus de confiance...*

21 La très grande majorité des dossiers figure en effet dans la série dite des *Avis et mémoires sur les affaires publiques*, qui ouvre le fonds Joly de Fleury et couvre les volumes 1 à 562. Pour une brève présentation de cette série et de sa place dans le fonds, voir [40] *Inventaire sommaire...*, p. XIX-XX.

22 Sur la famille Joly de Fleury, voir [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, première partie, chapitre premier ; [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, chapitres II et VIII.

Par sa nature, cette documentation permet non seulement d'entreprendre l'histoire de la grâce judiciaire au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais aussi d'envisager la question sous un jour entièrement nouveau. En effet, parce que les spécialistes de la grâce à la fin de l'époque médiévale et au début de l'époque moderne ont travaillé sur les lettres de rémission elles-mêmes, ils ont eu entre les mains un matériau constitué de milliers d'actes, par lesquels le prince graciait des criminels sur le récit que ces derniers faisaient de leur forfait. Ils ont donc disposé d'une mine inépuisable de récits détaillés, qui ont logiquement déterminé l'orientation de leurs recherches dans trois directions principales, suivies isolément ou conjointement selon les auteurs et les problématiques. La première a été l'étude de la criminalité. Le dépouillement des lettres de rémission selon une grille d'analyse précise a en effet permis de réaliser des enquêtes statistiques sur les caractéristiques du crime, en particulier de l'homicide, objet principal de la grâce à ces époques : le lieu et le moment, l'arme et la blessure, le criminel et la victime, etc. Cette démarche méthodique a pu aussi être employée pour approcher une catégorie particulière de criminels ou de victimes, dans une perspective d'histoire criminelle ciblée. La seconde direction a été l'étude de la société, telle qu'elle se donnait à voir au détour de ces récits de vie enchâssés dans les lettres de rémission. Le document judiciaire est ainsi devenu un témoin privilégié, propre à révéler, pour un groupe particulier, voire pour la population dans son entier, non seulement la réalité des rapports sociaux, mais aussi, dans une perspective beaucoup plus large, des aspects de la vie quotidienne, des indices du comportement affectif, des signes de l'attitude politique, etc. Enfin, la troisième direction a été l'étude des représentations, à partir des stratégies discursives des rémissionnaires. Dès lors que le criminel faisait lui-même le récit de son crime, les historiens ont disséqué ses aveux, moins pour déterminer s'ils étaient conformes à une hypothétique vérité du crime, que pour comprendre la manière dont le rémissionnaire se justifiait afin d'obtenir sa grâce. Une telle approche a permis de sonder les valeurs d'un univers mental révolu, en particulier de tracer les frontières du licite et de l'illicite dans la conscience collective.

La présente enquête ne sera rien de tout cela : elle ne sera ni une histoire de la criminalité, ni une histoire de la société, ni une histoire des représentations. Sans doute empruntera-t-elle à toutes ces disciplines, mais elle sera autre chose, en l'occurrence une histoire de la grâce elle-même. En effet, même si les historiens de la rémission l'ont toujours souligné lorsqu'ils ont analysé les limites de leur source, on a souvent oublié qu'en définitive, leurs immenses travaux ne disent rien ou presque de l'économie de la grâce. Parce qu'il ne subsiste plus que les lettres de rémission, la procédure se trouve réduite à son résultat final, sous la forme d'actes de chancellerie qui dissimulent les arcanes de la grâce derrière la simple prise en compte du discours de l'impétrant. En revanche, avec les dossiers

des procureurs généraux, c'est tout l'envers du décor qui se dévoile, c'est-à-dire le fonctionnement concret de l'économie de la grâce. Et ce dévoilement vaut tant pour les criminels graciés que pour les criminels déboutés – cette immense foule des rejetés qui a toujours été l'angle mort de l'historiographie de la rémission. Le changement de source offre donc l'occasion inespérée d'écrire une autre histoire de la grâce, qui doit consoler de la disparition des lettres elles-mêmes. Les aurait-on, qu'on ne pourrait que dupliquer, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, des méthodes éprouvées, sans en savoir davantage sur la grâce judiciaire au sens strict. D'ailleurs, les rares dix-huitiémistes qui, dans les archives de juridictions locales, ont rassemblé de petits lots de lettres de rémission, n'ont pu en faire que l'usage obligé inhérent à cette source : ils ont étudié le crime, analysé la société, révélé des mentalités<sup>23</sup>.

Avec les archives des procureurs généraux, la grâce retrouve sa véritable dimension, à la fois comme pratique sociale, judiciaire et administrative. Pratique sociale, parce qu'obtenir des lettres de clémence était souvent envisagée comme une entreprise fondée sur l'intervention d'intercesseurs capables d'agir en faveur de la grâce, en particulier auprès des personnages éminents qui jouaient un rôle dans le processus de décision : or pareille entreprise reposait évidemment sur la mobilisation de liens sociaux. Pratique judiciaire, parce que faire grâce aux criminels supposait de disposer de critères stables et pertinents pour décider de l'opportunité de modifier le cours de la justice répressive. À cet égard, le déchiffrement des brouillons d'avis adressés aux ministres par les procureurs généraux offre l'occasion de briser le silence obsédant de la décision de justice d'Ancien Régime, qui a suscité tant d'indignation chez les auteurs des Lumières et tant de frustration chez les historiens de la justice. Alors que les sentences et arrêts des tribunaux se contentaient peu ou prou de prononcer des verdicts<sup>24</sup>, alors que les conclusions des parquets ne s'expliquaient pas davantage<sup>25</sup>, les procureurs généraux du parlement de Paris, dans leurs consultations sur les demandes de lettres de clémence, raisonnaient ouvertement – et parfois à perte

23 [145] Desplat, « La grâce royale... »

24 Sur le caractère *non motivé* des jugements criminels d'Ancien Régime et le sens qu'il faut donner à cette formule, qui, quoique couramment employée, est juridiquement abusive, voir [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. II, p. 104-105.

25 Ainsi, les conclusions des procureurs généraux du parlement de Paris n'étaient pas motivées ([42] Storez-Brancourt, « Les conclusions du procureur général... », p. 24), ce qui les distingue par exemple des réquisitoires argumentés des procureurs généraux du Petit Conseil de la République de Genève, dont on sait qu'ils ont pu servir de source à l'étude approfondie de la doctrine pénale de ce tribunal aux compétences criminelles comparables à celles d'un parlement français ([127] Porret, *Le Crime et ses circonstances...*). À certains égards, les consultations des Joly de Fleury sur les lettres de clémence ne sont pas loin de rendre le même service, ainsi qu'on le constatera au fil de cette étude.

de vue – sur les affaires criminelles. Les apostilles illisibles de Joly de Fleury I et les ratures innombrables de Joly de Fleury II révèlent des magistrats au travail, sopesant les crimes et les grâces, révélant une jurisprudence et une manière de l'appliquer. Pratique administrative enfin, parce que l'octroi comme le rejet de la demande de lettres de clémence était le produit d'une procédure, dont les règles se précisèrent et se fixèrent au cours du siècle : du point de vue institutionnel, la grâce constituait un rouage caché, mais important, de la machine d'État à l'époque des Lumières.

16 Le plan qui sera suivi dans cette enquête se veut non seulement logique, mais, si possible, naturel. Après un chapitre préliminaire consacré à une présentation sommaire des lettres et de la procédure, l'étude abordera tour à tour les trois étapes successives de l'économie de la grâce – la sollicitation, l'appréciation, la conclusion – en s'efforçant de répondre aux questions respectives qu'elles soulèvent : quels étaient les moyens mis en œuvre par le criminel et ses soutiens pour tenter d'obtenir du roi des lettres de clémence ? de quelle manière le procureur général du Parlement jugeait-il du caractère gracieux du crime ? comment la monarchie se déterminait-elle en fonction de l'avis rendu, et quelles étaient les conséquences de sa décision pour le candidat à la grâce ?

Ces trois volets successifs – constitués en trois livres intitulés *Solliciter*, *Apprécier*, *Conclure* – seront ponctués, à intervalle régulier, par des études de cas en forme d'histoires criminelles. Chacune de ces études servira à illustrer le point précis de l'économie de la grâce qui vient d'être analysé, en le replaçant dans le cadre d'une affaire choisie, reconstituée au fil d'un récit suivi. Si ces histoires criminelles ne prétendent à aucune espèce de représentativité statistique – certaines d'entre elles sont même tout à fait exceptionnelles –, elles sont en revanche exemplaires, au sens où chacune d'elles permet de mettre en pleine lumière un aspect déterminé de l'économie de la grâce. Elles ne sont donc pas d'une lecture indispensable à la compréhension de l'enquête, mais s'offrent plutôt comme des loupes à qui voudrait en discerner mieux les détails. Au reste, peut-être sont-elles, par leur structure narrative, le moyen le plus plaisant de pénétrer la complexité des mécanismes sociaux, judiciaires et administratifs de la grâce.



LETTRES DE CLÉMENTE  
ET PROCÉDURE DE GRÂCE

*Le droit de faire grâce aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque.*

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748.

Étudier les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle, et au-delà, la pratique de la grâce royale à la fin de l'Ancien Régime, est l'objet même de cet ouvrage. Chacun des trois livres qui le constituent doit y contribuer, de manière à procurer, au terme de leur lecture, une connaissance aussi complète que possible du sujet. Toutefois, il n'est pas envisageable d'entrer dans l'étude approfondie des différents aspects de la question, sans procurer, au préalable, une vue cavalière de celle-ci. C'est la vocation de ce chapitre préliminaire, qui offrira, successivement, une définition des lettres de clémence, une typologie de ces lettres, et enfin un aperçu de la procédure de grâce.

1) DÉFINITION DES LETTRES DE CLÉMENTE

Fournir une définition succincte des lettres de clémence de Grande Chancellerie n'est pas chose aisée. Malgré le secours des meilleurs auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle et des siècles suivants, il reste très difficile de ramasser en une phrase toutes les informations nécessaires à la caractérisation de cet acte juridique. Puisqu'il faut néanmoins s'y efforcer, il semble que l'on puisse proposer la définition suivante : les lettres de clémence de Grande Chancellerie étaient des grâces personnelles, accordées par le roi et expédiées par le détenteur des sceaux, en faveur de criminels justiciables des juridictions royales ou seigneuriales, ordinaires ou extraordinaires. Comme souvent en pareil cas, les éléments successifs de cette définition servent autant à exclure qu'à inclure : c'est en comprenant ce que les lettres de grâce n'étaient pas, que l'on saisit ce qu'elles étaient vraiment. Il convient donc de reprendre les différents aspects de la définition en traçant précisément cette frontière.

Les lettres de clémence étaient des *grâces personnelles*, en ceci qu'elles étaient délivrées à titre individuel, à des personnes désignées, ayant commis chacune un ou des crimes spécifiques, dans des circonstances suffisamment établies pour

permettre de fonder une décision d'indulgence. Elles n'étaient donc pas des grâces accordées à titre collectif, à des individus anonymes, ayant en commun d'avoir commis le même crime, dans des circonstances qu'il était inutile de connaître. Autrement dit, il ne faut pas confondre les lettres de clémence avec les lois d'aministie, telles les lettres patentes d'aministie accordées en 1720 à la plupart de ceux, connus ou inconnus, qui avaient participé, à des degrés très divers, à la conspiration du marquis de Pontcallec<sup>1</sup>, ou encore les ordonnances d'aministie accordées, à de nombreuses reprises au cours du siècle, aux innombrables soldats ou marins qui se trouvaient en situation de désertion<sup>2</sup>. Le caractère personnel des lettres de clémence se manifestait d'ailleurs par le fait qu'au terme de la procédure, le bénéficiaire se voyait remettre un acte scellé qui attestait de sa grâce et dans lequel il était nommément désigné. Une anecdote le démontre de manière éclatante : lorsqu'en 1733, la monarchie, pour étouffer un possible scandale, envisagea de délivrer des lettres d'abolition anonymes à quelques personnes ayant diffusé un pamphlet politique, le procureur général dut s'y opposer avec la plus grande fermeté, en expliquant que cela n'était tout simplement pas possible sur le plan juridique<sup>3</sup>. Autre marque du caractère personnel des lettres de clémence, la grâce qu'elle procurait à leur bénéficiaire ne valait en aucun cas pour des complices, y compris si ces derniers portaient une responsabilité identique, ou même inférieure, dans le crime<sup>4</sup>. De fait, lorsqu'un condamné par contumace reparaisait au grand jour après que son ou ses complices eurent été graciés, il ne devait rien attendre d'autre qu'un nouveau jugement, selon les formes prévues par l'ordonnance criminelle à l'égard des contumax<sup>5</sup>. En témoigne la déception de ce voleur, qui, arrêté en 1753 malgré les lettres accordées à son complice, expliqua qu'il avait cru pouvoir « jouir en sûreté du même avantage, et que leur grâce était commune, comme le délit l'avait été »<sup>6</sup>. Pour prétendre partager le

1 En avril 1720, le Régent accorda des *lettres d'aministie générale* à tous les protagonistes, en exceptant toutefois nommément une série d'accusés, dont la plupart étaient contumax, mais dont quelques-uns étaient prisonniers de la Chambre royale de justice constituée pour l'occasion. S'il est vrai que ces prisonniers obtinrent finalement des *lettres d'aministie particulière* en 1721 et 1722, ces lettres doivent bien être envisagées, juridiquement, comme le prolongement de l'aministie générale et non comme des grâces personnelles. [162] Cornette, *Le Marquis et le Régent...*, p. 244 et surtout 381-384.

2 Concernant les amnisties en faveur des déserteurs, souvent signalées de manière incidente par l'historiographie ([156] Viaud, *Le Droit de grâce...*, p. 26 ; [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, p. 74), voir la récente étude consacrée au soldat comme justiciable, qui envisage à la fois la dimension procédurale de la question et le débat intellectuel autour de cette pratique ([83] Bestion, *Le Soldat français...*, p. 715-719 et 781-90).

3 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 130, dos. 1204.

4 Jousse le souligne pour les lettres de rémission et de pardon, mais le fait est vrai pour toutes les catégories de lettres. [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 384.

5 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVII, article XVIII.

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 305, dos. 3295, f° 215 v.

sort de son camarade, un tel criminel devait solliciter des lettres de clémence pour lui-même, avec l'espoir que le principe d'égalité de traitement les lui ferait obtenir, mais sa grâce n'était ni garantie, ni surtout automatique.

Les lettres de clémence étaient *accordées par le roi*, ce qui signifie que la grâce qu'elles contenaient émanait du souverain. Cette précision, qui pourrait paraître superflue pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, dès lors que les théories de la monarchie réservaient depuis longtemps au roi le monopole de la grâce judiciaire<sup>7</sup>, est néanmoins nécessaire. En effet, des vestiges de grâce féodale ou ecclésiastique subsistaient dans quelques villes, malgré les sourdes réticences voire l'hostilité ouverte des magistrats de la couronne, qui contestaient leur valeur juridique et rêvaient de leur suppression définitive<sup>8</sup>. Par delà les variantes locales, le principe général de la grâce était toujours le même : à l'occasion d'une solennité précise, un ou plusieurs criminels, en attente de leur procès dans les prisons, étaient libérés à l'issue d'une procédure réglée, quoique exorbitante du droit commun. À Vendôme, en vertu d'un vœu fait jadis par l'un des comtes du lieu, une juridiction extraordinaire composée de personnalités civiles et militaires se réunissait chaque année, en carême, pour gracier un criminel après avoir examiné son procès<sup>9</sup>, en vue de lui faire porter un gros cierge de 33 livres lors de la procession dite *du Lazare*, qui se tenait le vendredi fixé par la liturgie pour faire lecture de l'évangile de la résurrection de Lazare<sup>10</sup>. À Rouen, les chanoines avaient le droit, en vertu du privilège dit *de la Fierté* ou *de Saint Romain*, de délivrer un criminel chaque année, pour lui faire porter l'un des brancards de la châsse du saint, lors de la procession de l'Ascension : pour ce faire, ils s'assemblaient en corps afin de choisir l'heureux élu sur la liste des prisonniers, puis ils soumettaient son nom au parlement de la ville, qui, après examen, pouvait rendre un arrêt de délivrance, qui était assimilable à un arrêt de décharge d'accusation<sup>11</sup>. Le chapitre de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers était

7 [13][Guyot], *Répertoire universel...*, article « Grâce », t. VIII, p. 183-186, précisément p. 183.

8 Ainsi Joly de Fleury II écrivait-il en 1751 : « Comme il n'y a que le Roi qui puisse faire grâce aux criminels dans son royaume, ces sortes de privilège n'ont jamais été reconnus au Parlement et il y a nombre d'exemples d'accusés contre lesquels le procureur général du roi a fait exécuter des jugements portant peine de mort ou autres peines afflictives ou infamantes, malgré de pareilles grâces qu'ils avaient obtenues. [...] Tous ces privilèges sont abusifs et trop contraires à l'autorité du roi pour pouvoir être tolérés ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 5297, dos. 3154, f<sup>o</sup> 60 v-61 r.

9 [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 404. Une copie de l'acte de fondation, datant de 1428, se trouve dans BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 116, dos. 1087.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3154.

11 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 762-763 ; [13] [Guyot], *Répertoire universel...*, article « Fierté », t. VII, p. 394-396 ; [147] Floquet, *Histoire du privilège...*, en particulier t. II, p. 256-274 ; [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...*, p. 92-94. On peut citer le cas de deux individus, qui, après avoir échoué à obtenir des lettres de clémence du roi pour un

lui aussi dans l'usage de libérer un prisonnier chaque année, mais d'une manière toute différente : le curieux privilège de l'abbé et de ses chanoines consistait en effet dans le droit, à l'occasion des Rogations, d'exercer toute juridiction civile et criminelle dans la ville, en particulier de tenir l'audience à la sénéchaussée en lieu et place des magistrats ordinaires, et c'est dans le cadre de cette éphémère juridiction qu'ils libéraient un détenu des prisons de Poitiers<sup>12</sup>. En vérité, ces grâces insolites ne sont susceptibles d'aucune confusion avec celles qui nous occupent, puisque, d'un point de vue strictement juridique, la libération ne prenait pas la forme d'une grâce, mais d'un verdict de tribunal.

20

En revanche, à l'occasion de sa première entrée dans la cité, le nouvel évêque d'Orléans jouissait du privilège de libérer des criminels détenus dans les prisons de la ville, en leur délivrant de véritables lettres de clémence signées de sa main<sup>13</sup>. Dans cette perspective, des centaines de criminels originaires des provinces les plus diverses, mais presque tous en situation de contumace, venaient se constituer prisonniers à Orléans afin d'être graciés. Cette vénérable tradition fut encore respectée lors des accessions épiscopales de 1707 et 1734, mais elle ne passa pas le milieu du siècle. En 1753 en effet, un édit royal, préparé en étroite collaboration avec le procureur général du parlement de Paris<sup>14</sup>, restreignit considérablement ce privilège d'avènement : d'une part, seuls les auteurs de crime commis dans l'étendue du diocèse d'Orléans pourraient désormais se faire écrouer dans les prisons de la ville ; d'autre part, le nouveau prélat ne leur délivrerait plus de lettres de clémence, mais de simples *lettres déprécatoires*, c'est-à-dire des lettres d'intercession adressées au roi, afin d'obtenir de lui le geste de clémence espéré<sup>15</sup>. Même si l'édit laissait entendre que le monarque accèderait automatiquement aux sollicitations de l'évêque, il reste que la monarchie se ressaisissait symboliquement et juridiquement du droit de grâce, puisque, dorénavant, les criminels ne pourraient plus être graciés que par des lettres de clémence du souverain.

Dire que les lettres de clémence étaient *expédiées par le déteneur des sceaux*, c'est dire que la grâce émanait directement – et non indirectement – du roi. En effet, à ces lettres étaient suspendu le sceau de majesté, qui était apposé en Grande

---

homicide difficilement gracieable, s'efforcèrent de bénéficier de la grâce de la Fierté, alors qu'ils n'étaient ni rouennais, ni même normands, entreprise qui passait par la constitution d'un dossier contenant la procédure faite sur leur crime. Voir, pour la première affaire, qui date des années 1738-1744, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2176, et pour la seconde, qui date des années 1743-1748, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, et [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7245, p. 480.

<sup>12</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 137, dos. 1268.

<sup>13</sup> [149] Guerold, *Le droit de grâce...*

<sup>14</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 257, dos. 2578.

<sup>15</sup> Serpillon a publié le texte de cet édit et en a donné un bref commentaire : [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 759-762.

Chancellerie, lors de l'audience du Sceau, en présence et sur ordre du détenteur des sceaux. Celui-ci était en principe le chancelier de France, mais il pouvait s'agir du garde des sceaux, si le monarque n'avait pas voulu confier les sceaux au chancelier ou s'il les lui avait retirés. En outre, les lettres portaient la signature du monarque, même si ce dernier ne la traçait pas de sa main et confiait à d'autres le soin de signer *Louis*<sup>16</sup>, comme il le faisait d'ailleurs pour la très grande majorité des actes royaux<sup>17</sup>. Parmi divers autres caractères témoignant, d'un point de vue diplomatique, de l'origine proprement royale du document, le sceau et la signature attestaient, de manière éclatante, de l'intervention directe, sinon personnelle du monarque. Comme source de toute justice, c'est-à-dire comme détenteur en plénitude du pouvoir judiciaire, le roi avait en effet la capacité de gracier lui-même, sans intermédiaire, exactement comme il avait le pouvoir de juger lui-même, sans magistrat<sup>18</sup>. Ceci explique pourquoi les juristes classent ordinairement les lettres de clémence parmi les formes d'exercice de la justice retenue, par opposition à celles de la justice déléguée<sup>19</sup>.

Il faut toutefois préciser que, selon l'ordonnance criminelle, deux catégories de lettres de clémence, en l'occurrence les lettres de rémission et celles de pardon, pouvaient, pour certains crimes précis<sup>20</sup>, s'obtenir indifféremment auprès du roi ou des parlements<sup>21</sup>, ce qui signifie que le roi déléguait, au moins partiellement, le droit de grâce<sup>22</sup>. Néanmoins, aucune confusion n'était possible entre justice

16 [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 30 et 37.

17 Sur ceux qui étaient habilités à signer les actes royaux en lieu et place du roi, voir [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Secrétaires de la chambre et du cabinet, de la main ou de la plume », p. 1144.

18 Quoique, d'un point de vue historique, la grâce ait été indubitablement une conséquence du pouvoir judiciaire, des juristes ont jadis estimé qu'elle pouvait aussi être analysée comme une suite du pouvoir législatif. Jean Viaud a fait état de cette interprétation, qui revient à rapprocher l'octroi d'une grâce et l'octroi d'un privilège : « le roi, quoique chargé de faire respecter la loi qu'il a faite, étant maître absolu, aurait toujours le droit d'y permettre des dérogations pour des cas particuliers, et ainsi ferait-il par l'usage du droit de grâce ». [156] Viaud, *Le Droit de grâce...*, p. 46.

19 Ce que font, par exemple, Jean-Marie Carbasse ou André Laingui. Respectivement [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 158-168 ; [19] [*Code Louis...*], p. XXIII.

20 Ces cas précis seront présentés au paragraphe 2.

21 L'ordonnance criminelle disposait précisément que tous les types de lettres, excepté celles de rémission et de pardon, se scellaient exclusivement en Grande Chancellerie, ce qui revenait à maintenir indirectement un champ de compétence pour les petites chancelleries et donc pour les parlements. [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article V.

22 Il faut signaler qu'Émile Schwob a contesté la notion de délégation du droit de grâce, au prétexte que « c'est le roi en personne qui était censée expédier [la rémission], comme si elle avait été commandée par lui ». Cet historien argumente par analogie, en soulignant que tous les arrêts du Conseil étaient supposés émaner du roi lui-même, quand bien même ce dernier n'était pas physiquement présent à toutes les sessions ([26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 23). Mais ce rapprochement paraît irrecevable, car le Conseil du Roi était par principe indissociable de la personne du roi et, comme tel, il n'agissait jamais

déléguée et justice retenue, car les lettres émanées des parlements n'étaient ni signées du roi, ni scellées en Grande Chancellerie : elles s'expédiaient dans les petites chancelleries, c'est-à-dire les chancelleries particulières établies auprès des parlements. La coexistence de ces deux canaux de la grâce judiciaire est bien attestée, au moins sous le règne de Louis XIV. Ainsi, l'historiographie a pu établir que, dans le ressort de la sénéchaussée de Nantes au tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, une moitié environ des bénéficiaires de rémission avait obtenu des lettres de Grande Chancellerie, quand l'autre moitié avait obtenu des lettres de la chancellerie du parlement de Rennes<sup>23</sup>. Des sondages effectués dans les minutes de la chancellerie du parlement de Paris, plus connue sous le nom de *Chancellerie du Palais*, permettent de vérifier qu'à la même époque, la première cour souveraine du royaume expédiait, elle aussi, des lettres de rémission<sup>24</sup>.

22

Toutefois, il faut se garder d'imaginer que les lettres de clémence de petite chancellerie conservèrent une place de cette importance dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle en général, et dans le ressort du parlement de Paris en particulier. Pour commencer, il est intéressant de noter que, lors des conférences tenues pour préparer l'ordonnance criminelle de 1670, le premier président du parlement de Paris avait présenté l'expédition de lettres de petite chancellerie comme un usage ancien dans sa propre cour, tout en soulignant qu'il revenait au chancelier Séguier de décider de ce que l'on ferait à l'avenir à cet égard<sup>25</sup>. La présence effective de telles lettres dans les minutes de la cour souveraine parisienne au cours des décennies qui suivent prouvent que la monarchie continua d'autoriser cette pratique, mais l'intervention pleine de précaution du premier président à ce sujet suffit à montrer que la chose n'allait pas tout à fait de soi. Tout indique, il est vrai, que la monarchie chercha à exercer un contrôle de plus en plus étroit sur l'usage que les petites chancelleries faisaient de leur délégation en matière de grâce. Ainsi, en 1682, le

---

par délégation, y compris dans les sessions auxquelles le monarque n'assistait pas ; en revanche, les parlements exerçaient bel et bien une justice déléguée, c'est-à-dire dissociée de la personne du roi, et comme tels, ils exerçaient une grâce que l'on peut aussi considérer comme déléguée.

23 Dans le passage où il étudie l'entérinement des lettres de clémence par la sénéchaussée présidiale de Nantes, Joël Hautebert explique avoir retrouvé la trace de 53 lettres de rémission présentées devant cette juridiction entre 1679 et 1722. Or, si l'on excepte les 3 exemplaires dont l'origine n'a pu être établie, 25 émanaient de la Grande Chancellerie et 25 de la chancellerie établie près le parlement de Rennes. [110] Hautebert, *La Justice pénale à Nantes...*, p. 264-265.

24 Par exemple, le dépouillement des minutes du mois de janvier 1710, permet de trouver trois lettres de rémission noyées dans le flot immense des lettres de toute nature. AN, X<sup>4B</sup> 165.

25 Le propos du magistrat fut très exactement le suivant : « M. le P[remier] Président a dit, qu'autrefois on scelloit à la petite Chancellerie les Lettres de Rémission ; mais qu'il dépend de M. le Chancelier, de conserver ou de réformer cet usage ». [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 191.

chancelier Le Tellier rappela à l'ordre la chancellerie du parlement de Toulouse à propos de lettres de rémission et de pardon jugées abusives, et il lui ordonna de lui envoyer dorénavant une copie de toutes les lettres qu'elle délivrerait, afin d'en permettre le contrôle<sup>26</sup>. En 1704, son successeur Pontchartrain agit de la même manière à l'égard de la chancellerie du parlement de Rennes<sup>27</sup>. Surtout, en 1723, une déclaration du roi ordonna à toutes les chancelleries établies près des parlements d'envoyer au garde des sceaux, à chaque début de trimestre, un état complet des lettres de clémence expédiées au cours du trimestre précédent<sup>28</sup>. S'il est probable que cette vigilance accrue provoqua, à l'échelle du royaume, une diminution des lettres de clémence de petite chancellerie, il est avéré qu'elle déboucha, dans le ressort du parlement de Paris, sur une raréfaction proche de la disparition. En effet, la consultation des archives de la Chancellerie du Palais montrent que celle-ci cessa presque totalement d'expédier des lettres de clémence dès la fin des années 1720<sup>29</sup>, preuve que, dans ce tribunal, l'exercice de la grâce par délégation devint exceptionnel, et signe que, dans ce ressort, la monarchie en était venue peu ou prou à se réserver l'expédition des lettres de clémence. On peut trouver une illustration de cette réalité dans les recherches récentes consacrées à la rémission en Anjou, province qui relevait alors du parlement de Paris : si l'on considère le corpus des lettres qui ont servi de source à l'enquête pour la fin de l'Ancien Régime, on constate qu'un dixième seulement de celles contemporaines des règnes de Louis XV et Louis XVI furent expédiées à la Chancellerie du Palais<sup>30</sup>. Cette réappropriation de la grâce par le roi au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle fut le fruit de la seule pratique monarchique, car, l'ordonnance criminelle n'ayant pas été modifiée sur ce point, il demeura toujours possible, en principe, d'obtenir, dans certains cas, des lettres de rémission ou de pardon en petite chancellerie. Au demeurant, ceci explique sans doute les incohérences ou les contradictions de certains traités

26 [75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 81, n. 2.

27 [5] *Correspondance administrative...*, p. 410.

28 Article 3 de la déclaration du 22 mai 1723, citée par [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 751-752.

29 Qu'on en juge par le nombre des lettres de clémence retrouvées dans les minutes elles-mêmes à la faveur de sondages : janvier 1720 (AN, X<sup>4b</sup> 272) : 3 lettres / janvier 1725 (AN, X<sup>4b</sup> 331) : 2 / janvier 1730 (AN, X<sup>4b</sup> 379) : aucune / janvier 1740 (AN, X<sup>4b</sup> 481) : aucune / janvier-février 1750 (AN, X<sup>4b</sup> 563) : aucune / janvier-février 1760 (AN, X<sup>4b</sup> 629) : aucune / janvier-mars 1773 (AN, X<sup>4b</sup> 718) : aucune / janvier 1780 (AN, X<sup>4b</sup> 777) : aucune. On retire à peu près la même impression de la consultation, même sommaire, des registres de perception des droits d'expédition des lettres de petite chancellerie, qui sont conservés pour de larges périodes allant de la fin des années 1730 à la fin des années 1760 (AN, X<sup>4a</sup> 1-2 et 15-16).

30 L'enquête dont il s'agit est celle de [153] Musin, Nassiet, « Les récits de rémission... ». Elle est fondée, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, sur un corpus de 33 lettres, qui ont été publiées en ligne par Michel Nassiet et Pierre Hommey sur le site du Centre de Recherches Historiques de l'Ouest. Sur ces 33 grâces, 29 ont été expédiées sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, dont 3 en petite chancellerie (en 1732, 1763 et 1778).

juridiques publiés à Paris, qui mentionnaient scrupuleusement l'existence des lettres de petite chancellerie, tout en paraissant affirmer la nécessité de solliciter sa grâce en Grande Chancellerie<sup>31</sup>. Cette réappropriation fait aussi comprendre pourquoi les papiers des Joly de Fleury ignorent à peu près totalement les lettres de petite chancellerie<sup>32</sup>, qui, par la force des choses, ne concernaient plus guère la première cour souveraine, ni par conséquent son parquet.

En définitive, et malgré ce qu'a parfois écrit l'historiographie<sup>33</sup>, la délégation du droit de grâce était devenue, au XVIII<sup>e</sup> siècle, extrêmement limitée. D'une part, elle ne concernait, en droit, que les seules lettres de rémission et de pardon, qui plus est dans des cas précis, qui plus est sous le contrôle rétrospectif de l'État central. D'autre part, elle ne survivait sans doute plus guère, en pratique, que dans les ressorts des parlements de province, afin d'assurer le quasi monopole de la grâce à la Grande Chancellerie dans le ressort du parlement de Paris, qui, rappelons-le, représentait encore, à la veille de la Révolution, un gros tiers du royaume, tant du point de vue de la superficie que de la population<sup>34</sup>.

31 Un traité publié dans les années 1740 prétendait par exemple que les lettres de pardon pouvaient être obtenues auprès des petites chancelleries, mais que les lettres de rémission devaient impérativement être sollicitées en Grande Chancellerie, affirmation qui n'avait guère de sens et se trouvait d'ailleurs contredite, de manière implicite, dans un autre passage du même ouvrage ([10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 467 et 475 [première pagination]). Un autre traité, dans son édition des années 1760, semblait assurer que toutes les catégories de lettres de clémence étaient nécessairement scellées en Grande Chancellerie, mais il paraphrasait un peu plus loin l'ordonnance criminelle, pour expliquer que certaines seulement ne s'obtenaient qu'en Grande Chancellerie ([8] [Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet...*, p. 138 et 143).

32 On connaît un avis, datant de 1738, dans lequel Joly de Fleury II fait allusion à des lettres de rémission de petite chancellerie, mais il ne s'agit, sous sa plume, que d'une catégorie juridique convoquée pour asseoir une démonstration théorique, et non d'un acte effectivement ou possiblement expédié au Parlement. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 180, dos. 1708.

33 On peut lire en effet, ici ou là, que la Grande Chancellerie perdit l'usage, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, d'expédier des lettres de rémission, désormais devenues l'apanage des petites chancelleries établies auprès des parlements. Philippe Sueur écrit, par exemple, que les lettres de rémission étaient originellement « délivrées par le souverain », mais que, « dans l'usage, le roi cessa d'exercer personnellement cette prérogative pour la confier aux cours souveraines en vertu de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 » (*Histoire du droit public français, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. La genèse de l'État contemporain*, tome 2, *Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 71). Une telle affirmation est absolument fautive. L'historien Georges Tessier est sans doute plus proche de la vérité, lorsqu'il confie ce sentiment ou cette intuition, né de la consultation de sources indirectes : « on se prend à penser qu'à l'extrême fin de l'Ancien Régime, les petites chancelleries délivraient fort peu de lettres de rémission » ([75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 81, n. 2).

34 Dans les frontières du temps, la France comptait environ 27 millions d'habitants. Or les provinces situées dans le seul ressort du parlement de Paris abritaient une population évaluée par l'historiographie à près de 10 millions d'âmes ([78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 81), ce qui représenterait autour de 36 % du total.



Les lettres de clémence bénéficiaient à des *criminels*, c'est-à-dire à des auteurs de crime. Quoique cette explicitation ait toutes les apparences d'une parfaite tautologie, elle exige pourtant des éclaircissements substantiels. Tout d'abord, le mot *crime* ne doit pas être entendu dans l'un ou l'autre des sens que lui donne la langue contemporaine, qu'il s'agisse du sens usuel – le crime comme homicide – ou du sens juridique – le crime comme infraction distincte du délit ou de la contravention. Il doit être compris dans le sens extensif que lui donnaient les juges d'Ancien Régime, qui utilisaient le terme *crime* pour désigner toute espèce d'infraction, même légère<sup>35</sup>. Il faut souligner, par ailleurs, que la lettre de l'ordonnance criminelle de 1670 ne réservait pas la grâce royale à des forfaits d'un niveau de gravité déterminé : en principe, le crime le plus léger était susceptible de la clémence du prince. Mais, dans la pratique, il existait bel et bien un seuil à partir duquel des lettres de clémence pouvaient être délivrées, seuil qui était déterminé par la nature des peines<sup>36</sup>. En effet, la grâce intervenait pour des criminels passibles de peines entraînant l'infamie légale – peines infamantes, peines afflictives, peines capitales –, mais non pour ceux passibles de peines non infamantes<sup>37</sup>. Ceci signifie que la clémence du prince s'étendait à la grande majorité des crimes relevant de ce que la procédure appelait le *grand criminel*, mais ignorait la totalité des crimes relevant du *petit criminel*. En d'autres termes, les crimes les moins graves se trouvaient, en fait sinon en droit, exclus du champ de la grâce royale : tapages,

35 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Crimes », p. 372-375, en particulier p. 373.

36 Voici la liste légèrement remaniée des peines, par catégorie et par gradation, telle qu'on peut l'établir à partir de l'énumération exhaustive fournie par [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 309-310 :

- *peines non infamantes* : dommages et intérêts, aumône, admonition ou injonction, interdiction ou suspension d'exercice d'une charge ou fonction publique, fouet sous la custode (pour les mineurs) ;
- *peines infamantes* : amende, blâme, assistance forcée à une exécution (souvent la mise à mort de complices), promenade sur un âne ;
- *peines afflictives* : bannissement du ressort de la cour, carcan, pilori, amende honorable, pendaison sous les aisselles (pour les mineurs), fouet, marque, galères ou enfermement à temps, question sans réserve des preuves, amputation ou percement de la langue.
- *peines capitales* : corps traîné sur la claie et condamnation de la mémoire (pour les suicidés), bannissement à vie du royaume, galères ou enfermement à perpétuité, question avec réserve des preuves, mort.

37 Ceci est prouvé, de manière indirecte, par l'absence dans les sources de lettres de clémence expédiées pour des peines non infamantes, et suggéré, de manière directe, par cette observation d'un substitut du procureur général à propos de la demande de grâce d'un soldat, condamné légèrement en 1769 pour avoir assisté, sans agir, à une évasion meurtrière : « il n'a été condamné par l'arrêt de la Tournelle qu'à l'admonition, et cette peine ne paraît pas être dans le cas de lui être remise, parce qu'elle ne sera sans doute pas regardée comme capable de l'empêcher de continuer de servir le roi dans le régiment où il est engagé ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 446, dos. 5377, f° 200 r.

menus désordres, injures réciproques, coups et blessures sans conséquences, légers manquements dans l'exercice d'une charge ou d'une fonction publique.

Précisons au passage que tout auteur d'un crime passible d'une peine infamante, afflictive ou capitale était susceptible de lettres de clémence. Autrement dit, à partir du moment où un individu pouvait être noté d'infamie par un tribunal, il pouvait aussi bénéficier de la grâce du roi, et ce, quel que soit son statut personnel. Autrement dit, les lettres de clémence n'étaient pas soumises à des conditions d'âge, de religion ou de nationalité. Ainsi, les commutations sollicitées ou obtenues par des mineurs – le plus souvent dans des affaires de vol – étaient monnaie courante. À l'égard de la religion, le fait que les lettres de clémence fissent ordinairement suivre le nom de l'impétrant de la formule *faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine*<sup>38</sup>, ne doit pas laisser imaginer que la catholicité était une condition obligatoire pour bénéficier de la clémence du Roi Très-Christien. Au temps de Louis XV et Louis XVI, il est avéré que des criminels juifs ou protestants sollicitèrent des lettres de clémence<sup>39</sup> et que la monarchie examina leurs demandes sans que leur religion modifiât en rien la procédure, alors même que, dans le cas des protestants, les crimes consistaient précisément dans une infraction, directe ou indirecte, aux lois religieuses du royaume. D'ailleurs, l'un au moins de ces criminels, de confession juive, obtint effectivement sa grâce<sup>40</sup>. Concernant enfin la question de la nationalité, il se trouve nombre d'exemples de sujets étrangers, qui, ayant commis un crime dans le royaume et étant passibles de la justice du roi de France, sollicitèrent ou obtinrent de lui des lettres de clémence<sup>41</sup>.

26

Ensuite, le mot *criminels* doit être compris comme désignant des individus responsables, prévenus ou convaincus d'un crime. Ces trois adjectifs successifs sont à entendre chacun dans leur sens strict : un individu pouvait obtenir des lettres pour un crime dont il était responsable, alors qu'il n'avait pas même été mis en accusation ; pour un crime dont il était prévenu, alors que la procédure était encore en train de se dérouler ; pour un crime dont il était convaincu, après que la procédure fut arrivée à son terme<sup>42</sup>. Quoi qu'il en soit, que le

38 On peut l'observer, par exemple, à la lecture des lettres publiées par [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, p. 148 et 150.

39 Pour des exemples de demandes déposées par des criminels juifs, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 1-17 ; vol. 1995, f° 156-174. Pour des exemples de demandes déposées par des criminels protestants, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 10, dos. 67 ; vol. 179, dos. 1670.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 415, dos. 4786.

41 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064 ; vol. 359, dos. 3973 ; vol. 1996, f° 62-71.

42 Cette variété de situations a vivement frappé Pierre Dautricourt, l'un des premiers historiens à s'être intéressé aux lettres de clémence : « un autre trait curieux des grâces de l'ancien

bénéficiaire fût passible de la justice, poursuivi par la justice ou condamné par la justice, les lettres de clémence constituaient une grâce judiciaire : elles trouvaient place dans la procédure définie par l'ordonnance criminelle de 1670, qui leur consacrait la plus grande partie de son titre XVI. En cela, elles ne doivent pas être confondues avec des gestes de clémence consentis en marge de la procédure judiciaire. En particulier, lorsque le roi ordonnait la libération d'un individu enfermé par lettres de cachet<sup>43</sup>, l'élargissement du détenu pouvait bien avoir les apparences d'une grâce, il n'était qu'une mesure de police, symétrique de la décision d'enfermement. La meilleure preuve en est que toute demande de lettres de clémence déposée en faveur d'un individu emprisonné par lettres de cachet était aussitôt déclarée irrecevable<sup>44</sup>. De fait, l'enfermement ou la libération d'un sujet sur ordre du roi relevait d'une forme de justice retenue dénuée de tout lien avec l'ordonnance criminelle en général, et la procédure de grâce en particulier. Cette parfaite hétérogénéité des lettres de clémence et des lettres de cachet peut être illustrée par deux affaires, qui, pour atypiques qu'elles soient, sont très éclairantes d'un point de vue juridique. Dans la première – un voleur en quête de lettres de clémence après avoir été condamné par le parlement de Paris en 1764 –, le vice-chancelier Maupeou accepta le principe d'une commutation des peines en un enfermement à temps, tout en précisant qu'à l'issue de la période de détention, il faudrait veiller à expédier un ordre du roi pour faire transférer l'individu dans les colonies sous bonne garde<sup>45</sup>. Ceci revenait à dire que les lettres de clémence concluraient la procédure criminelle, et elle seule, sans préjudice d'une éventuelle mesure de police. Dans la deuxième affaire – un voleur en quête de lettres de clémence à la veille d'une condamnation imminente au Châtelet, puis au parlement de Paris, en 1755 –, le secrétaire d'État de la Guerre d'Argenson fit tirer l'accusé de sa prison pour le faire enfermer par lettres de cachet, avant que son procès ne fût jugé et sa demande de grâce examinée<sup>46</sup>. Cette fois, le criminel était l'objet d'une mesure de police, avant même que la justice criminelle fût arrivée au terme de son travail. Mais, ici encore, l'étanchéité entre les deux procédures était totale : le jour où l'individu serait libéré par un ordre du roi, il serait encore, au moins en

---

régime c'est qu'elles interviennent non seulement comme de nos jours après la sentence définitive, mais aussi à n'importe quel moment de la procédure, même avant qu'aucun acte n'ait été fait ». [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 379.

43 Pour une vue d'ensemble sur la question des lettres de cachet, voir [129] Quétel, *De par le Roy...*

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 98, dos. 946.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4406. Pour un autre exemple de criminel promis à une lettre de cachet aussitôt après avoir bénéficié de sa grâce, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1394.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3416.

droit, passible du même procès au Châtelet et au Parlement, et donc susceptible de la même grâce. Et il s'agirait bien, alors, d'une véritable grâce judiciaire, car, à la différence des lettres de cachet, les lettres de clémence empêchaient, éteignaient ou parachevaient la procédure criminelle, qui ne pouvait jamais leur survivre<sup>47</sup>.

28

Enfin, les lettres de clémence étaient réservées aux criminels *justiciables des juridictions royales ou seigneuriales, ordinaires ou extraordinaires*. Cette ultime précision a surtout valeur d'exclusion, puisqu'elle vise à écarter deux justices particulières : la justice ecclésiastique et la justice militaire. En effet, le roi n'intervenait ni dans l'une, ni dans l'autre par le moyen des lettres de clémence, quoique pour des raisons totalement différentes. Dans le cas de la justice ecclésiastique, la chose était tout simplement inutile. En effet, soit le crime commis par le clerc avait une dimension exclusivement spirituelle, et la justice ecclésiastique prononçait des peines spirituelles, qui n'étaient pas infamantes et sortaient donc du champ de la grâce royale. Soit le crime avait une dimension temporelle, et la justice ecclésiastique devait partager ses compétences avec les tribunaux séculiers, voire les leur abandonner, étant de toute manière incapable de prononcer des peines infamantes<sup>48</sup>. Par conséquent, lorsque le roi accordait des lettres de clémence à un clerc, sa justice retenue intervenait dans le cours de sa justice déléguée, exactement sur le modèle de ce qui se passait pour un criminel laïc, de sorte que la question de l'éventuelle intrusion du pouvoir temporel dans le cours de la justice ecclésiastique ne se posait pas. Dans le cas de la justice militaire, l'absence de lettres de clémence avait un motif strictement juridique, voire diplomatique : lorsque les soldats condamnés par les conseils de guerre bénéficiaient de l'indulgence du souverain, ils recevaient un *brevet*

47 L'étanchéité juridique entre les lettres de clémence et les lettres de cachet mérite d'autant plus d'être soulignée qu'elle a parfois été incomprise, du fait de la méconnaissance des mécanismes de la grâce. Ainsi, au détour d'un article sur le rôle infrajudiciaire du bas-clergé breton, Jean Quéniart évoque le cas d'un recteur débauché passible d'une condamnation à mort devant le parlement de Rennes, recteur auquel la monarchie aurait souhaité accorder une *commutation* de peine en *lettre de cachet* portant enfermement (« Recteurs et régulation sociale en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans [107] *L'Infrajudiciaire...*, p. 233). En fait, la consultation des lettres de d'Aguesseau montre logiquement qu'il s'agissait d'accorder des *lettres de commutation* de la peine de mort en celle d'enfermement, et rien d'autre. S'il fut question de lettres de cachet dans cette affaire, c'est parce que le chancelier envisagea d'expédier sous cette forme l'ordre de sursis à exécution destiné au procureur général et à la chambre criminelle de la cour souveraine ([1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettres n° CLXXIV à CLXXVI, p. 272-275).

48 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Justice ou juridiction ecclésiastique », p. 713-714. On relèvera, à titre d'exemple, que l'officialité diocésaine de Paris n'instruisit, en tout et pour tout, que six affaires criminelles entre 1780 et 1788, dont guère plus de trois auraient pu relever du grand criminel devant une juridiction royale : Bernard d'Alteroche, *L'Officialité de Paris à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790)*, Paris, L.G.D.J., 1994, p. 85-87.

de grâce, document directement émané du secrétariat d'État de la Guerre et parfaitement distinct des lettres de clémence expédiées en Grande Chancellerie<sup>49</sup>. La procédure était d'ailleurs totalement gérée par l'administration militaire : elle relevait du bureau du contrôle des troupes, encore appelé *bureau des déserteurs* au temps de Louis XV ou *bureau des grâces* au temps de Louis XVI<sup>50</sup>.

Après avoir fourni une définition générale des lettres de clémence, il convient de préciser dans quelles conditions elles étaient délivrées, non pas encore de détailler la procédure au terme de laquelle elles étaient accordées, mais de présenter les occasions dans lesquelles elles étaient octroyées. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le roi faisait grâce dans trois types de circonstances.

D'abord, le roi faisait grâce à l'occasion des procès criminels, à la demande même des juges de dernier ressort. Cette pratique, signalée de manière aussi allusive que partielle par la jurisprudence<sup>51</sup>, était d'un usage bien établi au parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, quoique l'historiographie l'ait totalement ignorée jusqu'ici. Le sens d'une telle pratique visait à maintenir une claire distinction entre l'acte de juger et l'acte de gracier. Un coupable que telle ou telle circonstance rendait susceptible d'indulgence, ne pouvait être susceptible d'une décharge d'accusation ou d'un renvoi hors de cour, qui étaient des formes d'absolution. Il ne devait pas non plus bénéficier d'une condamnation de faveur de la part des juges, qui avaient pour devoir impérieux d'appliquer les lois dans

49 Cette forme de grâce, encore mal connue de l'historiographie, est quelque peu éclairée par la thèse d'Anabelle Bestion, qui l'envisage à travers l'étude des jugements rendus par les conseils de guerre, car ces derniers étaient amenés à entériner les brevets obtenus par leurs justiciables. Il en est aussi question dans un développement consacré aux grâces accordées aux militaires, mais, malheureusement, ce passage confond dans une même analyse les brevets de grâce et les lettres de clémence ([83] Bestion, *Le Soldat français...*, respectivement p. 720-722 et 791-804). Signalons que, même si le Parlement n'avait pas à connaître des criminels condamnés et graciés dans le cadre de la justice militaire, le fonds Joly de Fleury offre un aperçu indirect sur les brevets de grâce, à travers les sources relatives à la tour Saint-Bernard, où étaient détenus les galériens en attente de départ. Ces sources font en effet apparaître des militaires attachés à la chaîne en vertu d'un brevet de commutation de la peine de mort en galères perpétuelles, et d'autres qui, ayant été condamnés aux galères, bénéficiaient in extremis d'un brevet de décharge de leur peine sous réserve de réengagement (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4149 ; vol. 420, dos. 4873 ; vol. 1991, f<sup>o</sup> 113-119).

50 Ces dénominations sont précisément attestées à l'époque des secrétariats d'État de d'Argenson (1743-1757) et Montbarrey (1770-1780) : Yves Combeau, *Le Comte d'Argenson (1696-1764), ministre de Louis XV*, Paris, École des chartes, 1999, p. 276 ; *Mémoires autographes de M. le prince de Montbarey, ministre secrétaire d'État au département de la Guerre sous Louis XVI*, Paris, A. Eymery, 1826-1827, 3 vol., t. II, p. 251.

51 Jousse, par exemple, qui n'en a manifestement qu'une connaissance livresque, fondée sur l'ancienne autorité de La Roche Flavin, évoque brièvement l'intercession possible des juges auprès du chancelier, mais la restreint au seul cas des lettres de rémission. [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 378.

toute leur rigueur. En revanche, il pouvait prétendre à une grâce. Mais celle-ci ne pouvant être accordée par les juges eux-mêmes – et ceux qui se hasardèrent sur ce terrain furent vertement tancés par la monarchie<sup>52</sup> –, il fallait recommander le criminel au roi, qui seul avait la capacité de lui épargner les peines encourues ou prononcées. Un exemple suffira à illustrer cet usage : en 1740, à Longué<sup>53</sup>, en Anjou, alors que la disette faisait rage, un homme pénétra par effraction dans une maison pour y voler vêtements et objets ; jugé devant la sénéchaussée de Saumur, il expliqua avoir été poussé à ce crime par la faim et il fut condamné au fouet, à la marque et au bannissement perpétuel ; traduit en appel devant la Tournelle du parlement de Paris, il essuya une condamnation à mort – c'était la peine normale pour les vols avec effraction –, mais la chambre décida, tout en prononçant ce verdict, de recommander sa grâce au roi ; du fait de cette intervention, le voleur ne tarda pas à bénéficier d'une commutation de peine qui lui épargna la potence<sup>54</sup>. Et c'est ainsi que, chaque année, le parlement de Paris intercédait en faveur de criminels qui étaient traduits devant lui. Il n'est pas interdit de penser que les autres parlements du royaume partageaient cette pratique<sup>55</sup>, même si l'éloignement du roi et les délais de communication devaient la rendre moins naturelle et moins fréquente en province qu'à Paris. Qui sait même si des juridictions subalternes ne s'autorisaient pas de telles intercessions dans les affaires criminelles où elles étaient juges en dernier ressort ?<sup>56</sup>

52 Ce fut le cas, en 1713, des parlementaires de Grenoble, qui s'étaient autorisés à commuer en peines de galères des peines de mort qu'ils avaient eux-mêmes prononcées ([5] *Correspondance administrative...*, p. 532) ou, en 1729, des parlementaires de Rouen, qui avaient pris l'initiative de rendre un arrêt de grâce contre une criminelle à l'occasion de la naissance du Dauphin ([55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 511).

53 Aujourd'hui Longué-Jumelles, Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant.

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1893 ; AN, X<sup>2A</sup> 1104, 11 mars 1740.

55 Le fait que les études disponibles sur la justice criminelle des parlements de province – parlements de Flandre, de Bourgogne, de Toulouse, de Bretagne, de Rouen et de Metz – ne mentionnent jamais la moindre intercession des juges en faveur de la grâce des accusés ou des condamnés – respectivement [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...* ; [138] Ulrich, « La répression en Bourgogne... » ; [92] Castan, *Justice et répression...* ; [94] Crépin, « La peine de mort... » ; [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...* ; [116] Lang, *Les Robes écarlates...* – ne signifie pas nécessairement que cette pratique n'existait pas dans ces cours : ce silence s'explique peut-être par l'absence de sources susceptibles de garder la trace d'une démarche qui n'entrait pas dans le cadre de la procédure criminelle et qui, de ce fait, ne générerait pas d'acte de justice conservé au greffe. On peut relever d'ailleurs que l'intercession des juges paraît attestée de manière indirecte au parlement de Besançon, puisque la marche à suivre en pareille situation est mentionnée incidemment dans la table alphabétique des recueils d'actes et règlements de cette cour. [22] *Recueil des édits et déclarations...*, vol. de table, p. 235.

56 Dans son étude sur le Châtelet de Paris, Alexandre Mericskay évoque le cas d'une cause prévôtale – comme telle jugée en dernier ressort par cette juridiction – qui se conclut par une grâce : alors que le procureur du roi avait requis la peine de mort en octobre 1769, le condamné bénéficia de lettres de rémission en décembre 1769. Ceci laisse imaginer que les juges suspendirent le jugement et concoururent à la grâce de l'accusé. Mais, le traitement

Ensuite, en vertu d'une très ancienne tradition, le roi faisait grâce à la faveur d'événements importants. Toutefois, les événements choisis pour faire grâce avaient sensiblement changé depuis la fin du Moyen Âge<sup>57</sup>. À cette lointaine époque, la monarchie, habitée par la dimension religieuse du geste, accordait volontiers des lettres de rémission à l'occasion des grands moments du calendrier liturgique : Noël, le carême et surtout la semaine sainte. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette pratique s'était perdue. Si l'on vit encore Louis XIV commuer la peine d'un condamné bien peu digne d'indulgence, au seul prétexte que la demande de grâce lui avait été soumise le jour de Pâques<sup>58</sup>, ce n'était de sa part qu'un geste de piété ponctuel, et non le révélateur d'un usage ordinaire. Quant à Louis XV et Louis XVI, arrivés au terme d'un lent processus de laïcisation de la clémence royale, ils semblent n'avoir jamais associé la grâce judiciaire et le calendrier liturgique. De même, la pratique de gracier des prisonniers à l'occasion de l'entrée du roi dans une ville n'était plus qu'un lointain souvenir, tout simplement parce que les entrées royales appartenaient elles-mêmes à une époque révolue, qui s'était refermée au début du règne personnel de Louis XIV. On n'en vit plus guère que des survivances à l'occasion de la Guerre de Succession d'Autriche, lorsque Louis XV entra en conquérant dans une série de villes des Pays-Bas, à l'occasion des campagnes victorieuses de 1744, 1745, 1746 et 1747<sup>59</sup>. S'exprima alors, de manière fugitive, la dimension territoriale du geste de souveraineté constitué par la grâce des sujets d'un lieu déterminé, geste depuis longtemps superflu à l'intérieur des frontières françaises<sup>60</sup>. Si l'on excepte cette épopée militaire, les circonstances exceptionnelles servant de prétexte à l'octroi de lettres de clémence furent toujours, au XVIII<sup>e</sup> siècle, des événements dynastiques majeurs : successivement, le sacre de Louis XV en 1722, son mariage en 1725, la naissance du Dauphin en 1729, le sacre de Louis XVI en 1775, la

---

incident de cet exemple, dans une analyse absolument étrangère à la grâce judiciaire, interdit d'en tirer la moindre conclusion ferme ([122] Mericskay, *Le Châtelet...*, p. 337-339). Dans sa propre étude consacrée à la même juridiction, Gérard Aubry évoque quant à lui explicitement la possibilité théorique qu'avaient les juges de recommander les accusés à la grâce du roi, mais il n'en donne pas le moindre exemple et se désintéresse de la question aussitôt après l'avoir évoquée ([80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 233).

- 57 Pour tout ce qui a trait à l'époque médiévale dans le passage qui suit, nous nous appuyons sur [148] Gauvard, « De grace especial »..., t. II, chapitre 20.
- 58 Le fait, survenu en 1689, est attesté par une lettre de Louvois au premier président Harlay. [5] *Correspondance administrative...*, p. 952.
- 59 [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, p. 57.
- 60 La disparition d'une telle pratique dans le royaume lui-même fait aussi comprendre à quel point les lettres de clémence accordées, en plein XVIII<sup>e</sup> siècle, par le nouvel évêque d'Orléans à son entrée dans sa ville épiscopale pouvaient paraître anachroniques, abstraction faite de l'atteinte qu'elles portaient à la souveraineté du roi.

naissance du Dauphin en 1781<sup>61</sup>. Un mouvement naturel incite à qualifier les lettres accordées dans ces circonstances de grâces collectives, mais il faut se garder de céder à cette tentation, qui pourrait conduire à une confusion avec l'amnistie : or, outre que les lettres de clémence, ainsi qu'il a déjà été souligné plus haut, étaient accordées à titre personnel, elles ne l'étaient qu'après un examen individuel de chaque dossier criminel, y compris à l'occasion de ces événements mémorables où les graciés se comptaient par centaines.

32

Enfin, selon un usage qui remontait lui aussi à l'époque médiévale, le roi faisait grâce tout au long de l'année, en répondant favorablement à une fraction des demandes de lettres de clémence qui affluaient en permanence au sommet de l'État. Cette pratique était la plus ordinaire à tous égards et elle s'inscrivait dans le labeur quotidien de la monarchie. À la différence des lettres de clémence sollicitées par les juges en faveur des accusés au moment du procès, ces demandes spontanées n'épousaient qu'imparfaitement la marche de la justice déléguée, car nombre d'individus imploraient la clémence du roi avant d'être jugés, voire poursuivis ou même soupçonnés. Et à la différence des grâces événementielles, liées au calendrier providentiel des célébrations dynastiques, ces demandes spontanées n'avaient pas d'autre rythme que celui du crime, qui ne connaît pas de repos. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette modalité de la grâce fut non seulement la plus ordinaire, mais sans doute aussi la plus importante sur le plan numérique, quoique l'absence de sources statistiques globales interdise toute démonstration chiffrée. Il est évident que les lettres accordées à la demande des juges ne pouvaient rivaliser avec celles octroyées à la demande des criminels eux-mêmes, à la fois parce que les tribunaux susceptibles d'intercéder auprès du roi étaient assez peu nombreux et parce que les magistrats n'envisageaient la grâce qu'avec la plus grande retenue. Quant aux lettres accordées à l'occasion des heureux événements monarchiques, elles furent certes nombreuses, mais concentrées sur deux périodes de 8 et 7 ans, l'une au début du règne de Louis XV, l'autre au début du règne de Louis XVI : de ce fait, il est vraisemblable que la pluie fine et régulière des grâces accordées au fil du siècle fût plus abondante, en définitive, que les déluges de lettres provoquées ponctuellement par les grandes réjouissances dynastiques<sup>62</sup>.

61 On songea un instant à accorder des grâces à l'occasion du mariage du Dauphin, en 1745, mais on y renonça, après avoir vérifié que Louis XIV, au siècle précédent, ne l'avait pas fait pour celui de Monseigneur, son fils. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2285.

62 Le nombre de 6 000 prisonniers en attente de lettres de clémence dans les prisons de Reims, à l'occasion du sacre de Louis XIV, en 1654, a frappé les esprits ([41] Marion, *Dictionnaire des institutions...*, article « Grâce », p. 261). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la monarchie fut probablement moins généreuse, mais les grâces furent néanmoins nombreuses. Ainsi, à l'occasion de la naissance



Parvenu à ce stade de la présentation des lettres de clémence, il n'est pas possible d'aller plus loin et de se montrer plus précis, sans entrer dans le détail des différentes catégories de lettres : fort des enseignements tirés de la définition générale qui vient d'être donnée, il convient désormais de proposer une typologie des lettres de clémence.

## 2) TYPOLOGIE DES LETTRES DE CLÉMENCE

Lorsque l'on entreprend de dresser une typologie précise des lettres de clémence au XVIII<sup>e</sup> siècle, tout est matière à difficulté. Aussi étonnant que cela puisse paraître, les obstacles surgissent dès l'instant où l'on cherche à les énumérer, c'est-à-dire, en définitive, à cerner le périmètre exact de la grâce. Le premier réflexe est de se tourner vers l'ordonnance criminelle de 1670, plus précisément vers son titre XVI, qui est manifestement consacré à la grâce du roi. L'intitulé mentionne huit catégories de lettres dans l'ordre suivant : lettres d'abolition, lettres de rémission, lettres de pardon, lettres pour ester à droit, lettres de rappel de ban ou de galères, lettres de commutation de peine, lettres de réhabilitation, lettres de révision de procès. Mais toutes ces lettres étaient-elles une manifestation de la grâce royale ? L'historiographie a déjà souligné avec raison que le mot *grâce* ne figure pas dans cet intitulé<sup>63</sup>. On peut ajouter qu'il n'apparaît pas davantage dans les vingt-huit articles qui suivent cet intitulé et composent le titre XVI. Il faut noter par ailleurs que les commentateurs ont souvent écarté une ou plusieurs catégories de lettres de la liste, signe manifeste qu'à leurs yeux, cette énumération débordait le champ de la grâce proprement dite. Ainsi, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, Jousse crut bon, dans son *Traité de la justice criminelle*, de rejeter le développement relatif aux lettres de révision de procès à un autre endroit de son œuvre<sup>64</sup>. À notre époque, les juristes écartent volontiers les lettres pour ester à droit et les lettres de révision de procès, tant lorsqu'ils présentent de manière générale les lettres de clémence d'Ancien Régime<sup>65</sup>, que lorsqu'ils font l'histoire de la grâce à travers les âges<sup>66</sup>.

---

du Dauphin en 1729, alors que le gouvernement et le Parlement étaient à peu près d'accord pour limiter les effets de l'indulgence royale au strict minimum, il est avéré que la monarchie accorda 332 lettres de clémence au total (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 810 ; vol. 81, dos. 825).

63 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Lettres de grâce, lettres de justice », p. 732.

64 De manière très intéressante, dans le livre II de la partie III, l'intitulé du chapitre XX correspond, mot pour mot, à celui du titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670, mais, à la fin du chapitre, Jousse annonce qu'il traitera des lettres de révision au chapitre XXXIX. [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 375-416 et 772-792.

65 [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 166.

66 [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, première partie, chapitre II.

Ce dernier parti semble sage, car, pour peu qu'on s'y arrête, ces deux dernières catégories de lettres étaient d'une nature différente des autres. Les lettres pour ester à droit étaient destinées à un contumax qui se constituait prisonnier plus de cinq ans après sa condamnation : elles lui rendaient la capacité de purger sa contumace – capacité qu'il avait en principe perdue –, le droit de procéder en justice afin d'être rejugé, et enfin la possibilité de rentrer dans ses biens confisqués s'il était absous<sup>67</sup>. Quant aux lettres de révision de procès, elles permettaient de revoir le procès criminel d'un justiciable – mort ou vivant – qui avait été condamné contradictoirement en dernier ressort, mais paraissait avoir été victime d'une erreur judiciaire<sup>68</sup>. Certes, ces lettres, comme toutes les autres qui ont été énumérées, étaient des décisions par lesquelles le roi, usant de la justice retenue, intervenait dans le cours de la justice déléguée, mais, à la différence de toutes les autres, elles n'avaient pas d'effet sur les peines. Le justiciable, ou les proches parents du justiciable s'il était défunt, bénéficiaient d'une réouverture de la procédure, mais le roi ne dispensait ni des peines encourues, dont nul ne pouvait d'ailleurs préjuger, ni *a fortiori* des peines prononcées, puisque le procès n'avait pas encore eu lieu. Or c'est précisément ce que le roi procurait, lorsqu'il accordait telle ou telle des autres catégories de lettres. En conséquence, il convient de restreindre la liste des lettres de clémence aux six catégories restantes : lettres d'abolition, lettres de rémission, lettres de pardon, lettres de rappel, lettres de commutation de peine, lettres de réhabilitation. Elles et elles seules témoignaient de la grâce du roi, au sens précis du terme, en ceci qu'elles avaient un effet sur les peines des criminels. Lorsqu'on tente d'ordonner ces six catégories de lettres, de nouvelles difficultés se présentent, à commencer par la question de la pertinence d'une division en deux familles.

#### De la division des lettres de clémence en deux familles

Si l'on s'en tient à une typologie diplomatique, qui prenne en compte la nature du document lui-même, on peut envisager deux familles de lettres de clémence, car certaines étaient de *grandes lettres patentes*, quand d'autres étaient de *petites lettres patentes*. Malgré son apparente simplicité, cette distinction n'est pas toujours facile à faire, notamment parce que les manuels de diplomatique sont imprécis ou inexacts à l'égard des lettres de clémence<sup>69</sup>. Toutefois, en

67 [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 410.

68 [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 777-779.

69 Les deux grands ouvrages de référence sont : [38] Giry, *Manuel de diplomatique...*, p. 777-780 ; [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 102-116. Le premier, parce qu'il ne s'intéresse que très superficiellement à la fin de l'Ancien Régime, pose deux problèmes : d'une part, il ignore les catégories de lettres apparues les plus tardivement dans l'histoire de la monarchie – rappel, réhabilitation, commutation – ; d'autre part, il présente l'abolition et

réexaminant la question sur nouveaux frais<sup>70</sup>, il est possible de faire l'hypothèse que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance criminelle de 1670, le partage s'établissait de la manière suivante : s'expédiaient, sous forme de grandes lettres patentes, la rémission, l'abolition, le rappel de peine à perpétuité et la réhabilitation ; sous forme de petites lettres patentes, le pardon, le rappel de peine à temps et la commutation. Par conséquent, ces différentes grâces présentaient les critères propres à leur catégorie<sup>71</sup>. Entre autres, les premières étaient scellées de cire verte, tandis que les secondes l'étaient de cire jaune. Les premières recevaient la signature du roi et celle d'un secrétaire d'État – précédée, sous la Régence, de celle de Philippe d'Orléans<sup>72</sup> –, quand les secondes portaient, outre ces signatures, le visa manuscrit du détenteur des sceaux. En vérité, cette typologie diplomatique des lettres de clémence n'est d'aucun secours pour la compréhension de l'économie de la grâce, sans compter que la séparation en grandes lettres patentes – supposées à effet perpétuel – et petites lettres patentes – supposées à effet transitoire – n'avait guère de sens pour des actes qui, tous, avaient des conséquences définitives.

À défaut d'une typologie diplomatique, il est possible de recourir à une typologie juridique, elle aussi ordonnée en deux familles. En vertu d'une distinction faite par ceux mêmes qui avaient travaillé à l'ordonnance criminelle de 1670<sup>73</sup>, mais qui ne figurait pas dans le texte de l'ordonnance lui-même, il était fréquent, au

---

la rémission comme des grâces susceptibles d'être expédiées sous forme de grandes ou de petites lettres patentes, ce qui n'est plus le cas, semble-t-il, au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le second, parce qu'il édite avec fidélité un manuel de chancellerie dressé par le secrétariat d'État de la Maison du Roi à l'intention de ses bureaux, reproduit une classification qui n'est ni tout à fait complète sur le plan diplomatique – il manque le cas précis des lettres de rappel d'une peine à perpétuité –, ni tout à fait satisfaisante sur le plan juridique – il semble exister, en marge des lettres de rémission et des lettres de pardon, des lettres de *rémission et pardon*, alors qu'il ne s'agit que de la juxtaposition, dans un même acte, d'une rémission à un premier impétrant et d'un pardon à un second impétrant, l'un et l'autre impliqués dans le même homicide.

70 La méthode consiste à déduire la nature diplomatique des lettres de leur adresse et de la couleur de leur sceau, telles qu'elles sont indiquées dans des sources postérieures à l'ordonnance criminelle de 1670 : [12] *Formules d'actes et de procédures...*, titre XVI ; [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 375.

71 Pour une présentation sommaire des grandes et petites lettres patentes, on pourra se reporter aux ouvrages de référence de Bernard Barbiche ou Roland Mousnier ([57] Barbiche, *Les Institutions de la monarchie...*, p. 166-170 ; [66] Mousnier, *Les Institutions de la France...*, t. II, p. 233-237). Les lettres de clémence publiées par Émile Schwob et Jacques Foviaux permettent d'illustrer la théorie par l'exemple ([26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 102-116 ; [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, appendice diplomatique).

72 Pour un exemple de ce genre sur des lettres de rémission et de pardon datées de 1719, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 123.

73 Cette distinction avait été énoncée précisément par Pussort. [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 186.

xviii<sup>e</sup> siècle, de distinguer, d'une part, les *lettres de justice* – rémission, pardon –, d'autre part, les *lettres de grâce* – abolition, rappel, commutation, réhabilitation. La justification en était que, par les premières, le roi faisait plutôt justice que grâce, tandis que, par les secondes, il faisait plutôt grâce que justice. Sans discuter ici le bien-fondé de ce discours, sur lequel on aura l'occasion de revenir en détail un peu plus loin, il faut avouer d'emblée que la distinction lettres de justice-lettres de grâce ne paraît pas des plus pertinentes pour clarifier les mécanismes de la grâce judiciaire, même si l'historiographie l'a parfois prétendu<sup>74</sup>.

36

La première raison en est que, de toute évidence, un tel partage des lettres de clémence ne faisait pas l'unanimité parmi les criminalistes. Du Rousseaud de La Combe, par exemple, le récusait formellement, en affirmant, de manière presque provocatrice, à propos de la rémission et du pardon : « ces lettres s'appellent *lettres de grâce* et non *de justice*, parce qu'elles dépendent de la pure grâce, bonté et clémence du Roi »<sup>75</sup>. Aussi n'y avait-il pour lui que des lettres de grâce<sup>76</sup>. La deuxième raison en est que la distinction entre lettres de justice et lettres de grâce était perturbée par un usage ancien et rémanent, qui consistait à utiliser le mot *grâce* comme un parfait équivalent de *rémission*, ce que déplora Jousse à plusieurs reprises dans ses traités : « On se sert souvent du terme de *Grace*, pour exprimer celui de *rémission* ; mais ces mots ne sont point synonymes »<sup>77</sup>. Autrement dit, le terme *grâce* pouvait désigner une forme de clémence qui se traduisait précisément par des lettres dites *de justice* et non *de grâce* ! Cet usage équivoque n'était pas le fait d'individus méconnaissant ou contestant la division traditionnelle établie parmi les lettres de clémence : les meilleurs jurisconsultes écrivaient volontiers *grâce* pour *rémission*<sup>78</sup>, et Jousse lui-même, dès l'instant qu'il abandonnait ses préambules terminologiques pour s'enfoncer dans le commentaire des procédures, se laissait aller à cette habitude de langage<sup>79</sup>. Plus frappant encore, la consultation des archives du parquet montre que cette ambiguïté lexicale se rencontrait chez ceux mêmes qui intervenaient dans la procédure de grâce et en étaient par conséquent les spécialistes. Ainsi, les magistrats du parquet, tout en maîtrisant parfaitement la distinction entre lettres de grâce et lettres de justice<sup>80</sup>, persistaient à utiliser

74 [156] Viaud, *Le Droit de grâce...*, p. 11.

75 [10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 467 (première pagination).

76 *Ibid.*, p. 477 (première pagination).

77 Par exemple [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 377.

78 [17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, article « Grâce », t. IV, p. 779-782, en particulier p. 780.

79 [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 380, 382, 384, etc.

80 Pour un exemple de claire distinction entre lettres de grâce et lettres de justice dans le discours du procureur général, voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247.

le terme *grâce* dans le sens exact de *rémission*<sup>81</sup>. Et il n'en allait pas autrement au sommet de l'État : pour preuve, les plus illustres chanceliers de France firent exactement la même chose<sup>82</sup>. Une telle confusion sémantique sous la plume des contemporains, confusion qui pouvait d'ailleurs donner lieu à des malentendus<sup>83</sup>, exige de ne pas ériger la distinction entre lettres de justice et lettres de grâce en principe de classement des lettres de clémence, sous peine d'incompréhensions à la lecture des sources. D'ailleurs, une troisième et dernière raison y incite. Cette raison, pour indirecte qu'elle puisse paraître, n'est pas la moins décisive : si les magistrats les plus brillants, comme les chanceliers les plus savants, n'attachaient pas davantage d'attention à cette distinction usuelle, c'est que, de toute évidence, celle-ci n'avait ni l'importance, ni peut-être même la pertinence que lui accordait la tradition.

Quoi qu'il en soit, il semble préférable de classer les lettres de clémence selon une typologie procédurale, qui prenne en compte un critère auquel les procureurs généraux, en particulier Joly de Fleury I, étaient farouchement attachés, à savoir le moment auquel les lettres pouvaient être accordées par le roi. En effet, comme actes de justice retenue, les différents types de lettres ne pouvaient survenir à n'importe quel moment dans le cours de la justice déléguée : selon leur nature, les lettres de clémence se délivraient avant ou après un jugement irrévocable, ce qui fondait encore une autre division en deux familles. Par l'expression *jugement irrévocable*, forgée par l'historien plutôt que par les contemporains, il faut entendre un jugement définitif, contradictoire et en dernier ressort, c'est-à-dire, respectivement :

- 81 Un exemple particulièrement éclairant de cet usage peut être fourni par la conclusion d'une consultation rendue en 1721 par Joly de Fleury I, sur le cas d'un meurtrier qui demandait des lettres de rémission, mais lui paraissait indigne d'obtenir ce type de lettres : « il ne mérite point la grâce qu'il demande et, si la clémence du prince se portait à la lui accorder, ce devrait être du moins, non une grâce, mais une commutation » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 139, f° 46 v.). Mieux encore, en 1763, l'un des substituts les plus proches de Joly de Fleury II et les plus compétents du parquet, écrit, à propos d'une intercession de la Tournelle en faveur de la rémission d'un meurtrier, que la chambre avait décidé que l'accusé « se pourvoirait de lettres de grâce » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587, f° 65 r.).
- 82 En 1742, par exemple, d'Aguesseau estima, à propos d'un couple de voleurs, que ces derniers ne pouvaient « espérer de grâce », mais ajouta qu'il leur accorderait des lettres de commutation (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054, f° 161 r.). Plus explicite encore, en 1769, Maupeou écrivit que tel accusé n'était pas en situation d'obtenir « des lettres de grâce ou de rémission » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 448, dos. 5415, f° 94 r.).
- 83 En 1744, par exemple, un intercesseur demanda des *lettres de grâce* pour l'auteur d'un vol domestique passible de mort, expression qu'il utilisait manifestement dans le sens précis que lui donnaient les traités de jurisprudence, dans la mesure où il ne pouvait guère espérer qu'une commutation de peine ; mais le chancelier d'Aguesseau répondit qu'on ne pouvait envisager de *faire grâce* au coupable, expression par laquelle il entendait la seule rémission, puisqu'il poursuivait en expliquant qu'on pourrait peut-être lui accorder une commutation. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265.

un jugement statuant sur la culpabilité de l'accusé, et non un jugement interlocutoire, tel le plus amplement informé, qui suspendait le verdict de manière provisoire ou indéfini, dans l'attente de nouvelles preuves<sup>84</sup> ; un jugement rendu contre un accusé présent et non contre un contumax ; un jugement non susceptible d'appel devant une juridiction supérieure, soit par la nature de la juridiction ayant rendu le jugement – par exemple un parlement –, soit par la nature du crime poursuivi – par exemple un cas prévôtal ou présidial<sup>85</sup>. Les lettres d'avant jugement irrévocable étaient celles de rémission, pardon, abolition<sup>86</sup> : elles dispensaient leur bénéficiaire des peines encourues, soit qu'aucun jugement n'eût encore été rendu contre lui, soit qu'il eût déjà été condamné en première instance, soit qu'il eût été condamné par contumace, y compris en dernier ressort. Les lettres d'après jugement irrévocable étaient celles de commutation, de rappel, de réhabilitation : elles dispensaient ou relevaient leur bénéficiaire de peines prononcées, peines qui, selon les situations, pouvaient ne pas avoir encore été exécutées, être en cours d'exécution ou avoir déjà été exécutées.

Parce qu'il arriva à la monarchie elle-même de ne pas respecter cette distinction fondamentale et d'accorder des lettres inadaptées, Joly de Fleury I eut l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que le jugement irrévocable était le pivot de la procédure de grâce. À l'occasion de certaines affaires, il n'hésita pas à adresser de véritables leçons de droit aux ministres sur cette question. En 1719, dans un mémoire destiné au secrétaire d'État de la Maison du Roi La Vrillière, le magistrat rappela en ces termes l'opposition fondamentale entre les deux catégories de lettres :

On ne met point dans la même classe les lettres de grâce, rémission, commutation, rappel de ban et de galères : ce sont toutes lettres du prince, mais elles sont de classe toute différente et toute opposée. Les lettres de grâce, pardon, rémission sont celles par lesquelles le Roi prévient la peine que les juges allaient prononcer ; celles de rappel et de commutation supposent la peine, et le

<sup>84</sup> Pour la place et la signification du jugement de plus amplement informé dans la procédure criminelle, voir [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. II, p. 102-103.

<sup>85</sup> Pour une présentation succincte des cas prévôtaux et présidiaux, jugés en dernier ressort par les prévôts et les présidiaux, sans appel possible au parlement de leur ressort, voir [41] Marion, *Dictionnaire des institutions...*, article « Cas prévôtaux », p. 73 ; [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Juridictions », p. 709-711.

<sup>86</sup> On rencontre certes, chez Lerasle, l'affirmation implicite selon laquelle les lettres d'abolition pouvaient être accordées indifféremment avant ou après un jugement irrévocable ([17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, article « Abolition », t. I, p. 24-26, en particulier p. 25). Mais, outre que cet auteur semble avoir été le seul juriste à soutenir ce fait, nous n'avons jamais trouvé trace, du moins pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, de lettres d'abolition délivrées après un jugement irrévocable.

roi la remet par son autorité. [...] Les premières ne peuvent se donner qu'avant le jugement et jamais après ; les secondes ne se donnent jamais qu'après le jugement et jamais avant<sup>87</sup>.

Dans un mémoire adressé en 1726 au garde des sceaux d'Armenonville, Joly de Fleury I rappela cette distinction, en se montrant toutefois plus précis sur la nature exacte de la grâce prodiguée par le roi : les lettres de la première classe prévenaient la condamnation en déchargeant du crime, tandis que les lettres de la seconde classe suivaient la condamnation en déchargeant de la peine<sup>88</sup>. En 1727, dans un autre mémoire sur le même sujet, destiné cette fois au secrétaire d'État de la Maison du Roi Maurepas, le magistrat poussa la symétrie à son terme, dans une formule percutante qui disait, en substance, que les premières remettaient le crime, quand les secondes remettaient la peine<sup>89</sup>.

Cette distinction étant établie, Joly de Fleury I précisait dans chacun de ses mémoires ce qu'il fallait entendre par *jugement*, *condamnation* ou *peine*. La précision était d'autant plus nécessaire que, dans ces trois affaires, le litige portait sur des lettres de rappel ou de commutation de peine accordées par la monarchie à des criminels qui avaient subi une condamnation en première instance, mais n'avaient pas encore été jugés en appel au Parlement. Le magistrat expliquait donc avec insistance que, sans procès contradictoire en dernier ressort, une telle grâce était impossible, tout simplement parce qu'il n'y avait pas encore de peine, et ce, malgré le jugement de première instance. La démonstration la plus frappante est sans doute celle contenue dans le mémoire de 1727 :

Le roi ne remet point ce qui n'est point, le pouvoir même de Dieu n'irait pas jusque là. La peine prononcée par une sentence, lorsqu'elle est de la nature de celles qu'on ne peut exécuter sans arrêt<sup>90</sup>, cette peine, dis-je, n'existe point lorsqu'il n'y a point d'arrêt. Si l'accusé est prisonnier au moment de la sentence, le Parlement est saisi suivant l'ordonnance, et, dès que le Parlement est saisi, l'appel éteint le jugement, suivant les mêmes ordonnances. La peine n'existe donc point en ce cas, et il n'y a pas un seul instant où elle ait existé<sup>91</sup>.

Afin de ne rien laisser au hasard, Joly de Fleury I examinait ensuite l'éventualité de lettres de rappel ou de commutation accordées à un condamné par contumax, et il démontrait avec la même rigueur que la chose était juridiquement impossible,

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, dos. 99, f° 255 v-256 v.

88 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 495.

89 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 538.

90 C'est-à-dire sans jugement en appel devant une cour souveraine.

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 538, f° 60 r.-v.

puisque, dès l'instant où le gracié se représentait, la contumace était purgée et la condamnation anéantie : en conséquence, la peine n'existait pas davantage. En guise de conclusion, il rappelait que, dans le ressort du parlement de Paris, il ne s'était jamais vu de lettres d'après jugement irrévocable accordées à des condamnés n'ayant pas subi un arrêt, ou du moins que le Parlement sous sa magistrature ne les avait jamais *passées*, c'est-à-dire entérinées :

J'ai été nourri de ces principes par tous mes prédécesseurs, par tout le parquet, par nos greffiers criminels, par feu M. de La Galissonnière<sup>92</sup>, doyen de mes substitués. En un mot, cela n'a pas formé le plus léger doute au Parlement. [S'] il y a eu des exemples, ils seront, ou par rapport à des jugements présidiaux ou prévôtaux, ou dans d'autres parlements, qui, souvent, ne sont point si informés des règles. S'il y en avait eu au parlement de Paris, ce serait de ces exemples rares auxquels on se soumet par obéissance après bien des représentations. On m'en a présenté plusieurs, le Parlement de mon temps n'en a passé aucun<sup>93</sup>.

40

La pointe assassine dirigée contre les autres parlements, supposés moins bien *informés* des véritables principes de la grâce judiciaire, n'était peut-être pas sans fondement, quelques indices laissant effectivement penser que certaines des cours souveraines du royaume prenaient parfois des libertés avec les règles<sup>94</sup>. Le procureur général du parlement de Paris pouvait d'ailleurs être amené à le constater lorsque des affaires étrangères à son ressort passaient sous ses yeux. Ainsi, en 1729, deux ans à peine après avoir décoché ce trait, Joly de Fleury I fut consulté par le chancelier d'Aguesseau à propos d'une affaire affreusement compliquée, survenue au parlement de Besançon. En examinant le dossier, il constata notamment que l'un des protagonistes avait obtenu et fait entériner des lettres d'après jugement irrévocable dans ce parlement, alors qu'il était sous le coup d'un arrêt de condamnation par contumace prononcé par cette même juridiction. Au moment de se prononcer sur le fond du dossier, qui présentait des difficultés bien plus grandes encore, le magistrat parisien ne put s'empêcher d'écrire :

On observera en passant que ces lettres n'étaient pas dans la dernière régularité. Quand le roi décharge d'une peine, ce doit être d'une peine encourue définitivement et irrévocablement, ce qui n'est jamais lorsque la peine est prononcée par une sentence sujette à l'appel et lorsque le jugement est par

<sup>92</sup> Charles Barrin de La Galissonnière, substitut de 1680 à 1720. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 77.

<sup>93</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 538, f° 60 v.

<sup>94</sup> Ainsi, il est établi qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le parlement de Flandres entérina à plusieurs reprises des lettres d'après jugement irrévocable accordées à des condamnés par contumace. [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 383.



contumace, parce que l'appel et la représentation de l'accusé anéantissent de plein droit le jugement [...] La grâce pleine et entière d'un crime qui a mérité une condamnation ne doit être employée que comme la dernière ressource, quand toute la voie judiciaire est épuisée<sup>95</sup>.

Cette ultime remarque trahissait l'une des idées qui légitimaient, dans l'esprit du procureur général et du parquet du Parlement, la différence entre les lettres d'avant et d'après jugement irrévocable. Les premières étaient destinées à des criminels qui ne méritaient pas de subir l'infamie légale consécutive à une condamnation, ce qui obligeait le roi à intervenir avant le jugement irrévocable. D'ailleurs, ces lettres stipulaient que leur bénéficiaire était rétabli dans sa bonne renommée. Les secondes étaient destinées à des criminels qui méritaient de subir cette infamie, ce qui justifiait d'attendre le jugement irrévocable. Accorder des lettres de rappel ou de commutation sur une sentence de première instance ou une condamnation par contumax constituait dès lors une double erreur : d'une part, d'un point de vue institutionnel, c'était en appeler trop tôt à la justice retenue du souverain, qui n'avait vocation à intervenir que lorsque les voies de la justice déléguée étaient épuisées<sup>96</sup> ; d'autre part, d'un point de vue juridique, c'était aller contre les véritables intérêts du criminel, qui, muni de lettres de rappel ou de commutation, serait noté d'infamie, comme ayant subi une condamnation en principe irrévocable, alors que les juges, lors du jugement irrévocable, pouvaient encore le décharger d'accusation ou prononcer une condamnation très légère, éventualités qui lui épargneraient l'infamie<sup>97</sup>. Malgré ce discours d'une extrême fermeté intellectuelle, le parquet ne parvint pas à éviter quelques irrégularités dans la délivrance des lettres<sup>98</sup>, à la fois parce que la

<sup>95</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 820, f° 416 v.

<sup>96</sup> Selon les termes de Joly de Fleury I, « c'est par là même que l'autorité royale se manifeste le plus, en exigeant qu'on ait recours à elle que quand le secours ordinaire de la loi et de la justice est impuissant ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99, f° 255 v.

<sup>97</sup> Toujours sous la plume de Joly de Fleury I, « il n'est pas juste que l'accusé puisse, même de son consentement, se regarder mort civilement quand il ne l'est pas, et qu'il se couvre d'une infamie que les lettres de rappel et de décharge ne couvrent point, quand, par l'événement du jugement en dernier ressort, il peut être renvoyé absous, ou ne subir qu'une légère condamnation » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 495, f° 16 v.-17 r.) ; ou encore, « il est même très désavantageux au condamné d'obtenir une [commutation] avant qu'il y ait arrêt, car il peut être traité plus doucement par l'arrêt ; il peut ne point essuyer des peines infamantes, au lieu que l'infamie subsiste toujours avec les lettres de commutation » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1576, f° 97 v.-98 r.).

<sup>98</sup> Pour des exemples de lettres d'après jugement irrévocable accordées à des condamnés en première instance ou par contumace, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1398 ; vol. 1994, f° 100-109.

monarchie jugea parfois nécessaire de s'affranchir des règles<sup>99</sup>, et parce que Joly de Fleury II, à la différence de son père, ne fut pas obsédé par le besoin de les faire respecter<sup>100</sup>. Néanmoins, il demeure qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, la quasi-totalité des lettres de clémence délivrées en Grande Chancellerie à des justiciables du ressort du parlement de Paris, le furent selon le principe de distinction nette entre les lettres d'avant jugement irrévocable – rémission, pardon, abolition – et les lettres d'après jugement irrévocable – rappel, commutation, réhabilitation<sup>101</sup>.

Ce partage des lettres de clémence en deux familles fondées sur l'état d'avancement de la procédure permet désormais d'envisager chacun des types de lettres, afin de présenter leurs caractères propres, mais aussi de débrouiller leurs difficultés particulières.

#### Les lettres d'avant jugement irrévocable

42

Les *lettres de rémission* étaient destinées, d'après les termes de l'ordonnance criminelle de 1670, aux homicides commis de manière involontaire ou à ceux

---

99 L'exemple le plus spectaculaire est sans nul doute celui de ce garde du corps de la Maison du Roi, à qui la monarchie accorda, en 1769, des lettres d'après jugement irrévocable au lendemain d'une condamnation par contumace : après que Joly de Fleury II eut manifestement invoqué des difficultés d'entérinement, le chancelier Maupeou répondit, au terme d'un argumentaire fumeux, qu'il fallait faire comme si ces lettres d'après jugement irrévocable étaient des lettres d'avant jugement irrévocable, et donc les entériner suivant la procédure propre à celles-ci ! Et ainsi fut-il fait. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 448, dos. 5415 ; AN, X<sup>2A</sup> 1132, 4 octobre 1769.

100 Quelques affaires témoignent que Joly de Fleury II pouvait, à l'occasion, se laisser aller à les oublier lui-même, sans qu'on puisse faire la part du laxisme et de l'inattention : ainsi, en 1759, il réfuta avec minutie les arguments avancés par un suppliant pour obtenir des lettres de réhabilitation, alors qu'il avait exposé en préambule que ce criminel n'avait jamais été jugé en appel au Parlement, ce qui suffisait pour repousser sa demande sans discussion ; et en 1769, consulté par erreur sur une demande de lettres de rémission en faveur d'une criminelle condamnée en appel au Parlement, il répondit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que le roi lui accordât de telles lettres, alors qu'il venait pourtant de rendre compte avec force détails du verdict des juges lors du procès en dernier ressort. BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 353, dos. 3822, et vol. 445, dos. 5356.

101 Plus encore que les innombrables affaires traitées sans accroc, une poignée de dossiers à problèmes attestent avec éclat du profond enracinement de cette distinction : ainsi, en 1768, un malentendu ayant fait croire au vice-chancelier Maupeou qu'on demandait des lettres de commutation pour un homme jugé seulement en première instance, ce ministre prit soin de répondre que cela n'était pas envisageable sans un arrêt en dernier ressort ; et en 1787, le garde des sceaux Miromesnil ayant fait expédier des lettres de rémission à un criminel condamné en appel, il s'empressa de les annuler et de les remplacer par des lettres de commutation, dès que Joly de Fleury II lui révéla son erreur. BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 435, dos. 5192, et vol. 1995, f° 221-235.

rendus nécessaires par la légitime défense de la vie<sup>102</sup>. En effet, selon la tradition pénale, tout homicide, dès lors qu'il n'avait pas été commis par un fou ou par un enfant, devait être puni de mort par les juges. Cet ancien principe avait beau paraître abusif, être critiqué d'ailleurs par une partie de la doctrine<sup>103</sup> et violé à l'occasion par les tribunaux<sup>104</sup>, la monarchie du XVIII<sup>e</sup> siècle persistait à le tenir pour intangible, notamment par la voix – ô combien autorisée – du chancelier d'Aguesseau, qui réaffirma, en 1750 : « les homicides même les plus excusables méritent la peine de mort »<sup>105</sup>. Par cette maxime, il fallait très exactement comprendre que tout tribunal rendant un jugement définitif contre l'auteur d'un homicide devait prononcer une condamnation à mort. Par conséquent, dans le cas où l'homicide était excusable, il revenait au roi de faire grâce à son auteur, en vertu de l'adage *Tout homme qui tue est digne de mort s'il n'a lettres du prince*. Si cette ancienne maxime n'était plus toujours citée sous cette forme exacte, l'esprit en demeurait intact : les traités de droit criminel l'exposèrent fidèlement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>106</sup> et le précepteur du futur Louis XVI l'inculqua même à son jeune élève dans le cadre de son enseignement sur les devoirs du prince<sup>107</sup>.

102 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article II.

103 [113] Laingui, *La Responsabilité pénale...*, p. 166-167.

104 Deux types de violation doivent être envisagées. D'une part, dans des cas totalement excusables, en particulier des accidents mortels purement fortuits, qui, selon la règle, auraient exigé des lettres de rémission, des tribunaux prononçaient parfois des hors de cour ou des décharges d'accusation. Serpillon écrit en effet : « Notre usage est injuste en obligeant de prendre des lettres pour homicide, dans le cas fortuit. Cet usage n'est pas si général, que quelquefois, lorsqu'il n'y a pas la moindre faute, on ne renvoie l'accusé sans lettres ». Et un peu plus loin dans son livre, notre auteur cite quelques exemples empruntés à divers juriconsultes ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 756 et 759). D'autre part, dans des cas partiellement excusables, qui auraient éventuellement été susceptibles de lettres de commutation, mais après une condamnation à mort par jugement irrévocable, certains tribunaux s'autorisaient à prononcer des peines inférieures à la mort. Cette pratique se rencontre fréquemment : par exemple, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le prévôt des maréchaux de Périgueux, jugeant en dernier ressort, condamna à plusieurs reprises des meurtriers aux galères à perpétuité, manifestement après leur avoir trouvé des circonstances atténuantes ([89] Cameron, *Crime and repression...*, p. 157).

105 [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CXCI, p. 288.

106 Ainsi s'exprimait, par exemple, Muyart de Vouglans : « suivant une maxime générale de notre droit public, tout homicide, de quelque espèce qu'il soit, (à la réserve seulement de ceux commis par des enfants et des insensés) doit être puni de la peine capitale, que les juges ne peuvent se dispenser de prononcer ; tellement qu'elle ne peut cesser que par la remise que le prince veut bien en faire, au moyen des lettres de grâce qu'il accorde ». [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 168.

107 Par rapport aux criminalistes, l'originalité du précepteur était d'inscrire la rémission dans le fil d'un discours théologico-politique global : « Les juges sont tellement les exécuteurs des loix, que dès que le matériel du crime est prouvé, ils ne peuvent remettre la peine : il seroit trop dangereux d'absoudre les meurtriers involontaires ; et les Tribunaux qui ne doivent voir que le fait, seroient alors les scrutateurs des intentions. L'accusé s'adresse alors au

Lorsque la grâce dont bénéficiait l'auteur de l'homicide était une rémission, ce dernier échappait non seulement à la peine de mort – et même en principe à toute autre peine –, mais encore au jugement irrévocable qui aurait prononcé la peine de mort. En effet, lorsque l'homicide résultait d'un accident ou d'une situation de légitime défense, son auteur ne méritait ni la mort, ni même l'infamie de la condamnation à mort. Au reste, on pouvait aller jusqu'à estimer qu'il n'y avait pas eu de crime, puisqu'un crime ne pouvait résulter de circonstances indépendantes de la volonté : il supposait au contraire une intention délibérée de faire le mal. Or, cette intention faisait évidemment défaut dans le cas de l'accident, et certains juristes considéraient qu'elle n'était pas davantage présente dans le cas de la légitime défense<sup>108</sup>. De ce fait, on pouvait soutenir que les lettres de rémission constataient l'absence de crime ou l'innocence de l'impétrant<sup>109</sup>, ce qui a pu conduire l'historiographie à écrire qu'elles constituaient, en définitive, des *brevets d'innocence*<sup>110</sup>.

44

Quoi qu'il en soit, lorsqu'on considère attentivement les deux types d'homicide concernés, on comprend pourquoi, aux yeux de la doctrine, les lettres de rémission étaient les lettres de justice par excellence, et non des lettres de grâce. Parce que chacun sentait que ces meurtres ne méritaient pas d'être punis et parce que l'ordonnance criminelle les définissait explicitement comme excusables, le roi, en accordant des lettres de rémission, rendait justice selon la loi naturelle d'une part, selon la loi du royaume d'autre part. C'est ce qu'exprimait à sa manière le juriste Muyart de Vouglans, lorsqu'il expliquait : « les lettres de justice [sont] ainsi appelées, parce qu'elles s'accordent pour des cas qui sont rémissibles suivant les règles de l'exacte Justice, et que le Prince

---

Législateur lui-même ; il lui demande une justice qu'il ne peut obtenir que de lui, parce que lui seul n'est point gêné par cette administration sévère, qu'il a eu tant de raisons de prescrire. Le Monarque consulte cette éternelle équité qui a servi de modèle à toutes les loix : elle lui crie, comme à l'Univers, que celui dont la volonté n'est point coupable, et qui trouve grace aux yeux de Dieu même, la mérite de la part des hommes qui sont son image. C'est donc elle qui, par la voix du Prince, absout le meurtrier que la Justice des Tribunaux se voit forcée de condamner, parce qu'elle ne juge que les actions et non les cœurs ». Jacob-Nicolas Moreau, *Les Devoirs du prince réduits à un seul principe, ou Discours sur la Justice, dédié au Roi*, Versailles, 1775, p. 440-441.

108 Ainsi, aux yeux de Muyart de Vouglans, le meurtre en état de légitime défense était un homicide *nécessaire*, mais non un homicide *volontaire*. [18] Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles...*, p. 169.

109 Lerasle estimait qu'« il n'y a pas un véritable délit commis par celui à qui on les accorde » ([17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, article « Abolition », t. I, p. 24-26, en particulier p. 25), tandis que Denisart regardait les lettres de rémission « moins comme une grâce, que comme une preuve de l'innocence » (cité par [113] Laingui, *La Responsabilité pénale...*, p. 167, n. 16-17).

110 [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 372, n. 1.

s'est engagé de les accorder en pareil cas »<sup>111</sup>. La rémission n'était donc pas une grâce mais un droit : elle n'était pas un geste de miséricorde gratuit inhérent à la souveraineté monarchique, mais un acte de justice nécessaire garanti par l'ordonnance criminelle.

Malheureusement, ce discours d'une grande cohérence ne disait pas toute la réalité de la rémission : il se trouve en effet que le roi faisait souvent usage de ce type de lettres pour d'autres homicides que ceux définis dans la loi. C'était d'ailleurs la différence fondamentale qui séparait la grâce directe du souverain de la grâce indirecte des parlements : tandis que les petites chancelleries avaient obligation absolue de s'en tenir à la lettre de l'ordonnance criminelle, la Grande Chancellerie expédiait aussi des lettres de rémission – et en très grand nombre – pour des meurtres qui n'avaient pas été commis par accident ou en situation de légitime défense. Selon les termes mêmes d'un édit dicté par Louis XIV en juin 1678 afin de rappeler les petites chancelleries à leurs devoirs<sup>112</sup>, il y avait, d'un côté, « les rémissions qui sont de droit » et qu'elles pouvaient accorder, d'un autre côté, celles « qui ont besoin de Notre grâce particulière » et qui étaient l'apanage de la Grande Chancellerie<sup>113</sup>. Ceci explique pourquoi certains juristes n'étaient pas loin d'écrire que les lettres de rémission étaient, selon leur lieu d'expédition, des lettres de justice ou des lettres de grâce<sup>114</sup>. Mais ce déplacement de la frontière justice-grâce au beau milieu de la rémission, outre qu'il restait confus dans sa formulation juridique, soulevait des difficultés plus grandes qu'il n'en résolvait, puisqu'il revenait à considérer que les rémissions accordées en Grande Chancellerie pour des meurtres commis par accident ou en situation de légitime défense ne relevaient pas de la justice mais de la grâce du roi, ce qui était contraire à l'esprit de l'ordonnance criminelle. En outre, du fait de la quasi-disparition des lettres de petite chancellerie<sup>115</sup>, le raisonnement conduisait en définitive à remettre en cause la survie même d'une clémence fondée sur le principe de justice et non de grâce.

111 [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 598.

112 L'obligation, pour les petites chancelleries, de s'en tenir strictement à la grâce des homicides par accident ou en situation de légitime défense fut encore rappelée dans un édit de janvier 1680 et des déclarations des 20 novembre 1683 et 22 mai 1723. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 748, 749 et 751.

113 Édit de juin 1678 ([18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 599).

114 Jousse affirmait ainsi que « la grâce » désignait toutes les lettres expédiées en Grande Chancellerie ([16] Jousse, *Nouveau commentaire...*, p. 322 et 326) et Serpillon estimait que les petites chancelleries expédiaient les « grâces de justice » quand la Grande Chancellerie expédiait celles « qui [partent] de la volonté absolue du souverain » ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 768).

115 Sur cette évolution, voir chapitre préliminaire, paragraphe 1.

Si les lettres de rémission épargnaient la peine de mort à l'auteur de l'homicide, elles ne le libéraient pas de toute obligation. D'une part, fait bien connu, elles maintenaient entier le droit des parents de la victime à des dommages et intérêts, si du moins ils s'étaient constitués partie civile<sup>116</sup>. Le roi, en effet, ne graciait jamais au détriment de cette dernière, qui gardait la faculté d'obtenir des réparations devant les juges, au moment où l'impétrant présentait ses lettres pour les faire entériner. D'autre part, fait souvent ignoré, les lettres de rémission pouvaient comporter une clause restrictive, imposée par le roi à leur bénéficiaire. La plus courante était l'éloignement des lieux de l'homicide<sup>117</sup>, qui se traduisait par l'interdiction d'approcher à moins d'une certaine distance de la localité concernée – par exemple 10 lieues –, et ce, pendant une durée déterminée – par exemple 3 ans<sup>118</sup>. Son objet était de conjurer les violences, dans les affaires où l'on pouvait craindre que les parents de la victime, encore assoiffés de vengeance, ne toléreraient pas le retour du meurtrier gracié<sup>119</sup>. Cette clause d'éloignement visait presque toujours des rémissionnaires originaires de villages, parce que, dans de si petites localités, les situations de confrontation, et donc les occasions de violences, étaient jugées inévitables. Les autres clauses restrictives étaient infiniment plus rares : des lettres comportaient parfois une clause de détention – obligation pour l'impétrant de demeurer dans les prisons pour une durée allant d'un mois à plusieurs années<sup>120</sup> –, voire une clause de service – obligation pour un soldat meurtrier de servir plusieurs années au-delà du terme de son engagement<sup>121</sup>. Il s'agissait toutefois de cas peu fréquents, qui, du reste, contrevenaient à l'esprit de la grâce royale, car les lettres de rémission n'avaient pas vocation à infliger des peines. En effet, si le meurtrier méritait une peine, il convenait de le laisser condamner par arrêt, puis de lui accorder des lettres de commutation infligeant cette peine en lieu et place de la mort. Il ne fait guère de doute que la monarchie avait parfaitement conscience de ce principe, mais en faisant un usage répressif de la clause restrictive, elle pouvait

116 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 746 ; [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 383.

117 C'est ce à quoi Muyart de Vouglans fait allusion, lorsqu'il évoque incidemment, dans son exposé consacré à l'entérinement des lettres, une *abstention des lieux*. [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 608.

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2035.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365.

120 Dans les papiers des procureurs généraux du parlement de Paris, nous n'avons trouvé que des exemples de détention au moins égale à une année (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 182, dos. 1741 ; vol. 1996, f° 54-61), mais, dans les archives du parlement de Flandres, Pierre Dautricourt a découvert quelques lettres de rémission imposant des périodes d'emprisonnement inférieures à un an ([97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 380).

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3640.

sanctionner l'impétrant tout en lui épargnant l'infamie d'une condamnation par jugement irrévocable : en définitive, le meurtrier subissait davantage une punition, au sens moral du terme, qu'une peine, au sens juridique du terme<sup>122</sup>.

Les *lettres de pardon* étaient réservées, d'après l'ordonnance criminelle de 1670, aux cas qui n'étaient pas passibles de mort, mais qui ne pouvaient néanmoins être excusés par les juges<sup>123</sup>. Sur le plan juridique, elles avaient toutes les caractéristiques des lettres de rémission : outre qu'elles étaient des lettres d'avant jugement irrévocable, elles étaient aussi des lettres de justice, même si, dans leur cas, cette qualification était encore plus difficile à justifier, du fait de la définition éminemment vague que l'ordonnance criminelle faisait des crimes concernés. Il est vrai, cependant, que les lettres de pardon étaient presque toujours accordées à la suite d'un homicide, ce qui les rapprochait des lettres de rémission, mais, à la différence de ces dernières, qui étaient réservées au meurtrier lui-même, elles étaient destinées à celui ou ceux qui avaient été mêlés au meurtre, sans l'avoir commis. En principe, le degré d'implication dans l'homicide devait être minimal. Au xvii<sup>e</sup> siècle, le chancelier Le Tellier paraissait même le limiter à la simple présence sur les lieux du crime, en affirmant que les lettres de pardon étaient « pour ceux qui ont été présents à l'action et qui n'ont pas contribué à la mort de celui qui a été tué »<sup>124</sup>. Au xviii<sup>e</sup> siècle, les commentateurs élargissaient prudemment cette responsabilité, en proposant pour exemples de bénéficiaires ceux qui s'étaient trouvés par hasard ou par tromperie en compagnie du meurtrier au moment fatal, mais aussi ceux qui n'étaient pas intervenus pour conjurer ou empêcher un homicide dont ils avaient été avertis ou témoins<sup>125</sup>. Lorsqu'on abandonne la théorie pour la pratique, force est de constater que l'implication dans le crime des bénéficiaires de lettres de pardon était souvent beaucoup plus grande : il s'agissait en général de complices du meurtrier, qui avaient contribué à quelque degré à l'homicide, mais avaient eu la chance ou la prudence de ne pas porter le ou les coups mortels. Ainsi, dans le cadre d'un homicide collectif, on pouvait voir certains des acteurs du meurtre

122 Cette lecture peut être illustrée par une affaire certes exceptionnelle, mais révélatrice. En 1754, la monarchie décida d'accorder des lettres d'avant jugement irrévocable à quatre personnes – deux officiers nobles, l'une de leur parente, l'un de leur domestique –, qui avaient eu une rixe mortelle avec une famille de paysans. Mais, tout en faisant grâce, elle souhaita sanctionner les hommes pour leur responsabilité dans le déclenchement ou le déroulement de la querelle : or, si le valet écopa d'une détention de deux ans sous forme de clause restrictive, les deux officiers ne subirent rien de semblable, mais le Roi fit expédier des ordres à leurs supérieurs pour leur infliger des punitions militaires. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3313.

123 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article II.

124 [75] Tessier, « L'audience du sceau », p. 81-82, n. 3.

125 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 764-765 ; [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 380-381 ; [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 599.

demander des lettres de rémission, tandis que les autres demandaient des lettres de pardon<sup>126</sup>. La doctrine affirmait que les lettres de pardon pouvaient aussi profiter aux auteurs de blessures graves<sup>127</sup>, mais tout indique qu'un tel usage était rarissime<sup>128</sup>. En réalité, les lettres de pardon étaient presque exclusivement accordées pour des homicides<sup>129</sup>, et, plus précisément, pour des homicides dont le ou les auteurs principaux étaient eux-mêmes susceptibles de lettres de rémission<sup>130</sup>.

48

Du moins en était-il ainsi dans la pratique ordinaire de la grâce, car tel n'était pas toujours le cas lors des réjouissances dynastiques. En effet, dès lors qu'en pareilles circonstances, la monarchie souhaitait gracier des prisonniers qui étaient encore sous le coup de poursuites, elle ne pouvait, par définition, leur accorder que des lettres d'avant jugement irrévocable. Or, puisque l'ordonnance criminelle réservait explicitement les lettres de rémission aux meurtriers, il était d'usage de délivrer des lettres de pardon aux autres catégories de criminels, en profitant de l'imprécision du texte à l'égard de cette catégorie de lettres. C'est ainsi qu'à l'occasion du mariage de Louis XV en 1725 ou de la naissance du Dauphin en 1729, on vit des accusés prévenus de faux ou d'escroquerie bénéficier de lettres de pardon<sup>131</sup>, ce qui aurait été impensable en temps ordinaire. Toutefois, les lettres de ce genre restaient très peu nombreuses par rapport à la masse des grâces accordées lors de ces événements mémorables.

Les *lettres d'abolition* n'étaient pas réservées par la loi à un crime particulier, à la manière des lettres de rémission, ni même à une vague catégorie de crimes, à la manière des lettres de pardon : au contraire, l'ordonnance criminelle était absolument muette quant à leur vocation. Lors de la rédaction de ce texte, on avait bien prévu de consacrer un article à leur emploi, afin de les réserver aux

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064.

127 [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 381.

128 On ne connaît qu'une seule affaire dans laquelle la monarchie accorda des lettres de pardon pour des violences n'ayant pas entraîné la mort. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 415, dos. 4786.

129 Une belle illustration *a contrario* en est fournie par cet avis rendu en 1733 par Joly de Fleury I, sur la demande de lettres de pardon déposée par un voleur : « il ne paraît ni régulier, ni ordinaire de donner des lettres de pardon pour crime de vol » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1124, f° 241 r.) On peut certes citer le cas de lettres de pardon accordée en 1734 à une accusée poursuivie pour s'être laissé suborner, mais l'affaire est tout à fait exceptionnelle, en ceci que l'accusée était mêlée à un procès d'une ampleur beaucoup plus considérable, que la monarchie décida d'arrêter en accordant des lettres d'avant jugement irrévocable aux diverses personnes impliquées (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 140, dos. 1298).

130 On ne connaît qu'une affaire d'homicide dans laquelle l'un des accusés obtint des lettres de pardon, quand l'autre obtint des lettres de commutation, ce qui s'explique d'ailleurs par un jugement singulier des juges lors du procès. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2762.

131 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 495 ; vol. 96, dos. 924.



crimes passibles de mort et non susceptibles de rémission. Mais le chancelier Séguier avait refusé d'adopter cette définition et, Louis XIV l'ayant laissé juge sur cette matière, il avait purement et simplement supprimé l'article concerné<sup>132</sup>. Les lettres d'abolition étaient donc susceptibles de couvrir un spectre de crimes beaucoup plus large que les lettres de rémission et de pardon. Toutefois, leur originalité venait avant tout de leur statut foncièrement ambivalent : étant encore des lettres d'avant jugement irrévocable, elles mettaient le criminel à l'abri d'une condamnation ; étant déjà des lettres de grâce, elles étaient l'expression de la majesté royale, qui les accordait gratuitement et souverainement, sans juger selon la loi. De ce fait, les lettres d'abolition étaient sans conteste les plus puissantes de toutes les lettres de clémence. Au demeurant, leur caractère inouï s'exprimait, à la fois sémantiquement et symboliquement, par le fait que le roi ne se contentait pas de *remettre* le crime, il l'*abolissait*.

En travaillant à la rédaction de l'ordonnance criminelle de 1670, Pussort avait déclaré que les lettres d'abolition ne devaient être employées que « pour de grandes considérations »<sup>133</sup>, ce qui voulait dire, dans son esprit comme dans celui de la magistrature, *pour des crimes d'État*<sup>134</sup>. Cette logique se vérifia encore au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle le royaume connut les dernières affaires de ce genre, en particulier les dernières grandes trahisons nobiliaires, dans le contexte troublé de la Guerre de Succession d'Espagne. Ainsi, le cardinal de Bouillon, qui, en 1710, était passé à l'ennemi et avait été décrété de prise de corps par le Parlement, obtint en 1715, au lendemain de sa mort à Rome, des lettres d'abolition posthumes qui réhabilitaient sa mémoire, et permettaient surtout à ses parents d'hériter de ses biens placés sous séquestre<sup>135</sup>. Et l'année suivante, le sieur de Serte et le père de Monthiers, deux de ses fidèles qui avaient partagé son exil et sa mise en accusation, bénéficièrent à leur tour, mais de leur vivant, de lettres d'abolition<sup>136</sup>. Plus remarquable encore est le cas du prince d'Elbeuf, qui, après avoir servi dans l'armée ennemie et avoir été condamné à

132 [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 185 et 191.

133 [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 187.

134 Dans un mémoire rédigé en 1723, Joly de Fleury l s'expliqua en ces termes sur les *crimes d'État* : « ce sont presque les seuls crimes pour lesquels nos rois aient donné des lettres d'abolition, parce que d'un côté, ces crimes regardant la puissance du souverain, il est d'autant plus porté à faire grâce, que le crime l'intéresse plus personnellement, et parce que d'un autre côté, des intérêts d'État [...] engagent à accorder ces sortes de grâces ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248, f° 61 r.-v.

135 Sur cette affaire d'État, voir [157] Boislisle, « La désertion du cardinal de Bouillon... », en particulier l'édition des lettres d'abolition, t. XLI, p. 489-491.

136 Le fonds Joly de Fleury conserve, d'une part, les lettres d'abolition elles-mêmes, d'autre part, les conclusions du procureur général d'Aguesseau sur la demande d'entérinement et l'arrêt d'entérinement du Parlement : BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 2399, f° 54-56, et vol. 2192, f° 16-18.

mort par contumace pour félonie par le Parlement en 1707, obtint en 1719 des lettres d'abolition qui lui permirent de rentrer dans le royaume et de reprendre le cours d'une vie normale<sup>137</sup>. Détail révélateur, il se lança dans un procès retentissant pour récupérer les biens de sa demi-sœur, la princesse de Vaudémont<sup>138</sup>, morte en 1714, biens qui, en son absence, étaient allés au duc de La Rochefoucauld. Celui-ci fit valoir, pour les conserver, qu'Elbeuf avait été incapable de recueillir la succession lorsqu'elle était échue, puisqu'il était alors mort civilement, du fait de la condamnation que lui avait valu sa trahison. Le prince, superbe, fit répondre « qu'il ne s'attendait pas qu'on lui reprochât une action dont la mémoire semble abolie par le temps, par les traités de paix et par la grâce du souverain »<sup>139</sup>. Quoique ce discours ne suffît pas à empêcher la perte du procès, entièrement consommée en 1724, il était parfaitement défendable du strict point de vue de la grâce judiciaire<sup>140</sup>.

50

Avec l'effacement des crimes d'État, les lettres d'abolition changèrent insensiblement de vocation, servant désormais à résoudre des affaires difficiles, auxquelles la monarchie portait un intérêt suffisamment grand pour justifier le recours à cette forme spectaculaire d'indulgence. Souvent, cet intérêt était motivé par la qualité de l'accusé, que sa naissance, sa famille ou sa position imposaient d'épargner. Un bon exemple en est fourni, en 1734, par la grâce du comte de L'Aigle, colonel du régiment d'Enghien Infanterie, qui, après un dîner très arrosée, avait, en compagnie d'un de ses officiers subalternes, forcé la porte d'une demeure respectable en plein Paris et violé la femme de chambre de la maîtresse de maison. Les lettres d'abolition s'imposèrent comme la seule solution pour faire sortir les deux accusés de la Conciergerie, alors que le Parlement menait les poursuites avec détermination, non seulement pour le viol lui-même, mais aussi pour subornation de la victime et des témoins à grand renfort d'argent<sup>141</sup>. C'est aussi sous cet angle qu'il faut envisager la grâce dont bénéficia, en 1768, le marquis de Sade dans l'affaire d'Arcueil<sup>142</sup>. À la veille du procès à sensation que lui préparait le Parlement, la monarchie ne put faire autrement que de lui accorder des lettres d'abolition, pour empêcher une condamnation qui salirait à jamais les noms de sa famille et de sa belle-famille. En 1784, c'est le frère du Roi lui-même qu'il fallut protéger, en faisant un geste de clémence en faveur

137 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. II, p. 713 ; t. VII, p. 505.

138 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XII, col. 1187.

139 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 767.

140 Il faut noter qu'au-delà de cette délicate affaire de succession, le problème plus général de la restitution des biens des personnalités illustres ayant obtenu des lettres d'abolition était un objet de discussion juridique dont l'importance était inversement proportionnelle à la fréquence. [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 406-407.

141 BnF, Joly de Fleury, vol. 140, dos. 1298.

142 [164] Lever, *Donatien Alphonse François...*, chapitre VIII, en particulier p. 173-174.

de Radix de Sainte-Foy et de son auxiliaire Pyron, respectivement surintendant des finances et agent des affaires du comte d'Artois, qui étaient compris dans une immense procédure conduite par le parlement de Paris pour faire la lumière sur des malversations financières à grande échelle dans la gestion de l'apanage du prince<sup>143</sup>. Pour couper court à un procès qui promettait une condamnation en bonne et due forme de ces administrateurs véreux, mais qui risquait aussi de jeter une lumière crue sur le douteux entourage du comte d'Artois<sup>144</sup>, la monarchie choisit d'abattre la carte maîtresse de l'abolition<sup>145</sup>. C'est encore cette forme de grâce qui permit au chevalier d'Étallonde, l'un des complices de La Barre dans l'affaire des sacrilèges et impiétés d'Abbeville, de rentrer en France en 1788 après plus de vingt ans passés en contumace au service de la Prusse, Louis XVI ayant accepté d'accéder à la demande que le roi Frédéric-Guillaume II lui avait faite en faveur de l'exilé<sup>146</sup>.

Si de tels coups de majesté suscitaient vraisemblablement l'indignation du peuple parisien – le fait est bien attesté dans le cas de Sade<sup>147</sup> –, elles nourrirent manifestement, chez ceux qui avaient quelque teinture juridique, la conviction que, dans la panoplie des lettres, l'abolition servait à la grâce des puissants<sup>148</sup>.

143 Sur cette affaire, voir [163] Bula, *L'Apanage du comte d'Artois...*, chap. V.

144 On sait que Radix de Sainte-Foy, malgré des talents indéniables, traînait derrière lui une réputation de concussionnaire, acquise dans les années 1760, alors qu'il était trésorier de la Marine ([163] Bula, *L'Apanage du comte d'Artois...*, p. 116), puis confirmée par la révélation, en 1781, qu'il percevait indûment une pension royale depuis plusieurs années (Jean Egret, *Necker, ministre de Louis XVI*, Paris, Honoré Champion, 1975, p. 71). Signalons, même s'il s'agit d'événements postérieurs, que Pyron sera l'un des acteurs des opérations boursières occultes conduites en 1787 pour le compte du contrôleur général des finances Calonne (Robert Lacour-Gayet, *Calonne. Financier, réformateur, contre-révolutionnaire*, Paris, Hachette, 1963, p. 186), opérations qui seront l'objet du célèbre pamphlet de Mirabeau, *Dénonciation de l'agiotage*.

145 Lorsqu'elle présente les lettres expédiées en faveur de Radix de Sainte-Foy et Pyron, Sandrine Bula peine à les caractériser, ne citant jamais le mot d'*abolition* ([163] Bula, *L'Apanage du comte d'Artois...*, p. 185-186), mais leur nature ne fait aucun doute, notamment lorsqu'on consulte le registre criminel de la Tournelle qui fait état de l'entérinement de ces lettres (AN, X<sup>2A</sup> 1148, 27 mai 1784).

146 [158] Chassaing, *Le Procès du chevalier de La Barre*, p. 263-264. Signalons que, l'année suivante, la noblesse de Paris demanda, dans son cahier de doléances pour les États généraux, « que l'effet des lettres d'abolition accordées au chevalier d'Étallonde soit étendu jusqu'à la mémoire du chevalier de La Barre » (*Les Élections et les cahiers de Paris en 1789*, éd. Ch[arles]-L[ouis] Chassin, Paris, Jouaust et Sigaux, 1888-1889, 4 vol., t. III, p. 327). Mais ceci n'avait pas de sens sur le plan juridique, dans la mesure où La Barre avait subi un jugement irrévocable : tout au plus pouvait-on envisager une réhabilitation de sa mémoire.

147 [165] Jeangène Vilmer, *Sade moraliste...*, p. 128-129.

148 Un indice en est fourni par ce passage extrait de l'article que le juriste Lerasle consacra, à l'extrême fin de l'Ancien Régime, aux lettres d'abolition : « c'est moins les circonstances du fait que la qualité du coupable, qui en déterminent la concession ; elles s'accorderont à l'homme puissant pour le même crime qui conduirait l'homme du peuple au gibet : c'est un abus. [...] Ce qu'on pourroit faire, dans quelques cas rares, ce seroit d'accorder de simples

En réalité, des criminels ordinaires pouvaient bénéficier d'une telle faveur, dès lors que l'affaire à laquelle ils étaient mêlés était suffisamment épineuse pour devoir être terminée par les voies les plus promptes : ainsi, on vit la monarchie délivrer des lettres d'abolition à de simples voleurs en 1769, pour se sortir d'une situation juridique inextricable<sup>149</sup>, ou à un groupe de profanateurs en 1786, pour dissimuler un sacrilège aux yeux de l'opinion<sup>150</sup>. En résumé, les lettres d'abolition constituaient un moyen radical d'interrompre ou d'enterrer des affaires exceptionnellement délicates<sup>151</sup>, ce qui explique pourquoi la monarchie n'y recourait qu'avec une extrême parcimonie<sup>152</sup>.

Il faut ajouter, pour achever cette présentation des lettres d'avant jugement irrévocable, que les trois catégories – rémission, pardon, abolition – obéissaient à quelques principes communs, dont deux, l'un de fond, l'autre de forme, étaient spécialement importants. D'une part, certains crimes étaient formellement exclus du champ de la clémence royale. Dans la pratique ordinaire, ces crimes,

---

lettres de commutation de peines à un criminel qui, par ses services personnels, ou ceux de sa famille, auroit mérité de l'indulgence ». [17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, t. I, p. 24-26, en particulier p. 25.

- 149 L'affaire était la suivante : on avait accordé des lettres de commutation à un condamné à mort pour vols en série ; or cet homme devait aussi être soumis à la question ordinaire et extraordinaire avant son exécution, afin de livrer des révélations sur ses trois complices, dont le procès était suspendu dans cette perspective ; le triple effet de la grâce fut d'empêcher la question, de retarder notablement la procédure à l'égard des complices, et de rendre injustes, sinon illégitimes, les poursuites dirigées contre eux. C'est évidemment pour sortir de cette impasse, que l'on décida de leur accorder des lettres d'abolition. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 444, dos. 5349.
- 150 L'affaire était la suivante : trois jardiniers et un bedeau chargés de creuser la tombe d'une défunte s'étaient mis à boire ; échauffés par le vin, ils avaient fini par dépouiller le cadavre de ses vêtements ; le lendemain, revenus à eux-mêmes et rongés de remords, ils retournèrent sur les lieux, afin de rhabiller le corps. C'est manifestement pour éviter de donner la moindre publicité à cette profanation plus imbécile que criminelle, que l'on choisit de leur accorder des lettres d'abolition ([80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 252). Même s'il ne dit rien des moyens juridiques employés pour clore ce genre d'affaires, Louis-Sébastien Mercier témoigne explicitement du souci des autorités d'étouffer les crimes de profanation, lorsqu'il évoque celle commise dans les carrières de Montmartre par des individus à la recherche d'un prétendu trésor caché ([33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. II, p. 1268).
- 151 Il est intéressant de constater que, confronté en 1778 à une demande de grâce sur un homicide collectif vieux de plus de vingt ans, qui n'avait jamais fait l'objet d'un jugement irrévocable et dont certains protagonistes étaient morts depuis longtemps, Joly de Fleury II s'interrogea sur la nature des lettres à accorder aux survivants et se prononça pour l'abolition plutôt que pour la rémission, ce qu'il n'aurait sans doute jamais fait si l'affaire avait présenté une procédure ordinaire. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 89-127.
- 152 Il est significatif, que, pour tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, on ne trouve aucun exemple de lettres d'abolition enregistrées au parlement de Flandres ou au parlement de Bourgogne, et un seul exemple au parlement de Rouen. [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 381 ; [138] Ulrich, « La répression en Bourgogne... », p. 425 ; [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...*, p. 96.

qui étaient dit *irrémissibles*, étaient déterminés avec précision par l'ordonnance criminelle de 1670 : il s'agissait des duels et des raptés avec violence<sup>153</sup> ; des meurtres avec préméditation ; des actes commis ou projetés en vue de faire obstruction à la justice, soit en voulant s'opposer par la force à l'action des magistrats et des officiers, soit en cherchant à maltraiter ou à délivrer des prisonniers<sup>154</sup>. Lors des grâces événementielles, la monarchie était dans l'usage d'ajouter divers autres forfaits à ces crimes fondamentaux, au gré de listes à géométrie variable. En 1729 par exemple, à l'occasion de la naissance du Dauphin, les exclusions furent ainsi définies :

Les prisonniers qui se trouveront chargés de crimes de lèse-majesté divine ou humaine, fausse-monnaie, duel, rapt, viol, désertion, assassinat de guet-apens,

- 153 Rappelons que le droit d'Ancien Régime distinguait deux types de rapt : le rapt avec violence et le rapt de séduction. À l'occasion de la déclaration du 22 novembre 1730, consacrée au second, les commentaires eurent l'occasion de redire avec précision la différence entre les deux crimes : « Le *rapt de violence* est celui qui a lieu lorsqu'on enlève par force et violence un garçon ou une fille de la maison paternelle, ou de celle de son tuteur ou curateur, ou d'une maison où l'enfant demeure par ordre de ceux sous la puissance desquels il est. Le *rapt de séduction* est celui par lequel un majeur engage par artifice un mineur ou une mineure à contracter un mariage sans le consentement de ses parents » ([24] Sallé, *L'Esprit des ordonnances...*, p. 586). Seul, donc, le rapt avec violence était déclaré irrémissible par l'ordonnance criminelle de 1670, ce qui signifiait implicitement que le rapt de séduction était rémissible. En 1746, le chancelier d'Aguesseau et Joly de Fleury I se posèrent explicitement la question à propos de celui commis par un membre de l'illustre famille de Saulx-Tavannes, qui avait enlevé sa cousine pour l'épouser : ils tombèrent d'accord pour conclure que rien n'interdisait d'accorder une abolition pour un tel crime, et le procureur général trouva même un précédent survenu sous la Régence (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2396). Cette mise au point juridique était d'autant plus nécessaire que, quelques années plus tôt, le même homme avait échoué à obtenir sa grâce, ce que tout le monde avait attribué au caractère irrémissible de son forfait (*Tableaux de Paris et de la Cour de France, 1739-1742. Lettres inédites de Carl Gustaf, comte de Tessin*, éd. Gunnar von Proschwitz, Göteborg-Paris, Acta Universitatis Gothoburgensis-J. Touzot, 1983, lettre 58, p. 260).
- 154 L'ordonnance criminelle était, à la vérité, assez confuse dans sa rédaction, puisqu'elle commençait par exclure tous ces crimes du seul champ de l'abolition, puis les excluait presque incidemment de celui de la rémission, tout en oubliant étrangement de les exclure de celui du pardon ([19] *Ordonnance criminelle de 1670*), titre XVI, article IV). C'était le résultat de corrections faites lors des conférences préparatoires à l'ordonnance criminelle, où l'on avait remplacé *rémission et pardon* par *abolition*, à la suite d'une discussion qui paraît avoir été aussi hâtive que superficielle ([20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 189). Une lacune semblable frappant aussi l'un des articles de l'ordonnance criminelle relatifs à l'entérinement ([19] *Ordonnance criminelle de 1670*), titre XVI, article I), une déclaration royale du 20 novembre 1683 consacrée à cette phase de la procédure, déclaration assez confuse elle aussi, précisa que le terme *abolition* devait être entendu dans un sens plus large, ce qui permit aux commentateurs d'affirmer qu'on pouvait considérer que, dans l'article relatif aux crimes exclus du champ de la grâce, l'abolition valait aussi pour la rémission ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 749 pour la déclaration et p. 766 pour le commentaire). De toute façon, dans les esprits comme dans l'usage, il ne faisait absolument aucun doute que l'exclusion de ces crimes concernait les trois catégories de lettres d'avant jugement irrévocable : rémission, pardon, abolition.

vol, incendie prémédité, faussetés commises par officiers publics dans les fonctions de leurs charges, faux-saunage et contrebande avec port d'armes, et attroupements, ensemble ceux qui auront été condamnés à tenir prison par ordonnances de Messieurs les maréchaux de France, seront exclus de toute grâce<sup>155</sup>.

L'extension de la liste ne doit toutefois pas être interprétée comme un signe de sévérité renforcée, mais plutôt comme une volonté de limiter les effets d'une indulgence accrue. Écarter le vol, par exemple, du champ de la grâce ne signifiait pas qu'en temps ordinaire, les voleurs bénéficiaient de lettres d'avant jugement irrévocable : au contraire, nul voleur n'obtenait jamais rémission, pardon ou abolition. Dans le cas présent, il s'agissait précisément d'empêcher cette éventualité, soudainement devenue possible, parce qu'on pouvait être amené, du fait de l'imminence des réjouissances, à accorder des lettres d'avant jugement irrévocable – spécialement des lettres de pardon – à des prisonniers prévenus de toutes sortes de crimes, mais non encore parvenus au terme de leur procès.

54

D'autre part, les trois catégories de lettres d'avant jugement irrévocable avaient en commun de contenir l'exposé du crime fait par l'impétrant lui-même. Cette exigence de forme se justifiait d'une double manière. Parce que le justiciable n'avait pas été jugé irrévocablement et que le crime n'avait donc pas été établi, il devait en faire l'aveu au roi, qui se déterminait, sur cet aveu, à lui faire grâce. Parce que le justiciable pouvait chercher à tromper le roi sur le caractère exact de son crime, il devait en fournir un exposé, dont les juges pourraient vérifier l'exactitude au moment de l'entérinement, au vu de l'information judiciaire. Il faut signaler au passage que ces principes posaient problème dans le cas des lettres d'abolition. En effet, comme lettres d'avant jugement irrévocable, elles paraissaient devoir contenir l'aveu du coupable, mais, comme lettres de grâce et non de justice, elles semblaient ne pas devoir présenter un exposé soumis à l'examen des juges, puisque le roi faisait grâce de manière parfaitement gratuite, sans se soumettre à aucune loi, ni à aucune vérification. Cette contradiction, sensible lors des débats sur la rédaction de l'ordonnance de 1670<sup>156</sup>, fut en principe tranchée, par le texte final, dans le sens de l'examen des lettres par les juges<sup>157</sup>. Et ce choix fut confirmé incidemment par une déclaration de

155 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 81, dos. 825, f° 17 v.

156 La question de la valeur de l'exposé dans les lettres d'abolition fut la plus débattue de toutes celles soulevées par le titre XVI, les participants étant partagés entre le droit des juges d'examiner les aveux de l'impétrant et le respect dû à la nature exceptionnelle de l'abolition. [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 186-188.

157 Au-delà de ce que dit l'ordonnance elle-même sur ce point ([19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVII, article I), il est intéressant de constater que le guide de rédaction des actes

1683<sup>158</sup>. Pourtant, un doute semble avoir persisté sur cette question jusque très avant dans le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>159</sup>. Étrangement, Joly de Fleury I lui-même n'eut pas une position constante à ce sujet : à trente ans de distance, on le vit soutenir fermement qu'il ne fallait pas d'exposé dans les lettres d'abolition<sup>160</sup>, puis affirmer que les juges ne pouvaient entériner de lettres d'abolition sans examiner leur exposé<sup>161</sup>. Il n'est pas exclu que la pratique elle-même fût fluctuante : si, pour reprendre des exemples déjà cités, les fidèles du cardinal de Bouillon, le prince d'Elbeuf, le comte de l'Aigle et le marquis de Sade firent bel et bien le récit de leur crime dans leurs lettres d'abolition<sup>162</sup>, d'autres criminels purent manifestement s'en abstenir<sup>163</sup>. Il reste qu'une telle absence devait paraître contraire aux règles, spécialement aux yeux des juges, qui considéraient que

---

de justice, publié simultanément par les soins de la monarchie, précisa qu'il fallait exposer les faits avec le plus grand soin, afin que les lettres fussent conformes à l'information et qu'elles ne pussent être attaquées au prétexte d'un faux exposé ([12] *Formules d'actes et de procédures...*, p. 140-141 et 142).

- 158 La déclaration du 22 novembre 1683 affirmait que l'usage, dans des lettres de clémence, du terme d'abolition n'ôtait pas aux juges la liberté de vérifier la conformité de l'exposé et de l'information. [22] *Recueil des édits et déclarations...*, t. I, p. 171.
- 159 On trouve, dans les papiers du procureur général, une longue analyse rédigée en 1732 par un conseil de juristes à propos d'une demande de grâce particulière, analyse qui discute incidemment de la différence exacte entre lettres de rémission et lettres d'abolition, et en vient naturellement à la question de la valeur de l'exposé devant les juges. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064.
- 160 L'explication, dénuée de toute ambiguïté, est fournie au détour d'un avis rendu en 1723 : « les lettres de rémission doivent contenir un exposé sur lequel le roi se détermine, et les juges peuvent condamner l'impétrant si l'exposé n'est pas conforme aux informations. Dans les lettres d'abolition au contraire, [...] l'exposé est inutile, parce que, quelque coupable que soit le suppliant, le roi lui fait grâce, et exerce en cela le pouvoir suprême de la souveraineté ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247, f<sup>o</sup> 45 v.-46 r
- 161 L'explication, non moins explicite que la précédente, se trouve incidemment dans une consultation rendue en 1752, alors qu'il était officiellement retiré du parquet, mais continuait à y rendre des services : « si le roi peut accorder des lettres ou d'abolition ou de rémission sans que les informations lui soient connues, ou même sans qu'il y ait eu de procédure, les juges ne peuvent les entériner que sur le vu des informations et après les avoir comparées avec l'exposé des lettres ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3126, f<sup>o</sup> 304 v.
- 162 On peut le vérifier sur des copies de leurs lettres conservées dans les papiers des procureurs généraux (BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 2399, f<sup>o</sup> 54-56, pour les fidèles du duc de Bouillon ; vol. 2399, f<sup>o</sup> 50-51, pour le prince d'Elbeuf ; vol. 140, dos. 1298, pour le comte de l'Aigle et son complice ; vol. 433, dos. 5150, pour le marquis de Sade). Signalons que l'exposé des lettres d'abolition du prince d'Elbeuf a jadis été publié par Boislisle, dans les additions à son édition des mémoires de Saint-Simon, à partir d'une copie conservée aux Archives nationales (*Mémoires de Saint-Simon*, éd. A[rthur-Michel] de Boislisle, Paris, Hachette, 1879-1928, 43 vol., t. XXXVI, p. 490-491).
- 163 Ainsi en fut-il, en 1733, pour des accusés poursuivis pour diffusion d'un embarrassant libelle politique (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 130, dos. 1204). Le plus singulier est que leurs lettres servirent pourtant de modèle type pour le recueil d'actes constitué au Sceau ([26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 105-106).

l'abolition devait contenir l'aveu du crime pour permettre l'entérinement, sur le modèle exact de la rémission<sup>164</sup>. Quoiqu'il en soit, cette incertitude sur la forme des lettres d'abolition n'affectait que le type le plus rare de lettres d'avant jugement irrévocable, et c'est d'ailleurs dans cette rareté même qu'il faut sans doute chercher l'explication d'un tel flottement juridique. En revanche, dans les lettres de rémission et de pardon, qui représentaient la quasi-totalité des lettres d'avant jugement irrévocable, l'exposé du crime était indiscutablement le cœur de l'acte.

#### Les lettres d'après jugement irrévocable

56 Les lettres d'après jugement irrévocable étaient plus simples dans leur principe : elles étaient toutes des lettres de grâce, par lesquelles le roi modifiait, au prix d'un geste d'une parfaite gratuité, les peines ou les effets d'une condamnation. La principale difficulté présentée par ces lettres, du moins pour l'historien qui s'emploie à les classer, vient du flou sémantique dont elles faisaient l'objet, y compris de la part des magistrats et des ministres les plus éminents. D'abord, l'usage des notions de *rappel*, de *commutation* et de *réhabilitation* était parfois incertain. Il est vrai que ces termes, s'ils étaient mentionnés par l'ordonnance criminelle de 1670, n'y étaient pas définis. Ensuite et surtout, les sources montrent que les hommes de la monarchie parlaient souvent de *lettres de décharge*, alors que cette même ordonnance ne faisait aucune mention d'une telle catégorie de lettres et que les traités de jurisprudence n'en signalaient pas l'existence<sup>165</sup>. En principe, la dénomination exacte des lettres de clémence se tirait de l'un des verbes employés par le roi au moment de faire sentir les effets de sa grâce. Ainsi, dans les lettres de rappel, le roi *rappelait* l'impétrant de la peine qu'il purgeait. Mais il se trouve que ce verbe éponyme était noyé dans un dispositif solennel qui accumulait plusieurs verbes de même sens. La formulation exacte était en effet la suivante : *Nous avons, de Notre grâce spéciale pleine puissance et autorité royale rappelé, quitté et déchargé, et par ces présentes signées de notre main, rappelons,*

164 En témoigne ce passage incident, relevé dans des représentations adressées à Louis XVI en 1784 : « il est absolument nécessaire que les lettres d'abolition contiennent l'aveu du délit, parce que, autrement, les accusés n'auraient pas besoin de grâce et V. M. ne pourrait abolir un délit qui n'existerait pas ». *Remontrances du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, éd. Jules Flammermont et Maurice Tourneux, Paris, Imprimerie nationale, 1888-1898, 3 vol., t. II, pièce CXL, p. 544.

165 Le seul traité évoquant la décharge présentait celle-ci, non comme une catégorie de lettres à part entière, mais comme une sous-catégorie des lettres de rappel de ban ou de galères, dont certaines auraient octroyé le rappel et d'autres la décharge ([4] Couchot, *Le Praticien universel...*, p. 182). Cette catégorisation est peu satisfaisante sur le plan intellectuel, mais, surtout, en restreignant le champ de la décharge au ban ou aux galères, elle présente l'inconvénient de ne correspondre que très imparfaitement à l'usage réel qui en était fait par la monarchie.



*quittons et déchargeons le suppliant de la peine de...*<sup>166</sup> Le terme de *décharge* était donc directement issu du vocabulaire royal, dans lequel il était un synonyme de *rappel*. Toutefois, dans l'usage quotidien de la monarchie, les *lettres de décharge* ne se confondaient pas avec les *lettres de rappel*. L'objet du développement qui suit est donc de préciser la signification de ces diverses appellations, sans se cacher que cela conduit parfois l'historien à se montrer plus exigeant et plus rigoureux que les contemporains, qui s'accommodaient d'une certaine marge d'imprécision.

Dans l'absolu, la vocation des différentes lettres d'après jugement irrévocable peut se définir de la manière suivante. Les *lettres de décharge* étaient destinées à supprimer purement et simplement une peine qui n'avait pas encore été subie. Par exemple, un criminel condamné au carcan et au bannissement pouvait obtenir des lettres de décharge du carcan, ce qui lui épargnait ce supplice, mais ne remettait pas en cause l'obligation de purger son ban et donc de quitter le ressort de la juridiction dont il était chassé. Les *lettres de commutation* étaient destinées à convertir une ou plusieurs peines qui n'avaient pas été exécutées en une peine d'une nature différente. Par exemple, un criminel condamné au fouet, à la marque et au bannissement pouvait obtenir des lettres de commutation en une peine de détention, ce qui signifiait qu'au lieu d'être fustigé, flétri et éloigné, il serait enfermé. Les *lettres de rappel* étaient destinées à mettre prématurément un terme à une peine qui était en cours d'exécution. Par exemple, un détenu qui purgeait une peine de galères à Marseille – ou, à partir de 1749, une peine de travaux forcés dans les bagnes de la marine à Brest ou Toulon – pouvait obtenir des lettres de rappel de galères – la dénomination ne changea pas, malgré la disparition des galères –, ce qui lui procurait une liberté immédiate. Les *lettres de réhabilitation* étaient destinées à rétablir un condamné dans sa bonne renommée. Par exemple, un officier public condamné à un blâme pouvait obtenir des lettres de réhabilitation, ce qui lui permettait de se défaire de la note d'infamie dont il était marqué depuis le jugement. En principe, de telles définitions étaient suffisamment étanches pour éviter le passage d'une grâce d'une catégorie sémantique dans une autre, mais, dans la pratique, elles étaient appliquées avec trop peu de rigueur pour ne pas autoriser des effets de porosité. À cet égard, quatre facteurs de glissement sont à considérer.

Premièrement, parce que l'ordonnance criminelle parlait de *rappel de ban* ou *de galères*, il était courant d'utiliser cette dénomination pour les criminels

<sup>166</sup> Plutôt que de recourir au guide de rédaction des actes de justice publié au temps Louis XIV, dont les tournures avaient parfois un peu vieilli, ([12] *Formules d'actes et de procédures...*, p. 153-160), on se reportera plutôt à des lettres de clémence rédigées par les soins du parquet au temps de Louis XV (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254 et 255 ; vol. 252, dos. 2522).

condamnés à de telles peines, sans considérer si ceux-ci avaient ou non commencé à les purger. Ainsi, dès les lendemains du verdict, des justiciables sollicitaient des lettres de rappel de ban alors qu'ils n'avaient pas encore quitté le ressort de la cour, ou des lettres de rappel de galères alors que le départ de la chaîne pour les côtes n'avait pas encore eu lieu. Seuls les esprits pointilleux se refusaient à cet usage et prenaient soin de parler, en pareilles circonstances, de demande de décharge, voire de commutation<sup>167</sup>. Il est vrai que la distinction pouvait paraître artificielle, puisque l'on était en droit de considérer que la peine commençait à courir dès le verdict prononcé, mais ce fait n'était pas très clair, sans compter que, dans le cas du bannissement, les juges accordaient souvent un sursis pour vaquer à ses affaires avant le départ<sup>168</sup>.

58

Deuxièmement, puisque les lettres de clémence pouvaient toujours comporter une clause restrictive<sup>169</sup> – la pratique était courante, on l'a vu, dans le cas de la rémission –, il était permis de se demander si une grâce devait être considérée comme une commutation d'une peine en une autre, ou plutôt comme une décharge de peine assortie d'une obligation particulière en forme de punition<sup>170</sup>. La question se posa spécialement à propos des cas, très nombreux, où le roi faisait grâce, tout en contraignant l'impétrant à s'engager ou à se réengager dans les troupes. Certains refusaient de les envisager comme des commutations, manifestement par souci de ne pas présenter l'enrôlement comme une peine, ce qui avait quelque chose de déshonorant pour le service

167 Une belle illustration en est fournie par le cas de cette femme qui, en 1735, au lendemain de sa condamnation au Parlement, demanda des *lettres de rappel de ban*, lettres que le garde des sceaux Chauvelin prit la peine de requalifier de *lettres de décharge de ban*. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 153, dos. 1375.

168 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 239.

169 On ne connaît qu'un cas insolite où la clause fut favorable et non restrictive : lorsqu'au tournant de 1744-1745, un chirurgien parisien réputé, qui avait été condamné pour avoir voulu faire passer l'amant supposé de sa femme pour un agent ennemi, obtint des lettres de commutation de la peine des galères en enfermement à Bicêtre, le chancelier d'Aguesseau inséra dans ses lettres « une clause pour la restitution des livres, ustensiles et outils servant à son état », afin que cet homme pût pratiquer son art dans la prison, plutôt que de subir la terrible réclusion des prisonniers par commutation (*Lettres de M. de Marville, lieutenant générale de police, au ministre Maurepas (1742-1747)*, éd. Arthur de Boislisle, Paris, H. Champion, 1896-1905, 3 vol, t. II, p. 8). Sur cette étrange affaire, qui ne fut pas jugée au Parlement, voir [28] *Journal de Barbier...*, t. III, p. 574-576 et [2] *Archives de la Bastille...*, t. XV, p. 218-223.

170 Ainsi, lorsque le garde des sceaux Machault annonça à Joly de Fleury II, en 1753, la grâce faite à un voleur condamné à la marque, au fouet et au bannissement de trois ans : plutôt que d'écrire que le roi avait accordé une commutation en une peine d'enfermement d'un an, il écrivit qu'il avait accordé une décharge des peines prononcées contre le condamné, à condition que ce dernier garderait prison pendant un an. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3232.

du roi et le métier des armes<sup>171</sup>. Aussi vit-on de ces lettres expédiées comme une décharge sous condition d'enrôlement<sup>172</sup>. Joly de Fleury I, pour sa part, y était très hostile, au prétexte qu'il s'agissait bel et bien d'une commutation. Il levait l'objection relative à l'honneur des armes, en faisant stipuler que l'impétrant servirait *à ses frais et dépens* : ainsi la peine résidait-elle dans le sacrifice financier et non dans le service lui-même<sup>173</sup>. Que cette stipulation fût ou non portée<sup>174</sup>, il demeure que ce type de lettres fut généralement expédiée sous forme de commutation.

Troisièmement, du fait de la lente progression de la peine d'emprisonnement<sup>175</sup>, mais surtout du fait d'un nombre croissant de criminels enfermés en vertu d'une commutation de peine, on commença à solliciter des lettres de clémence pour obtenir des élargissements, ce qui donna lieu à des approximations sémantiques lorsqu'il fallut désigner ces lettres. En bonne logique, on parla parfois de *rappel d'enfermement*, sur le modèle du rappel de ban ou du rappel de galères, mais on utilisa tout aussi volontiers l'expression de *décharge d'enfermement*<sup>176</sup>.

Quatrièmement, parce que ceux qui demandaient des lettres de réhabilitation avaient souvent subi un blâme, certains qualifièrent parfois ces lettres de *décharge de blâme*, voire de *rappel de blâme*<sup>177</sup>.

171 Aux parlementaires d'Aix, qui, en 1705, c'est-à-dire en pleine Guerre de Succession d'Espagne, envisagèrent de condamner des criminels à s'engager dans les troupes, le chancelier Pontchartrain répondit très clairement que « l'obligation de servir le roi n'a jamais été et ne sera jamais une peine par elle-même ». [5] *Correspondance administrative...*, p. 424.

172 Un exemple particulièrement clair de ce choix juridique de la décharge au détriment de la commutation est fourni par cette explication de Saint-Florentin, à propos de la décision prise en 1761 par les commissaires du Sceau – à cette date, cette commission remplaçait le garde des sceaux dans certaines de ses fonctions – à propos d'un soldat condamné pour violences : « au lieu de lui accorder des lettres de commutation de peine [...], ils ont pensé qu'il valait mieux lui accorder des lettres de décharge de la peine des galères à laquelle il avait été condamné, à condition qu'il servirait pendant toute sa vie dans le régiment de Piémont ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4099, f° 111 r. Pour d'autres exemples de lettres de décharge sous condition de service, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188 ; vol. 356, dos. 3911 ; vol. 1995, f° 15-18.

173 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 311.

174 À lire le traité de Du Rousseaud de La Combe, publié dans les années 1740, il semble bien que cette stipulation s'imposa, puisque la commutation de peine en engagement dans les troupes y est naturellement définie comme le fait « de servir le Roi en ses armées pendant un certain temps à ses dépens ». [10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 478 (première pagination).

175 En 1736, les peines de prison infligées aux criminels – hors les insensés et les adolescents – représentaient 1,2 % des peines prononcées en appel au parlement de Paris ; en 1787, 4,5 %. [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 482-485.

176 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2975 ; vol. 354, dos. 3855.

177 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1864 ; vol. 199, dos. 1889.

Encore une fois, de tels errements sémantiques n'avaient aucune conséquence sur le cours de la procédure ou le destin des condamnés. Non seulement le parquet et la monarchie s'en accommodaient dans leur travail quotidien<sup>178</sup>, mais la Chancellerie elle-même, au moment d'expédier les lettres, n'attachait qu'une importance limitée à la typologie de ces lettres d'après jugement irrévocable, comme le prouve l'anecdote suivante : en 1748, deux femmes sans ressources ayant obtenu que leurs peines – fouet, marque, bannissement – fussent commuées en enfermement, un collaborateur du chancelier d'Aguesseau accepta, contre toute logique, de faire expédier la grâce sous forme de lettres de décharge avec clause de prison, plutôt que comme lettres de commutation, au seul prétexte que les premières étaient facturées moins cher que les secondes !<sup>179</sup>

60 Pour achever cette présentation générale des lettres d'après jugement irrévocable, il reste à fournir quelques précisions relatives à leur usage. Les *lettres de décharge*, au sens strict, étaient peu nombreuses et elles servaient surtout à faire disparaître la dimension publique de la punition, par exemple en épargnant le fouet et à la marque à un criminel condamné au fouet, à la marque et au bannissement. Ces lettres n'allaient jamais jusqu'à offrir une décharge complète des peines, dont elles laissaient toujours subsister quelque chose<sup>180</sup>, ce qui se vérifie *a contrario* par le fait qu'il aurait été inconcevable d'accorder des lettres de décharge de la peine de mort. Une conséquence paradoxale de ce principe est qu'un homme coupable de violences n'échappait quasi jamais à une peine, alors qu'un homme coupable de meurtre pouvait s'y soustraire en obtenant des lettres de rémission, ce qui faisait dire à Joly de Fleury I que, dans certains cas, il valait mieux tuer sa victime que la blesser<sup>181</sup>.

178 Un bon exemple en est fourni par le cas de cet homme condamné en 1755 au carcan, au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité : lorsque grâce lui fut faite, le garde des sceaux parla de commutation de ces peines en celle du carcan et du bannissement pour six ans, quand Joly de Fleury II décomposa la grâce en décharge du fouet, de la marque et des galères, commutation en bannissement de 6 ans avec maintien du carcan. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3433.

179 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 2-3.

180 Certes, la condamnation pouvait éventuellement perdre toute dimension afflictive et se trouver réduite à des peines pécuniaires. Ainsi, deux des lettres de décharge publiées par Émile Schwob supprimaient toutes les peines afflictives – dans un cas, marque et galères à temps ; dans l'autre, amende honorable et bannissement à temps –, et ne laissaient subsister que les amendes – dans un cas, 1 000 livres ; dans l'autre, 3 livres ([26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 106-107 et 109-110). Mais on cherche vainement des cas de ce genre dans les dossiers des procureurs généraux du parlement de Paris, ce qui suggère que cette pratique n'était pas courante.

181 Au détour d'un avis de 1737, il écrivit : « il arrive souvent que, si le blessé ne mourrait point, on prononcerait, par la gravité du fait, un blâme ou un bannissement, et que la mort du

Les *lettres de commutation* avaient trois usages principaux : d'abord, la conversion de la peine de mort, généralement en galères perpétuelles<sup>182</sup> ou en détention à vie<sup>183</sup> ; ensuite, la conversion du triptyque fouet-marque-bannissement – ou plus rarement fouet-marque-galères – en une peine d'enfermement ; enfin, la conversion de toutes sortes de peines en engagement ou réengagement, pour un temps ou à vie, dans les armées du roi. Il faut signaler que l'introduction, en 1701, de la relégation perpétuelle dans les colonies parmi les peines afflictives que pouvaient prononcer les juges, offrit un châtiment de substitution supplémentaire, mais cette possibilité disparut dès 1722, avec le retrait de cette peine de l'arsenal répressif<sup>184</sup>. Néanmoins, à l'instigation du secrétariat d'État de la Marine, la monarchie fit à nouveau usage de ce genre de commutation dans la seconde moitié des années 1760, pour satisfaire à la politique de peuplement de la Guyane voulue par Choiseul, mais l'expérience fut aussi brève que limitée<sup>185</sup>. Les *lettres de rappel* de ban, de galères ou d'enfermement s'employaient pour

---

blessé procurant des lettres de grâce, le coupable n'essuie aucune peine. Ainsi, il y a des cas où il est avantageux à l'accusé que celui qu'il outrage décède de ses blessures » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567, f° 265 r). Il ne faut toutefois pas s'y méprendre : le procureur général ne faisait pas cette observation dans le but de soutenir l'idée d'accorder des lettres de décharge totale aux auteurs de violences excusables, mais bien plutôt dans celui de promouvoir une réforme qui permît d'infliger des peines aux bénéficiaires de lettres de rémission. Il adressa ce vœu à plusieurs reprises au chancelier d'Aguesseau (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1561 ; vol. 213, dos. 2088).

- 182** Malgré le caractère usuel de la commutation de la peine de mort en celle des galères perpétuelles, la question de savoir si le gracié devait être marqué avant son départ aux galères rebondit à de nombreuses reprises au cours du siècle. Ceux qui répondaient positivement invoquaient une déclaration de 1724, qui stipulait que tous les hommes condamnés aux galères devaient être marqués avant d'être attachés à la chaîne ; ceux qui répondaient négativement soutenaient que le gracié n'avait pas été, à proprement parler, condamné aux galères, où il se retrouvait par le seul effet de la commutation. Pour résoudre la question, on finit par insérer, dans les lettres de commutation elles-mêmes, une clause stipulant que le roi dispensait l'impétrant de la flétrissure. [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXXII, p. 281-282 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5291 et 5305 ; vol. 513, dos. 6559 ; AN, X<sup>2A</sup> 1102, 10 février 1738.
- 183** Il est intéressant de constater qu'en 1722, la monarchie se posa la question de savoir si on pouvait commuer une condamnation en enfermement perpétuel, dans la mesure où l'enfermement perpétuel n'était pas une peine ordinairement prononcée par les tribunaux. Dans un court mémoire, Joly de Fleury l répondit par l'affirmative, tant en avançant des arguments de fond, qu'en faisant valoir la fréquence de cette pratique. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 203.
- 184** Sur l'histoire de cette peine dans l'arsenal répressif et l'impossibilité d'en faire usage après 1722 dans le cadre de la commutation, voir respectivement [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 410, n. 1, et BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 97, dos. 933.
- 185** Le fait est attesté pour quelques dizaines de contrebandiers condamnés par la commission de Besançon ([100] Ferrer, *Tabac, sel, indiennes...*, p. 289), mais on ne trouve aucune commutation de ce genre chez des criminels condamnés au parlement de Paris. Il y a tout lieu de penser que le gouvernement ne se serait pas risqué à faire entériner en cour souveraine des grâces aussi contestables sur le plan juridique.

interrompre ces trois peines respectives, même si, dans le cas précis des galères, les lettres de clémence étaient loin de constituer la voie la plus ordinaire de libération pour les détenus<sup>186</sup>. Il faut signaler que ces diverses lettres pouvaient comporter, dans certains cas, une clause qui rétablissait leur bénéficiaire dans sa bonne renommée : le fait est avéré pour la décharge<sup>187</sup>, notoire pour le rappel<sup>188</sup>, vraisemblable pour la commutation en engagement dans les armées du roi<sup>189</sup>.

Quant aux *lettres de réhabilitation*, elles étaient surtout recherchées par des officiers publics qui avaient perdu leur charge à la suite d'une condamnation, et qui espéraient en recouvrer une, grâce à la clémence du roi. Dans de rares tribunaux, elles étaient même exigées des magistrats qui avaient obtenu des lettres d'avant jugement irrévocable, alors qu'en principe, ces lettres ne laissaient subsister aucune note d'infamie. À l'aube du XVIII<sup>e</sup> siècle, le chancelier Pontchartrain exprima d'ailleurs le désir qu'une telle pratique pût être généralisée, mais ce ne fut pas le cas<sup>190</sup>. Il faut signaler que la monarchie dut parfois examiner

**186** L'historiographie des galériens a bien montré que l'élargissement des forçats détenus aux galères se faisait rarement selon les règles de la procédure criminelle – c'est-à-dire en vertu de lettres de rappel –, mais surtout sous la forme d'élargissements administratifs – c'est-à-dire en exécution de rôles de libération signés par le roi. Il est vrai que, d'un point de vue pratique, la libération présentait bien des avantages sur la grâce, à commencer par l'absence de procédure d'expédition en Grande Chancellerie et d'entérinement par les tribunaux. Mais, plus profondément, elle était le symbole d'une politique pénale qui soustrayait les galériens au regard de la justice déléguée, au point qu'il fallut attendre le règne de Louis XV pour voir la monarchie accepter progressivement de respecter la durée de détention fixée par les tribunaux dans leurs condamnations, durée qu'elle avait toujours estimée pouvoir prolonger à discrétion ([139] Vigié, *Les Galériens du roi...*, p. 262-290 ; [142] Zysberg, *Les Galériens...*, p. 364-371). D'ailleurs, l'habitude de signaler sur les registres de la chiourme des galériens qui, quoique condamnés à des peines à temps, ne seraient jamais libérés, continua longtemps de produire ses effets. Ainsi, en 1752, Joly de Fleury II fut consulté sur le cas d'un ancien faussaire qui était encore détenu aux galères, alors qu'il y avait été condamné par le Parlement en 1729 pour 5 ans seulement ! Pour des raisons juridiques évidentes, la demande d'avis ne portait pas sur des lettres de rappel de galères : elle n'était qu'une consultation sur un ordre d'élargissement, à l'instar de ce que l'on aurait fait pour un détenu par lettres de cachet. Au reste, après avoir pris connaissance de l'affaire, le ministre rejeta la demande et l'individu resta aux galères (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3164).

**187** [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 109-110.

**188** [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 411 ; [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 602-603. On se gardera de suivre, sur ce point précis, Du Rousseaud de La Combe, qui laisse entendre que les lettres de rappel restituaient automatiquement sa bonne renommée à leur bénéficiaire. [10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 478 (première pagination).

**189** Signalons que Muyart de Vouglans était partisan d'une réforme de la justice pénale prévoyant notamment que les lettres d'après jugement irrévocable purgeraient automatiquement les graciés de la note d'infamie infligée par le jugement de dernier ressort. [128] Porret, « Atténuer le mal... », p. 117.

**190** En 1704, en réponse au procureur général du parlement de Besançon, qui lui avait exposé que cette règle était suivie dans sa cour, Pontchartrain avait écrit : « Quoique dans l'usage le plus commun et le plus ordinaire de tout le royaume, les lettres de grâces entérinées

des demandes de réhabilitation en faveur de personnes interdites de séjour dans la capitale à la suite d'une condamnation. En effet, parce qu'un séjour aux galères ou un bannissement précédé d'une peine publique interdisaient à jamais à celui qui l'avait enduré de pénétrer dans la capitale ou de paraître à la cour<sup>191</sup>, on vit quelques repris de justice parisiens solliciter, à l'expiration de leur peine, des lettres les autorisant à rentrer chez eux, lettres qu'ils assimilaient, explicitement ou implicitement, à des lettres de réhabilitation<sup>192</sup>. Il est difficile de dire si leur demande était fondée, mais elle embarrassait la monarchie, qui, au moment de légiférer sur l'interdiction de séjour, n'avait nullement songé que la réhabilitation pût être une voie de recours. Joly de Fleury I lui-même eut des réponses fluctuantes : dans un avis de 1740, il refusa de comprendre ce que demandait la suppliante<sup>193</sup>, comme s'il était juridiquement impossible d'accorder des lettres de clémence en pareille occasion, puis, dans un avis de 1745, il se contenta d'affirmer que cela ne s'était encore jamais vu<sup>194</sup>. Quoi qu'il en soit, force est de reconnaître qu'on ne peut en effet citer le moindre exemple, à quelque moment que ce fût du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Enfin, le souci d'exhaustivité oblige à préciser que les lettres de réhabilitation servaient à purger l'infamie consécutive à une procédure criminelle, pas les taches imprimées par des déboires personnels. Certes, les banquiers ou les négociants qui désiraient restaurer leur réputation auprès du public, après avoir été temporairement en cessation de paiement, pouvaient obtenir des lettres

---

restabliſſent celui qui les a obtenues dans les mesmes droits et luy rendent la mesme capacité pour toutes choses que celle qu'il avoit avant qu'il eust commis le crime, à la différence des lettres de rappel de ban et de galères, ou de commutation de peine, qui laissent tousjours une note qui subsiste, et que ces sortes de lettres ne peuvent effacer, cependant, comme rien ne doit estre plus pur que la magistrature, et que ce n'est pas assés pour ceux à qui l'on confie le dépost sacré de la justice qu'ils n'aient rien en eux qui produise une incapacité absolue, mais qu'il devoient mesme n'avoir jamais rien fait qui ait pu les obliger à recourir à la clémence du prince, j'estime le Parlement bien heureux d'avoir une loy particulière là-dessus. Il seroit à souhaiter qu'une loy aussi sage fust générale par tout le royaume ». [5] *Correspondance administrative...*, p. 388.

191 C'était un effet de la déclaration du 5 juillet 1722. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355.

192 Un cas de ce genre est analysé par Pascal Bastien, en l'occurrence celui d'un homme qui, en 1778, sollicita des lettres de réhabilitation pour pouvoir demeurer à Paris, parce que les officiers du Châtelet prétendaient, contre la lettre de la déclaration de 1722, que la simple condamnation au carcan subie l'année précédente lui interdisait de demeurer dans la capitale. L'analyse cite abondamment l'échange entre Joly de Fleury II et le garde des sceaux Miromesnil à ce sujet (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 497, dos. 6275), mais, faute de préciser que l'objet de la consultation du procureur général est une demande de lettres de clémence, l'une des dimensions de l'affaire est occultée ([81] Bastien, *L'Exécution publique...*, p. 161-163).

193 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1898.

194 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2291.

patentes du roi que certains appelaient des *lettres de réhabilitation*. Mais il s'agissait précisément de *lettres de réhabilitation sur contrat d'atermoiement*, nom qui venait de ce que les intéressés les sollicitaient après avoir signé et honoré un contrat, par lequel leurs créanciers avaient accepté un rééchelonnement de leurs dettes. Or ces lettres de réhabilitation d'un genre particulier, si elles rétablissaient effectivement leurs bénéficiaires dans leur bonne renommée, n'étaient pas pour autant des lettres de clémence<sup>195</sup>. D'ailleurs, leur dispositif ne comportait aucune de ces formules consacrées destinées à signaler l'intervention du roi dans le cours de la justice déléguée – *voulant préférer miséricorde à rigueur de justice ; voulant préférer la miséricorde à la sévérité des lois*, etc. – mais une simple formule de faveur dénuée de toute signification judiciaire – *voulant favorablement traiter l'exposant*<sup>196</sup>.

Au terme de cette typologie des lettres de clémence, il ne reste qu'à offrir une vue simplifiée de la procédure, avant de pouvoir entrer dans l'analyse des pratiques de la grâce par les différentes catégories d'acteurs concernés.

64

### 3) APERÇU DE LA PROCÉDURE

La description de la procédure de grâce ne peut être fondée que sur une connaissance directe de la pratique monarchique. En effet, l'ordonnance criminelle de 1670 est totalement muette sur ce sujet : alors que la procédure à suivre pour obtenir, par exemple, des lettres de révision de procès auprès du Conseil du Roi est sommairement présentée<sup>197</sup>, celle permettant d'obtenir des lettres de clémence n'est absolument pas exposée. Il convient donc de reconstituer cette procédure, au moins dans ses grandes lignes, ce qui suppose de distinguer successivement les trois circonstances dans lesquelles le roi faisait grâce : d'abord, à l'initiative des juges de dernier ressort à l'occasion de certains procès criminels ; ensuite, à la faveur d'une réjouissance dynastique tels que sacre, mariage ou naissance ; enfin, dans le cadre ordinaire de la justice retenue exercée tout au long de l'année.

---

195 Sur cette question, qui intéresse davantage l'histoire économique que l'histoire judiciaire, on pourra se reporter à un échange de 1783, entre Joly de Fleury II et le garde des sceaux Miromesnil, à propos de la banque Gaillard, Malibran et Cie, en mal de réputation auprès du public au lendemain de son rétablissement financier. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 540, dos. 7030.

196 [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 118-119.

197 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article VIII. Cette procédure fut d'ailleurs précisée dans le règlement du Conseil dressé sous la direction du chancelier d'Aguesseau et publié sous le règne de Louis XVI. [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. XXIII et 322-323.



Pour appréhender la procédure suivie lorsque la grâce émanait des juges de dernier ressort, il n'est guère d'autre moyen que de se fonder sur les méthodes en usage au parlement de Paris, qu'il est possible de reconstituer jusqu'à un certain point, en croisant les archives de cette cour et les papiers des procureurs généraux.

Le principe général de la procédure était le suivant : en délibérant sur le procès après avoir entendu l'accusé, la Tournelle, qui était la chambre compétente pour les matières criminelles, pouvait adopter un *arrêté* par lequel elle décidait que ce justiciable *se pourvoirait par devers le roi* pour obtenir des lettres de clémence. Ceci signifiait que l'individu concerné déposerait une demande de grâce sur la recommandation du Parlement, voire que l'un des présidents de la cour ferait directement connaître au ministre le souhait des juges. Et la même possibilité s'offrait à la Chambre des vacations, qui siégeait durant les vacances judiciaires, ainsi qu'aux Grand-Chambre et Tournelle assemblées, qui étaient compétentes pour des crimes spécifiques ou des justiciables privilégiés.

Pour laisser à la monarchie le temps de statuer sur la demande de grâce du criminel, le cours de la justice était *de facto* suspendu : si les magistrats souhaitaient que l'accusé bénéficiât de lettres d'avant jugement irrévocable, ils suspendaient leur jugement jusqu'à nouvel ordre<sup>198</sup> ; si les magistrats estimaient au contraire que l'accusé méritait des lettres d'après jugement irrévocable, ils rendaient un arrêt de condamnation en bonne et due forme, mais, en adoptant l'arrêté, ils suspendaient l'exécution de cet arrêt. La nature de l'arrêté était porté sur le registre des procès criminels, au-dessous ou en marge de l'interrogatoire de l'accusé sur la sellette, à l'endroit où l'on indiquait ordinairement le verdict de la cour : pour des lettres d'avant jugement irrévocable, le greffier écrivait une formule telle que *arrêté avant faire droit qu'il se pourvoira de lettres de rémission* ; pour des lettres d'après jugement irrévocable, *arrêté sentence confirmée et qu'il se pourvoira de lettres de commutation* – ou *sentence infirmée*, si la peine de première instance était changée, auquel cas la nouvelle peine était précisée, puis suivie, à l'identique, de la mention *se pourvoira de lettres de commutation*<sup>199</sup>. Les formules variant quelque peu selon les greffiers et les époques, la nature des lettres de clémence n'était pas toujours explicitement mentionnée : on se contentait parfois

<sup>198</sup> Cette suspension de jugement était totale, dans la mesure où elle portait non seulement sur les peines afflictives encourues par le criminel, mais aussi sur les réparations exigées par la partie civile, si du moins il y en avait une. En effet, le jugement sur les réparations civiles était automatiquement renvoyé à l'enterinement des lettres.

<sup>199</sup> AN, X<sup>2A</sup> 1079-1152, *passim*.

d'écrire *arrêté avant faire droit qu'il se pourvoira pour avoir des lettres*, voire, de façon plus laconique encore, *arrêté qu'il se pourvoira*. La forme de grâce attendue restait néanmoins claire pour les habitués du Parlement : s'il n'était pas fait mention d'une décision sur la sentence de première instance, il n'y avait pas d'arrêt et la grâce était forcément d'avant jugement irrévocable ; dans le cas contraire, il y avait arrêt et la grâce ne pouvait être que d'après jugement irrévocable<sup>200</sup>. Le registre faisait donc foi pour la nature de l'arrêté adopté, comme il faisait foi pour un verdict ordinaire<sup>201</sup>. En revanche, il était muet quant à la peine que devrait subir le condamné en cas de commutation : il semble que la règle était de laisser cette décision à l'appréciation du roi, même si quelques très rares affaires montrent que les juges pouvaient, le cas échéant, faire connaître leur préférence<sup>202</sup>.

L'arrêté était une décision des juges, mais n'avait pas le caractère d'une décision de justice, ce qui se voyait principalement au fait qu'il ne trouvait aucune traduction juridique dans un acte de parlement : dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, les juges se contentaient de suspendre leur verdict, sans rendre, comme on aurait pu l'imaginer, un jugement interlocutoire fondé sur l'arrêté adopté ; dans le cas des lettres d'après jugement irrévocable, ils rendaient un arrêt de condamnation ordinaire, qui ne faisait aucune mention de l'arrêté adopté<sup>203</sup>. En définitive, l'arrêté était une décision sinon secrète – le criminel, au moins, devait en être informé pour pouvoir solliciter sa grâce auprès du roi –, du moins informelle : comme tel, il était destiné à rester enfoui dans les registres criminels de la cour, sans jamais revêtir le caractère public d'un verdict de parlement.

<sup>200</sup> Un arrêté adopté par la Tournelle en 1746 en faveur de deux meurtriers offre l'occasion d'une explication de texte parfaitement claire. En effet, un doute ayant surgi à la Chancellerie sur la question de savoir si les magistrats avaient souhaité une rémission ou une commutation, un proche de Joly de Fleury II se rendit au greffe pour consulter le registre et il rendit compte de sa visite en ces termes : « le commis du greffe me répondit qu'il n'y avait point d'arrêt de rendu, qu'il n'y avait qu'un arrêté sur le registre, qu'il me montra, et si j'ai bonne mémoire, j'y lus ces mots *arrêté qu'avant faire droit lesd[its accusés] se pourvoiroient*. Le commis m'ajouta que, quand MM. [de la Tournelle] ne rendent point d'arrêt et qu'ils arrêtent que les accusés se pourvoient, MM. ne l'entendent jamais autrement que pour obtenir des lettres de rémission. Ces mots *avant faire droit*, dans l'arrêté, m'ont confirmé qu'il n'y avait point de condamnation et que, par conséquent, MM. n'avaient point entendu arrêté de lettres de commutation ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2389, f<sup>o</sup> 321 r.-v.

<sup>201</sup> Ainsi que l'a montré la note précédente, le parquet ne manquait de s'y reporter lorsqu'il avait un doute. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 382, dos. 4329.

<sup>202</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2893 ; vol. 343, dos. 3696 ; vol. 426, dos. 4994.

<sup>203</sup> Pour ne citer qu'un exemple parmi des dizaines, voir l'arrêt de condamnation des nommés Jacques Villain et Urbain Vollet en date du 28 septembre 1781 (AN, X<sup>2A</sup> 885), qui ne fait aucune mention de l'arrêté adopté en leur faveur à l'occasion de ce jugement (AN, X<sup>2A</sup> 1145).

À en juger d'après des instructions rédigées en 1750 par le chancelier d'Aguesseau et adressées selon toute vraisemblance à un conseil souverain, cette procédure de l'arrêt en faveur de la grâce – adopté avant ou après avoir fait droit sur le procès selon le type de lettres souhaité – était celle que devaient suivre les juridictions jugeant en dernier ressort, et à tout le moins les cours souveraines<sup>204</sup>. Si, dans l'état actuel de l'historiographie, il est impossible de dire l'usage que les tribunaux de province purent faire de cette procédure au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, du moins peut-on attester qu'au parlement de Paris, les juges y recoururent de façon courante. Entre 1717, année d'entrée en fonction de Joly de Fleury I, et 1787, année du décès en charge de Joly de Fleury II – deux dates qui serviront régulièrement de bornes à cette étude –, la cour souveraine adopta au total 293 arrêtés<sup>205</sup>, soit, en moyenne, 4 par an. Cette moyenne cache toutefois de fortes évolutions, tant d'une année à l'autre – on connut des années sans arrêtés et des années dépassant la dizaine –, que d'une période à l'autre – la pratique de l'arrêt fut spécialement courante de la fin des années 1730 à la fin des années 1760, puis à nouveau au cours des années 1780<sup>206</sup>. Il faut se garder de chercher trop vite des explications à ces irrégularités, car l'intercession des juges en faveur de la grâce ne se résumait pas à cette seule procédure. En effet, les magistrats du parlement de Paris pouvaient recourir à d'autres formes d'intervention, encore plus discrètes, en faveur des criminels.

D'abord, les juges pouvaient charger l'un des présidents de solliciter directement des lettres de clémence auprès de la monarchie, sans coucher d'arrêtés dans leur registre<sup>207</sup>, et sans peut-être même en informer le condamné. Dans le jargon du palais, on disait que la cour avait adopté un *arrêtés verbal*, par opposition à l'arrêtés habituel, qui était nécessairement *écrit*, puisque transcrit par le greffier. Peut-être parlait-on aussi d'*invitation verbale*, si l'on en croit

<sup>204</sup> Lorsqu'un criminel paraît susceptible d'indulgence, « tout ce que les juges peuvent faire [...] est de suspendre leur jugement, et d'arrêter que l'accusé se retirera devers le roi pour demander grâce ou de charger M. le procureur général de m'informer de la qualité du fait [...] ; il leur est aussi permis, après avoir commencé par rendre un arrêt de condamnation suivant la rigueur des lois, d'en différer [l'exécution] et de m'en donner avis, afin que je puisse, si le roi le juge à propos, faire expédier des lettres ». [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CXCI, p. 288.

<sup>205</sup> AN, X<sup>2A</sup> 1079-1152, *passim*.

<sup>206</sup> On trouvera un tableau montrant la ventilation chronologique des arrêtés écrits du Parlement au préambule du livre I.

<sup>207</sup> Pour s'en tenir à un exemple, voici le cas de ce voleur jugé en 1761 par la Tournelle : le registre des procès criminels porte clairement le contenu de l'arrêtés de condamnation sans faire aucune mention d'un arrêtés (AN, X<sup>2A</sup> 1124, 9 janvier 1761), et pourtant le dossier du procureur général contient une lettre en provenance du Sceau qui rend compte de l'intervention du président d'Ormesson en faveur de la grâce de ce condamné (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3939).

la formule employée par Joly de Fleury II pour résumer le contenu d'un dossier de grâce constitué en 1767 à propos d'un voleur condamné à mort par la Tournelle : « invitation verbale faite par la chambre à M. le Président de demander des lettres de commutation »<sup>208</sup>. L'arrêté verbal était directement porté à la connaissance de la monarchie, soit dans le cadre des séances de travail que le chancelier ou le garde des sceaux avait avec tel ou tel président du Parlement, soit par le truchement du parquet. Ces démarches secrètes ne laissaient par définition aucune trace dans les archives du Parlement et leur existence n'est plus guère attestée aujourd'hui que par les papiers de travail personnels des procureurs généraux.

68

Il existait donc un double niveau d'intervention<sup>209</sup>, dont il est d'ailleurs difficile, faute de sources, d'éclairer les motifs avec certitude : pourquoi, en effet, un arrêté verbal plutôt qu'un arrêté écrit ? D'après quelques dossiers, il apparaît que, confrontés à certains crimes, les juges avaient le désir de faciliter la grâce du condamné sans aller pour autant jusqu'à se prononcer formellement en ce sens<sup>210</sup>. L'invitation verbale pouvait donc être une manière de traduire le vœu unanime d'une chambre favorable à la clémence, mais réticente devant un arrêté en bonne et due forme. Toutefois, quelques autres dossiers montrent que, face à certains accusés, les juges s'étaient divisés, lors des délibérations, sur la conduite à tenir. Il y a tout lieu de penser, en effet, que la décision d'adopter un arrêté écrit résultait d'un vote, sur le modèle de ce qui se pratiquait pour

<sup>208</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 424, dos. 4952, f° 160 v.

<sup>209</sup> Un magnifique exemple de ce double niveau d'intervention est fourni par cet extrait d'une lettre de 1754 adressée à Joly de Fleury II par le garde des sceaux Machault, à propos de deux condamnés pour lesquels le Parlement était intervenu de manière différente : « M. le Président de Rosambo m'a remis la note d'un arrêté fait par la chambre des vacations, pour demander des lettres de rémission pour le nommé Jacques Mazedier, condamné à mort pour homicide [...]. Il m'a aussi parlé en faveur du nommé Petitjean, condamné à mort [...] pour vol domestique, et à qui il désirerait que le Roi voulut bien accorder des lettres de commutation de la peine de mort en une peine moins rigoureuse ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3319, f° 351 r.

<sup>210</sup> C'est ce que montre par exemple une affaire de vol de tronc dans une église, jugée en 1767 : condamné aux galères pour 9 ans en première instance, le coupable fut condamné à mort en appel au Parlement, mais le président de la Tournelle intervint auprès du parquet en faveur de lettres de commutation, ce dont Joly de Fleury II rendit compte en ces termes au vice-chancelier Maupeou : « si MM. de la Chambre de la Tournelle n'ont pas fait un arrêté en faveur de cet accusé, attendu la rigueur de la loi, cependant on a paru souhaiter que j'eusse l'honneur de vous informer que la Chambre avait été vivement touchée de son sort, parce qu'elle avait cru reconnaître, par l'examen de son procès, que l'accusé n'avait pas été excité à commettre le vol dont il s'agit par un penchant naturel au crime et qu'il semblait au contraire y avoir été entraîné par des circonstances qu'il avait d'abord combattues, et auxquelles il n'avait cédé qu'à cause de la situation malheureuse dans laquelle il se trouvait ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5110, f° 247 r.-v.

déterminer le verdict<sup>211</sup>. Or tout suggère que, dans ces affaires, la chambre, faute de trouver la majorité qualifiée pour un arrêté écrit, s'était rabattue sur l'intervention de moindre niveau<sup>212</sup>. Dans ce genre de situation, le choix d'un arrêté verbal pouvait donc être le signe qu'il y avait des juges favorables à un arrêté écrit, mais qu'ils avaient été mis en minorité. Enfin, on ne peut exclure que certains présidents aient, dans quelques occasions, profité de l'existence de ces mandats informels donnés par les juges pour agir à titre purement personnel dans des affaires qui leur tenaient à cœur<sup>213</sup>.

Il faut bien reconnaître que la monarchie et même le parquet ne distinguaient pas toujours avec soin ces deux niveaux d'intervention : dans leur correspondance, les ministres et les procureurs généraux écrivaient souvent que les juges *avaient arrêté* que tel ou tel criminel se pourvoirait par devers le roi, sans prendre la peine de préciser si l'arrêté était verbal ou écrit<sup>214</sup>. Sans doute la nuance avait-elle surtout du prix pour les magistrats eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, pour l'historien, cette pratique de l'arrêté verbal présente le fâcheux inconvénient de rendre incertaine la connaissance que l'on peut avoir de la pratique des juges en matière de grâce. En effet, nulle source ne peut rendre compte de manière exhaustive des interventions des présidents du Parlement. Si l'on s'en tient aux informations indirectes tirées des papiers des procureurs généraux, la cour aurait adopté 44 arrêtés verbaux sous les magistratures de Joly de Fleury I

211 Sur la procédure de vote à la Tournelle lors des délibérations criminelles et l'influence de cette procédure sur les verdicts, voir [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 473-479 et 505-514.

212 C'est ce que révèle par exemple cette explication – très rare par sa nature et sa précision – sur l'attitude des juges face à un meurtrier condamné à mort en 1768, explication rapportée par Joly de Fleury II au vice-chancelier Maupeou : « MM. les présidents de la Tournelle m'ont chargé, [d'avoir l'honneur] de vous marquer que, lorsque cette affaire avait été jugée, on ne s'était peut-être pas trouvé absolument d'accord pour arrêter que l'accusé se pourvoirait de lettres de commutation, mais que l'on était cependant convenu que l'on emploierait des offices particuliers pour en obtenir en faveur de cet accusé. Aussi ils se flattent, Monseigneur, que vous voudrez bien accorder dans cette occasion des lettres de commutation de peine ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 446, dos. 5378, f° 221 r.-v.

213 Ainsi, le président de Rosambo intervint en 1783 en faveur d'un meurtrier que la Tournelle avait condamné sans adopter d'arrêté (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 52-61), mais, étrangement, il n'avait pas siégé dans cette chambre lors du procès (AN, X<sup>2A</sup> 1147, 25 août 1783).

214 Un exemple particulièrement significatif est fourni par cette lettre du chancelier d'Aguesseau à Joly de Fleury I en date du 3 mars 1740, dans laquelle il abordait une série d'affaires « sur lesquelles MM. de la Tournelle ont arrêté que les accusés se pourvoiraient par devers le roi pour obtenir des lettres de rémission ou de commutation de peine » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1903, f° 30 r.). Or, vérification faite dans les registres criminels (AN, X<sup>2A</sup> 1103 et 1104), sur les 8 individus concernés, 5 avaient fait l'objet d'un arrêté écrit, ce qui signifie que les 3 autres avaient fait l'objet d'un arrêté verbal.

et Joly de Fleury II<sup>215</sup>, soit près de sept fois moins que des arrêtés écrits. Par ailleurs, cette forme d'intervention serait apparue plus tardivement que l'autre, puisqu'on n'en trouve pas de trace avant 1734. Mais quelle fiabilité accorder à ces informations, alors même que le parquet n'avait pas nécessairement à connaître des interventions directes des présidents du Parlement auprès du ministre ?

70

Enfin, il existait encore une dernière forme d'intervention des parlementaires parisiens en faveur de la grâce, forme qui valait exclusivement pour les criminels qu'ils venaient de condamner et qui ne pouvaient donc plus espérer que des lettres d'après jugement irrévocable. Parce que, selon les termes mêmes de l'ordonnance criminelle, l'arrêt de condamnation ne pouvait avoir d'exécution s'il n'avait été signé par le rapporteur du procès et le président de la chambre<sup>216</sup>, il suffisait que l'un ou l'autre différât sa signature pour suspendre le cours de la justice : par ce geste, les juges offraient au condamné un répit qui était explicitement présenté comme un délai pour solliciter des lettres. Une telle faveur avait elle-même ses gradations, puisque le délai décidé par la chambre pouvait aller de quelques jours à quelques mois<sup>217</sup>. La suspension de signature était donc une manière indirecte, presque passive, de favoriser la grâce. Mais, comme on peut l'imaginer, un tel geste dépassait forcément la simple facilitation technique, puisqu'il trahissait l'inclination des juges à la clémence. Et même si cette inclination n'avait pas été assez forte pour justifier un arrêté écrit ou verbal, elle était néanmoins un élément favorable, qui ne

215 Ce chiffre s'obtient en dressant l'inventaire de tous les criminels qui sont désignés dans le fonds Joly de Fleury comme bénéficiaires d'un arrêté, mais dont l'arrêté ne figure pas dans les registres criminels du Parlement : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297 ; vol. 156, dos. 1443 ; vol. 181, dos. 1724 ; vol. 186, dos. 1774 et 1796 ; vol. 199, dos. 1890 ; vol. 213, dos. 2087 ; vol. 220, dos. 2164 ; vol. 222, dos. 2207 ; vol. 238, dos. 2430 ; vol. 252, dos. 2522 ; vol. 263, dos. 2640 ; vol. 273, dos. 2777, 2792, 2794 et 2803 ; vol. 280, dos. 2893 ; vol. 287, dos. 2999 ; vol. 300, dos. 3212 ; vol. 306, dos. 3310 et 3317 ; vol. 313, dos. 3414 ; vol. 318, dos. 3475 ; vol. 320, dos. 3501 ; vol. 333, dos. 3576 ; vol. 358, dos. 3938 et 3939 ; vol. 366, dos. 4148 ; vol. 387, dos. 4417 ; vol. 419, dos. 4831 ; vol. 1989, f° 75-103 ; vol. 1990, f° 64-68 ; vol. 1992, f° 62-73, 257-261 et 262-265 ; vol. 1993, f° 52-61 et 84-88 ; vol. 1994, f° 100-109 ; vol. 1995, f° 47-61.

216 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article XIV.

217 La suspension de quelques jours était la plus usuelle – pour ne citer que le cas le plus fameux, il est établi que Lally-Tollendal bénéficia d'un répit fixé à trois jours ([159] Perrod, *L'Affaire Lally-Tolendal...*, p. 190) – et il était rare qu'elle montât à plusieurs mois – le plus long délai rencontré, accordé en 1758, s'élevait à trois mois (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3912). Il est intéressant de constater que, malgré la preuve manifeste que le chevalier de La Barre bénéficia d'une suspension de signature de six jours de la part de ses juges, son meilleur historien mit ouvertement en doute la réalité d'une telle pratique, faute de comprendre son usage et son utilité ([158] Chassaing, *Le Procès du chevalier de La Barre*, p. 175).

manquait pas d'être porté à la connaissance de la monarchie<sup>218</sup> et donc d'être pris en compte lors de sa décision.

L'analyse de ces mécanismes judiciaires cachés, quasi occultes, démontre que le parlement de Paris, organe par excellence de la justice déléguée, disposait de moyens savamment gradués pour faire bénéficier les accusés de lettres de clémence, symbole éclatant de la justice retenue : en couchant un arrêté dans leur registre, les magistrats pouvaient recommander un accusé ou un condamné à la grâce du roi ; en choisissant d'adopter un simple arrêté verbal, ils pouvaient lui signaler un condamné digne de clémence ; enfin, en suspendant la signature de l'arrêt, ils pouvaient offrir à un condamné le temps nécessaire aux démarches de grâce sans s'engager eux-mêmes plus avant. Cet éventail de procédures finement hiérarchisées représente ce que l'économie de la grâce avait de plus subtil et de plus opaque : un instrument juridique raffiné à l'usage exclusif des magistrats de dernier ressort, peut-être même des magistrats de dernier ressort de la seule capitale. On a parfois écrit que, par sa capacité à rendre un verdict moins rigoureux que celui prévu par les lois, le parlement de Paris était un dispensateur de la grâce du roi<sup>219</sup>, ce qui est abusif, puisqu'une condamnation de la justice déléguée ne peut en aucune manière être assimilée à une grâce de la justice retenue. En revanche, les parlementaires parisiens avaient la capacité de favoriser la grâce du roi, au sens exact du terme. Et par un paradoxe qui n'était qu'apparent, cette capacité renforçait encore leur pouvoir de magistrats.

#### La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques

À l'occasion des réjouissances dynastiques, en revanche, la procédure de grâce était mise en pleine lumière, car, dans la perspective de l'événement – s'il s'agissait d'un sacre ou d'un mariage – ou au lendemain de l'événement – s'il s'agissait d'une naissance –, le déroulement des opérations était à la fois réglé et ponctué par des textes royaux. En résumé, la procédure se décomposait en quatre phases successives : la concentration des candidats à la grâce dans les prisons ; l'examen des demandes de grâce par la monarchie ; la libération collective des prisonniers graciés ; l'expédition progressive des lettres de clémence accordées à ces prisonniers. Il faut bien comprendre en effet que les grâces événementielles revêtaient une double dimension : l'une symbolique,

<sup>218</sup> À titre d'exemple, lorsqu'en 1739, le chancelier d'Aguesseau consulta Joly de Fleury I sur la grâce de deux bergers condamnés à mort pour en avoir tué un troisième, il lui écrivit, dans le corps de la lettre, « j'ai lieu de croire que cette grâce est désirée par MM. de la Tournelle », avant de préciser en apostille, « on m'assure que la signature de l'arrêt qui confirme la condamnation de mort prononcée contre ces accusés a été suspendue dans cette attente ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1774, f° 28 r.

<sup>219</sup> [136] Soman, « Anatomy of an Infanticide Trial... », p. 264.

qui était la libération en masse de prisonniers en signe de réjouissance ; l'autre juridique, qui était l'expédition de lettres de clémence personnelles en faveur de ces mêmes prisonniers. Or, pour des raisons d'ordre matériel, ces deux actions ne pouvaient être simultanées : parce qu'il revenait à chaque gracié de faire rédiger ses lettres par un secrétaire du roi, puis de les faire expédier en Grande Chancellerie, la monarchie ne pouvait se permettre d'attendre que tous eussent accompli ces formalités, sans quoi elle n'aurait jamais pu organiser la cérémonie de libération dans un délai raisonnable. La meilleure preuve en est qu'après leur élargissement, bien des graciés mettaient du temps à mener la procédure à son terme. Certes, en principe, ils n'avaient que trois mois pour faire expédier leurs lettres, mais, dans les faits, beaucoup ne s'acquittaient pas de cette formalité dans le délai requis. À tel point que la monarchie devait accorder des prorogations – elle accorda à deux reprises un délai supplémentaire de trois mois pour les grâces du sacre de Louis XV en 1722<sup>220</sup> – ou fermer les yeux sur les lettres de clémence présentées en Grande Chancellerie avec retard – le fait est clairement attesté dans le cas des grâces du mariage de Louis XV en 1725<sup>221</sup>. Et, même dans ces conditions, il restait toujours une fraction des graciés qui disparaissaient dans la nature sans se préoccuper de faire expédier leurs lettres.

Si l'on veut entrer dans le détail de cette procédure en quatre phases, le plus simple est de suivre le déroulement des opérations à l'occasion d'un événement précis, par exemple la naissance du Dauphin<sup>222</sup>, premier fils de Louis XV, survenue le 4 septembre 1729<sup>223</sup>.

La première phase, celle de la concentration dans les prisons, fut lancée par une déclaration du 6 septembre 1729, que le gouvernement avait préparée fébrilement dans les semaines précédentes, dans l'espoir de la naissance d'un enfant mâle. La déclaration confiait au grand aumônier de France<sup>224</sup>, qui, en vertu d'une vieille tradition monarchique, était responsable de la délivrance des prisonniers lors des grands événements<sup>225</sup>, le soin de dresser une liste de ceux qui seraient susceptibles de grâce, afin de la soumettre au roi. Et, pour l'assister dans la visite des prisons, l'examen des informations, l'audition des

220 Ce fut l'objet des déclarations du 10 janvier 1723 et du 15 mai 1723. [22] *Recueil des édits et déclarations...*, t. III, p. 357-358 et 366-367.

221 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 540.

222 Dans tout le passage qui suit, nous utilisons abondamment BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 81, dos. 825. Pour une comparaison avec ce qui se passa à la naissance du Dauphin, premier fils de Louis XVI, né en 1781, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 549, dos. 7200.

223 [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 460.

224 Armand Gaston Maximilien de Rohan, grand aumônier de France depuis 1713. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 281.

225 [66] Mousnier, *Les Institutions de la France...*, t. II, p. 115-116.



détenus, huit commissaires étaient nommés, tous issus du corps des maîtres des requêtes<sup>226</sup>. La déclaration annonçait par ailleurs que le grand aumônier et les commissaires visiteraient les prisons de Paris et Versailles, pour y rencontrer ceux qui y étaient détenus ou ceux qui s'y livreraient. En théorie, le choix de se constituer prisonnier volontairement pouvait concerner, ou bien des contumax en quête de lettres d'avant jugement irrévocable, ou bien des condamnés en quête de lettres d'après jugement irrévocable, à condition toutefois qu'ils fussent libres de leurs mouvements, à l'exemple des bannis. Mais, contrairement à ce qui s'était pratiqué dans le passé, en particulier au sacre de Louis XV en 1722, on fit rapidement savoir qu'on n'accorderait cette fois que des lettres d'avant jugement irrévocable. L'afflux de prisonniers volontaires se limita donc, pour l'essentiel, à des meurtriers en fuite depuis leur crime, ce qui suffisait déjà amplement à encombrer les prisons<sup>227</sup>.

La deuxième phase, celle de l'examen des demandes, fut lancée par l'instruction remise aux commissaires par le grand aumônier de France vers le 28 septembre 1729. Elle cernait avec précision le périmètre de la grâce royale, en écartant une longue série de crimes du champ de la clémence<sup>228</sup>. Il est vrai que Joly de Fleury I, consulté sur l'opération avant même la naissance de l'enfant royal, avait recommandé de s'en tenir strictement à des crimes susceptibles de rémission en temps ordinaire, en assurant, dans l'une de ces formules définitives dont il avait le secret, que la plupart des graciés qui avaient bénéficié d'une plus grande indulgence à l'occasion du sacre de 1722 ou du mariage de 1725, avaient déjà récidivé dans le crime<sup>229</sup>. Par ailleurs, l'instruction organisait le travail des commissaires, en précisant qu'ils iraient dans les prisons pour recueillir les demandes de grâce des prisonniers, présentées sous forme de placet ; qu'ils procéderaient ensuite à l'interrogatoire de ces détenus, en présence

<sup>226</sup> Les commissaires, dans leur ordre de nomination, correspondant à leur rang d'ancienneté, étaient les suivants : Louis Antoine Rouillé, maître des requêtes depuis 1718 ; Antoine Louis François Lefèvre de Caumartin de Boissy, maître des requêtes depuis 1721 ; Charles Étienne Le Peletier de Beaurpré, maître des requêtes depuis 1722 ; Jean Le Nain, maître des requêtes depuis 1726 ; Bertrand René Pallu, maître des requêtes depuis 1726 ; Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes, fils du chancelier et maître des requêtes depuis 1727 ; Daniel Charles Trudaine, maître des requêtes depuis 1727 ; Jacques Bernard Chauvelin de Beauséjour, parent du garde des sceaux et maître des requêtes depuis 1728. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, respectivement, p. 283, 210-213, 221-222, 220, 259, 37, 305 et 107-108.

<sup>227</sup> Parfois, les prisons ne purent accueillir tous les prisonniers volontaires. Il fallut donc en laisser en liberté, après les avoir enregistrés et leur avoir délivré un sauf-conduit, destiné à les mettre à l'abri d'une arrestation. Pour un cas de genre, survenu à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1781, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 6-29.

<sup>228</sup> Cette liste complète a été donnée ci-dessus au paragraphe 2.

<sup>229</sup> Sur ces discussions antérieures à la naissance du prince, entre Joly de Fleury I, le chancelier d'Aguesseau et le cardinal de Fleury, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 810.

d'un greffier ; qu'ils dresseraient enfin la liste des prisonniers gracieux, dans un rôle récapitulatif. Ainsi, dans les semaines qui suivirent, les commissaires, parfois accompagnés du grand aumônier lui-même, écumèrent les prisons de Paris, puis de Versailles. Ils travaillèrent avec l'appui des juridictions locales, qui aidèrent notamment les prisonniers à rédiger leur placet au roi, mais aussi sous le contrôle du chancelier d'Aguesseau, qui se pencha sur la plupart des dossiers et consulta les procureurs de diverses juridictions<sup>230</sup>. Ils ne retinrent, comme prévu, que des criminels susceptibles de rémission ou de pardon, à l'exception d'une infime poignée d'individus dignes de commutation – de toute évidence des détenus qui avaient eu la chance insigne d'être dans l'attente de l'exécution de leur arrêt de condamnation, au moment précis où l'on recueillit les placets.

74

La troisième phase, celle de la libération des prisonniers, prit la forme juridique inédite de deux déclarations royales successives, l'une pour les prisonniers de Paris, datée du 22 octobre 1729, l'autre pour les prisonniers de Versailles, datée du 4 décembre 1729. Dans chacune, le roi exposait s'être fait rendre compte, par le grand aumônier et les commissaires, des prisonniers gracieux, dont la liste nominative était attachée sous la déclaration. En vertu de ce compte rendu, il ordonnait leur libération, à charge pour eux de faire expédier leurs lettres de clémence dans un délai de trois mois, sous peine de perdre le bénéfice de la grâce et de redevenir passibles de poursuites, d'emprisonnement et de condamnation. Les déclarations furent enregistrées au Parlement et débouchèrent sur la libération solennelle des graciés. Il faut préciser que ceux qui s'étaient livrés volontairement, mais avaient été déboutés, furent eux aussi élargis, avec dans leur poche un sauf-conduit de trois mois, destiné à leur permettre de retourner d'où ils venaient sans craindre d'être arrêtés. Il était en effet de règle que les grâces que le roi se proposait d'accorder à l'occasion des réjouissances dynastiques ne devaient en aucune manière se transformer en piège pour ceux qui se livraient de leur plein gré et n'étaient pas jugés dignes d'indulgence. Joly de Fleury I avait bien tenté de s'y opposer, à l'occasion du sacre de 1722, en mobilisant des arguments relevant du droit criminel et de la sûreté publique<sup>231</sup>, mais il avait dû capituler devant la détermination du Régent, et il n'était plus revenu sur le sujet par la suite.

---

<sup>230</sup> On peut noter que la pratique de doubler le travail de la commission par des consultations ciblées est également attestée à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1781, puisque le garde des sceaux Miromesnil interrogea le procureur général du parlement de Rouen sur des criminels de son ressort. [60] Chaline, *Godart de Belbeuf...*, p. 198-199.

<sup>231</sup> De ce long argumentaire, on ne retiendra que ce raisonnement, qui portait sur la logique de la grâce : « c'est un principe établi par nos ordonnances, qu'un criminel ne peut jamais espérer de grâce qu'il ne soit actuellement dans les prisons, et que sa détention doit être pour lui, ou le remède assuré pour se soustraire à la rigueur de la loi s'il le mérite, ou la voie la plus sûre pour le soumettre à la peine de la loi s'il est indigne de la grâce. C'est au coupable à sonder son cœur et à examiner son crime, à réfléchir s'il est digne de la faveur

La quatrième phase, celle de l'expédition des lettres, put commencer dès la mise en liberté des graciés. Ceux-ci s'étaient vu restituer leur placet, au bas duquel avait été attaché un extrait du rôle des prisonniers élargis par le roi, sur lequel figurait leur nom. Muni de ce précieux sésame, il leur restait à trouver un secrétaire du roi, ou à recourir à celui que la monarchie avait pressenti pour cette besogne<sup>232</sup>, afin de lui faire rédiger leurs lettres de clémence, et de lui confier le soin de les faire expédier en Grande Chancellerie. L'opération était quasi gratuite, parce que tout indique que l'on accorda une exonération des droits d'expédition<sup>233</sup>, comme on le faisait parfois à l'occasion d'un grand événement dynastique<sup>234</sup>. Il restait néanmoins à suivre l'affaire jusqu'à son terme, en particulier à fournir au secrétaire du roi les informations nécessaires. Comme toujours en pareille circonstance, quelques graciés négligèrent ces ultimes mais indispensables formalités. Ainsi, au mois d'août 1730, soit environ dix mois après la libération des détenus parisiens et neuf mois après celle des prisonniers versaillais, 27 graciés n'étaient toujours pas en règle : 20 n'avaient pas même donné les indications nécessaires à la rédaction de leurs lettres ; quant aux 7 autres, ils n'avaient pas pris la peine de retirer les lettres qui avaient été expédiées, et dont ils avaient pourtant impérativement besoin, pour les faire entériner devant la juridiction compétente. Ces graciés négligeants représentaient près de 8 % du nombre total de graciés.

#### La procédure ordinaire

La procédure suivie dans l'exercice ordinaire de la justice retenue, comme celle à l'initiative des juges de dernier ressort, n'était régie par aucune texte : elle obéissait à des usages, qui relevaient bien davantage des habitudes administratives que des règles juridiques, et qui, comme tels, évoluèrent parfois sensiblement au fil du siècle. L'effort de reconstitution de l'historien ne doit donc jamais faire oublier qu'aucune formalité n'était à proprement parler obligatoire, du moins jusqu'à l'expédition des lettres en Grande Chancellerie.

---

de la grâce, et il ne doit imputer qu'à lui-même et à l'énormité de ses crimes si la main de justice s'appesantit sur lui parce qu'il ne mérite pas sa protection. Ce n'est donc point un piège que l'on lui tend lors de la cérémonie du sacre ou c'est un piège que la loi tend à tous les coupables. Elle ne les reçoit qu'à cette condition. Ils doivent savoir les règles. Malheur à eux s'ils s'exposent à encourir une justice que l'ordre public exige pour la manutention de la loi et pour la sûreté de l'État ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 230, f° 124 r.-124 v.

<sup>232</sup> Ce fut Edme Sainson, secrétaire du roi de 1719 à 1754. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1202.

<sup>233</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 810.

<sup>234</sup> Il est avéré qu'il y eut exonération des droits sur les lettres expédiées à l'occasion du sacre de Louis XV en 1722, mais qu'il n'y en eut pas sur celles expédiées à l'occasion de son mariage en 1725. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496.

Pour obtenir grâce, le criminel devait évidemment faire connaître sa demande, ce qu'il faisait presque toujours par un placet. Ce procédé était un moyen, non une exigence. À la limite, celui qui avait le bonheur de connaître le roi personnellement n'avait besoin que de lui parler. Lorsque le marquis de Montrevel, peu avant de devenir maréchal de France en 1703, tua de ses propres mains deux archers venus saisir ses meubles, il obtint sa grâce de Louis XIV le soir même<sup>235</sup>. Au reste, quand le criminel était un proche du souverain, non seulement la demande, mais la grâce elle-même n'avait sans doute pas besoin d'être formalisée. Ainsi, lorsqu'en 1755, le Dauphin tua son écuyer à la chasse par accident, ce prince adressa une lettre éplorée au roi son père, à laquelle Louis XV répondit, selon le marquis d'Argenson, par « une très belle et très touchante épître »<sup>236</sup>, mais non par des lettres de rémission<sup>237</sup>. Dans une telle intimité, la justice retenue du souverain pouvait s'exercer dans toute sa pureté et toute sa plénitude, sans intermédiaires, ni procédures. D'ailleurs, certains criminels, quoique inconnus du roi, rêvaient ou entreprenaient de l'approcher pour implorer son indulgence au cours d'une rencontre personnelle, qui reproduirait la scène mythique du sujet suppliant prosterné aux pieds du souverain clément. En 1725, par exemple, une vigoureuse aristocrate du Poitou, aussitôt après avoir tué d'un coup de fusil son beau-frère venu saisir l'une de ses terres, fit seller son cheval par ses gens, et galopa à bride abattue jusqu'à Paris avec l'intention affichée de se précipiter chez le Roi pour obtenir sa grâce<sup>238</sup>. Et il y eut en effet quelques épisodes, au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour entretenir ce mythe de l'imploration directe. Le plus mémorable est sans doute celui qui vit, en 1741, le marquis de Tavannes, quoique condamné à mort par contumace pour le rapt de sa cousine, se présenter devant Louis XV avec l'espoir d'obtenir des lettres d'abolition : exilé depuis des années auprès de l'Électeur de Bavière, il avait été chargé par ce dernier de venir annoncer à Versailles une nouvelle militaire capitale, ce qui lui permit de pénétrer à la Cour – on l'affubla d'un nom d'emprunt pour sauver

235 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 371.

236 On trouve, chez ce mémorialiste, un récit complet de ce tragique accident, auquel il ne faut toutefois accorder qu'un crédit limité, tant il est défavorable au Dauphin ([27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IX, p. 70-71 et 73). Pour une analyse historique de cet événement et de l'exploitation avantageuse qui en sera faite par les thuriféraires du Dauphin, on consultera Bernard Hours, *La Vertu et le secret. Le Dauphin, fils de Louis XV*, Paris, Honoré Champion, 2006, en particulier p. 55-57.

237 De toute évidence, de telles lettres ne furent jamais expédiées : outre qu'il n'en est jamais fait mention dans les sources, les archives criminelles du Parlement ne conservent aucune trace de leur éventuel entérinement. Au reste, il n'aurait pas été imaginable que le Dauphin comparût devant la cour souveraine pour faire entériner des lettres de clémence, même pour un homicide par accident.

238 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 859.

les apparences et s'épargner de devoir l'arrêter – et de parler au Roi l'espace d'un instant à la porte de son cabinet – en pure perte d'ailleurs, puisqu'on ne tarda pas à lui conseiller de disparaître<sup>239</sup>. De façon beaucoup moins romanesque, des procédures de grâce pouvaient parfois être lancées sans placet, non parce que le criminel s'était frayé un chemin jusqu'au roi, mais simplement parce qu'un ministre avait eu connaissance, d'une manière ou d'une autre, de sa situation. En 1761, par exemple, le secrétaire d'État de la Maison du Roi Saint-Florentin fit examiner la grâce d'une voleuse, uniquement parce que la reine Marie avait attiré son attention sur cette condamnée<sup>240</sup>.

Il demeure que, dans la quasi-totalité des cas, les lettres de clémence étaient sollicitées sous la forme d'un placet, qui faisait du candidat à la grâce un *suppliant*, selon le mot consacré par l'usage. Toutefois, ce placet, dressé sur papier simple, n'obéissait à aucune forme déterminée, ni dans sa présentation, ni dans son argumentaire. Affluaient donc, vers le sommet de l'État, des documents d'une extraordinaire variété, depuis la brève et vilaine supplique griffonnée par l'intéressé lui-même, dans une langue à peine compréhensible<sup>241</sup>, jusqu'au long et savant mémoire, confié aux soins d'un juriste éminent, capable de digressions en latin à propos de la grâce judiciaire dans le droit romain de l'époque de Constantin<sup>242</sup>, en passant par le placet tout en vers, troussé par l'écrivillon bohème en délicatesse avec la justice pour quelque affaire criminelle qui ne devait rien à la littérature<sup>243</sup>. Cette production était toutefois dominée par une masse de suppliques ordinaires, manifestement rédigées avec le concours d'écrivains de palais, suppliques qui tenaient sur une feuille de grand format prise verticalement ou horizontalement, et articulaient des considérations personnelles dans un style déprécatore interchangeable<sup>244</sup>.

Si la forme du placet n'était pas fixée, le moment auquel il devait être présenté ne l'était pas davantage. D'ailleurs, comment aurait-il pu en être autrement, dès lors que les suppliants pouvaient être dans des situations très différentes à l'égard

239 Sur cet épisode, voir [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. IV, p. 30, et surtout *Tableaux de Paris et de la Cour de France, 1739-1742. Lettres inédites de Carl Gustaf, comte de Tessin*, éd. Gunnar von Proschwitz, Göteborg-Paris, Acta Universitatis Gothoburgensis-J. Touzot, 1983, lettre 58, p. 260. En 1746, le marquis de Tavannes rééditera sa demande d'abolition dans des formes ordinaires, comme en atteste un échange entre d'Aguesseau et Joly de Fleury I au sujet de son crime : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2396.

240 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4171.

241 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4092.

242 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 256.

243 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 230-243.

244 Un dossier conserve le souvenir de la démarche d'une épouse de condamné auprès d'un de ces écrivains, car ce dernier, vieux et sourd, comprit et exposa mal la situation du suppliant dans le placet, ce qui donna lieu à un quiproquo au moment d'accorder les lettres de clémence. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156.

de la procédure criminelle ? Ceux qui souhaitaient obtenir des lettres d'avant jugement irrévocable, alors qu'ils étaient détenus, devaient impérativement demander grâce avant d'être jugés en dernier ressort, tandis que ceux qui poursuivaient la même grâce en étant contumax pouvaient repousser presque indéfiniment le dépôt de leur placet. On vit ainsi des meurtriers solliciter leur rémission une décennie après les faits, voire davantage<sup>245</sup>. Au fond, dans leur cas, la seule limite juridique était la prescription elle-même, qui rendait en principe inutile la clémence du roi, soit au bout de trente ans s'ils avaient été exécutés en effigie – ce qui était la règle pour tout contumax condamné à mort<sup>246</sup> –, soit au bout de vingt ans s'ils ne l'avaient pas été<sup>247</sup>. Ainsi, en 1766, on vit le parquet du parlement de Paris s'interroger sur la nécessité d'accorder des lettres de rémission à un vieux suppliant qui sollicitait sa grâce pour le meurtre de sa femme, alors que ce meurtre avait eu lieu en 1735 et la pendaison en effigie en 1736<sup>248</sup>. Quant aux criminels qui souhaitaient obtenir des lettres d'après jugement irrévocable, leur situation n'était pas moins contrastée : ceux qui étaient à la veille d'une exécution, qu'elle fût capitale ou non, devaient absolument présenter leur placet avant l'instant fatal, dans l'espoir d'obtenir des lettres de décharge ou une commutation de peine ; ceux qui purgeaient une peine de bannissement, de galères ou d'enfermement à temps pouvaient solliciter des lettres de rappel jusqu'à l'expiration de leur peine ; enfin, ceux qui avaient été condamnés à subir ces mêmes peines à perpétuité, ou qui avaient simplement été notés d'infamie par une condamnation pénale, avaient littéralement la vie devant eux pour obtenir des lettres de rappel ou de réhabilitation.

Il y a plus important, toutefois, que la forme du placet et le moment de la demande. Un fait absolument capital dans l'économie de la grâce est que le suppliant n'était pas toujours à l'origine de sa propre supplique, voire de sa propre demande. Il faut bien mesurer en effet que le candidat à la grâce était souvent loin de pouvoir conduire la procédure. Sauf dans le cas où il sollicitait des lettres de réhabilitation, il n'était presque jamais libre de ses mouvements. Si son affaire n'avait pas encore été jugée de manière irrévocable, il était ou prisonnier ou contumax, ce qui rendait tout déplacement ou impossible ou périlleux. Si, au contraire, son affaire avait été jugée de manière irrévocable, il était soit prisonnier de la justice, soit détenu aux galères ou dans une maison de force, à moins bien sûr qu'il ne fût seulement banni. Mais, même dans cette dernière hypothèse, sa situation n'était pas loin d'équivaloir à une forme

<sup>245</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404 ; vol. 279, dos. 2866 ; AN, X<sup>2A</sup> 1094, 28 février 1730.

<sup>246</sup> [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVII, article XVI.

<sup>247</sup> [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. I, p. 580-583.

<sup>248</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4749.

d'immobilisation, car le bannissement avait eu pour effet, en règle générale, de lui interdire tout séjour à Paris. Il en résulte que le soin de dresser ou de faire dresser le placet revenait souvent à ses proches. D'ailleurs, dans un grand nombre de cas, la supplique n'était pas rédigée au nom du suppliant, mais au nom de ses proches, avec des tournures telles que *la famille de... représente très humblement que...* ou *vous supplie très humblement de...* Et rien n'attestait que le suppliant adhérait personnellement à la demande qui était déposée pour lui, car le placet n'était pas signé de sa main, contrairement à ce que l'on pratiquait semble-t-il à l'occasion des grâces événementielles<sup>249</sup>. Par voie de conséquence, il était possible de solliciter la clémence du roi sans le concours du criminel lui-même. Un incident rarissime, survenu en 1752, en apporte une magnifique illustration : au moment d'expédier les lettres de commutation d'un homme condamné à Paris au carcan, à la marque et aux galères, on fut arrêté par le fait que son placet expliquait qu'il avait déjà subi le carcan, alors que le Châtelet assurait qu'il ne l'avait pas encore subi ; on finit par aller trouver l'intéressé dans les prisons, qui confirma que la juridiction avait raison et qui se justifia sur l'erreur contenue dans sa supplique en expliquant « qu'il ne s'était mêlé de rien, et qu'ayant laissé sa femme agir et solliciter pour lui, elle avait présenté ledit placet, et qu'il ignorait entièrement ce qui y était exposé »<sup>250</sup>.

La capacité qu'avaient les proches à lancer une demande de grâce sans la participation active du suppliant peut sembler un détail sans importance, dès lors que l'on sollicitait une grâce en sa faveur. Il s'agit pourtant d'un fait de conséquence, car, comme on le verra, les proches étaient parfois mus par des intérêts qui ne coïncidaient pas exactement avec ceux de l'intéressé. Il est vrai que, d'un strict point de vue juridique, le roi pouvait faire grâce sans être sollicité par le suppliant, ni par personne d'autre : rien ne lui interdisait d'accorder des lettres de clémence *motu proprio*. Le cas célèbre de Fouquet, au siècle précédent, est là pour en attester<sup>251</sup>. Il y eut d'ailleurs un autre exemple du même genre au XVIII<sup>e</sup> siècle. En 1723, la chambre de l'Arsenal jugea tous ceux qui avaient été accusés de malversations dans les opérations de visa consécutives à la banqueroute de

249 Ainsi, lors de la naissance du Dauphin en 1729, Joly de Fleury I prit soin de faire signer par les prisonniers de la Conciergerie le placet remis en leur nom aux commissaires.

250 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156, f<sup>o</sup> 129 v.

251 Rappelons qu'en 1664, Louis XIV avait, de sa seule initiative, commué le bannissement perpétuel prononcé contre son ancien ministre en une détention à vie. Cet alourdissement de peine, motivé par la raison d'État, eut son équivalent au XVIII<sup>e</sup> siècle, là encore dans le domaine financier : lorsqu'en 1772, le caissier général de la ferme des postes fut condamné au bannissement perpétuel pour des prévarications portant sur des millions de livres, Louis XV commua son bannissement en détention à vie. [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. II, p. 490 et 495-497.

Law, en particulier un maître des requêtes nommé Talhouët<sup>252</sup>, qui fut reconnu coupable malgré ses protestations d'innocence ; avant la signature de l'arrêt de condamnation à mort, le procureur du roi fit connaître la teneur du jugement au gouvernement, qui décida de commuer la peine de Talhouët en un bannissement perpétuel ; au jour du verdict, on annonça donc à l'accusé sa condamnation à mort, puis sa grâce ; aussitôt, Talhouët éleva des protestations véhémentes contre la commutation, déclarant « qu'on en accordaient qu'à ceux qui la demandaient et qu'étant innocent, il n'en avait point demandé »<sup>253</sup> ; malgré la logique apparente de ce discours, la peine fut commuée, preuve que Louis XV pouvait rééditer le geste de Louis XIV envers Fouquet et accorder des lettres de clémence, non seulement sans la moindre sollicitation, mais contre la volonté de l'intéressé.

80

Pour en revenir à la procédure ordinaire, il importe de souligner que, dans le cas des demandes de lettres d'avant jugement irrévocable, le placet était souvent accompagné d'un projet de lettres, qui consistait en une rédaction complète de l'acte, à l'exception toutefois des dates, qui étaient laissées en blanc<sup>254</sup>. Parce que, dans le cas précis de cette famille de lettres, l'exposé des faits par la voix de l'impétrant était crucial, il était logique de fournir une proposition de texte, qui donnait déjà au plaidoyer du suppliant la forme juridique attendue<sup>255</sup>. Ainsi, placet et projet s'épaulaient, en répétant ou en renforçant les arguments destinés à démontrer le caractère gracieux du crime. Naturellement, la rédaction d'un projet demandait une compétence bien plus grande que celle d'un placet, puisqu'il fallait savoir dresser l'acte juridique espéré, qui obéissait à des règles précises de formulation. Cette compétence était détenue par les secrétaires du roi, pour la bonne et simple raison que ces officiers étaient habilités à rédiger, puis à présenter à l'audience du Sceau, les lettres de clémence destinées à l'expédition. C'est donc à eux qu'avaient recours les suppliants ou leurs proches qui souhaitaient faire dresser un projet. Pousser la porte d'un secrétaire du roi avant même la grâce accordée représentait évidemment un surcoût, puisqu'il est très vraisemblable qu'un officier de cette nature exigeait une rémunération, y compris et peut-être même surtout si les lettres étaient refusées par la monarchie. En effet, dans cette hypothèse défavorable, le secrétaire du roi ne toucherait jamais les honoraires qui lui revenaient de droit lorsqu'il faisait expédier des

252 François Joachim Lapière de Talhouët, maître des requêtes depuis 1719. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 199.

253 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 692.

254 Parmi de nombreux exemples, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365 ; vol. 139, dos. 1275 ; vol. 179, dos. 1680 ; vol. 209, dos. 2051 ; vol. 277, dos. 2850 ; vol. 293, dos. 3095 ; vol. 354, dos. 3850.

255 Il arrivait que des suppliants sollicitant des lettres d'après jugement irrévocable fournissent un projet de lettres, mais c'était très rare. Pour des exemples de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 131 ; vol. 179, dos. 1670.



lettres en Grande Chancellerie. Quoi qu'il en soit, pour ceux qui en avaient les moyens, les services d'un tel officier étaient précieux, car, au-delà de la rédaction d'un projet de lettres, voire du placet lui-même, ils procuraient l'assurance du suivi de l'affaire par un homme qui maîtrisait parfaitement les rouages de la procédure, et qui, souvent, était connu des bureaux où serait traitée la demande de grâce<sup>256</sup>. D'ailleurs, certains documents allaient jusqu'à désigner le secrétaire du roi qui travaillait pour le suppliant, soit sous la forme d'une simple mention – « M. Roux<sup>257</sup>, S<sup>re</sup> du roi » lit-on au pied d'un placet en forme de mémoire rédigé en 1764 en faveur d'un maréchal-ferrant poursuivi pour meurtre<sup>258</sup> –, soit sous la forme d'une explication détaillée – « l'original de cet arrêt est entre les mains de M. Drouet<sup>259</sup>, secrétaire du roi » lit-on sur une copie de jugement fournie en 1736 pour le compte d'un clerc de basoche coupable de violences<sup>260</sup>.

Si le souverain était le destinataire théorique de la demande de la grâce, c'est presque toujours l'un de ses ministres qui en était le destinataire effectif. Certes, au nom du principe de proximité entre le prince et ses sujets, il était possible de remettre un placet au roi en mains propres, à l'occasion de ses apparitions publiques, à tel point que Louis XV était suivi, à la messe comme à l'armée, de deux maîtres des requêtes chargés de collecter les suppliques<sup>261</sup>. Et faute de croiser le chemin du roi, il était possible de lui remettre un placet de façon indirecte, en déposant le précieux document devant son fauteuil. Cet usage, apparu sous le règne de Louis XIV<sup>262</sup>, subsistait sous celui de Louis XV, comme en atteste ce témoignage laissé en 1752 par Kaunitz, alors ambassadeur ordinaire de l'impératrice Marie-Thérèse près la Cour de France : « on dresse tous les samedis une table couverte d'un tapis de velours vert derrière laquelle on place un fauteuil vide, et un des secrétaires d'État se tient debout pour recevoir [les placets] »<sup>263</sup>. Même si le diplomate ne fournit aucune explication

256 Une excellente illustration est fournie par le cas de cette femme, qui, demandant en 1733 des lettres de rappel d'enfermement, avait confié son affaire à Sainson, dont il a déjà été dit qu'il s'agissait du secrétaire du roi qui, à la demande de la monarchie, avait expédié une bonne partie des lettres de clémence accordées à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1729. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223.

257 Jacques Roux, secrétaire du roi de 1753 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1196.

258 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4584, f° 22 r.

259 Barthélemy Robert Drouet, secrétaire du roi de 1735 à 1738. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 493-494.

260 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1457, f° 400 v.

261 [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 286.

262 Mathieu Da Vinha, *Les Valets de chambre de Louis XIV*, Paris, Perrin, 2004, p. 39.

263 *Mémoire sur la Cour de Versailles*, cité par Arnaud de Maurepas, Florent Brayard, *Les Français vus par eux-mêmes. Le XVIII<sup>e</sup> siècle. Anthologie des mémorialistes du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Robert Laffont, 1996, p. 775.

sur cet usage qui lui parut *assez bizarre*, tout indique que le fauteuil vide, d'une part, le secrétaire d'État debout, d'autre part, manifestaient la présence symbolique, à défaut d'être physique, du monarque<sup>264</sup>. Quoi qu'il en soit, dans le domaine précis de la grâce judiciaire, la remise du placet au roi – qu'il fût effectivement présent ou seulement réputé présent – était exceptionnelle. Certes, l'imaginaire du roi justicier continuait sans doute de pousser vers la Cour des sujets anonymes en mal de grâce, à l'image de cette Parisienne, qui, en 1737, fit trois fois le voyage de Fontainebleau à pied, afin de pouvoir remettre à Louis XV un placet en faveur de sa fille condamnée pour vol<sup>265</sup>. Cependant, la procédure ordinaire consistait à adresser le placet, ainsi que les éventuelles pièces l'accompagnant, à un ministre du roi. Préciser le titre de ce ministre revient à dire lequel ou lesquels des départements ministériels traitaient les demandes de grâce.

82

Comme souvent lorsqu'on touche aux institutions de l'Ancien Régime, il faut se résoudre à faire une réponse complexe à une question simple. En guise de préalable, il convient de faire un sort particulier à la criminalité au détriment de la Ferme Générale afin de ne plus y revenir par la suite<sup>266</sup>. Les fraudeurs et contrebandiers, à commencer par ceux qui faisaient trafic de sel et de tabac, étaient presque toujours justiciables de juridictions extraordinaires. Il s'agissait, depuis longtemps, des élections en première instance, et des cours des aides en appel ; ce furent souvent aussi, surtout à partir de 1728, les intendants, particulièrement dans un large croissant nord-est du royaume, avec pouvoir de juger en premier et dernier ressort ; à quoi s'ajoutèrent progressivement, à partir de 1733, une série de commissions spéciales, qui montèrent jusqu'à cinq à la fin de l'Ancien Régime, couvrant une grosse moitié du royaume et jugeant souverainement à l'instar des intendants. Ces diverses juridictions prononçaient chaque année de très nombreuses condamnations à des peines afflictives, en particulier la mort ou les galères. Certes, beaucoup de contrevenants étaient condamnés à une simple amende, mais, du fait de montants assez élevés, ils étaient fréquemment dans l'incapacité de s'en acquitter, ce qui conduisait bientôt à un second jugement qui les envoyait aux galères. Par conséquent, tout au long des règnes de Louis XV et de Louis XVI, d'appréciables contingents de fraudeurs et de contrebandiers cherchèrent à obtenir des lettres de décharge

264 On sait bien qu'au Conseil des Parties, le fauteuil vide placé au bout du bureau de travail signifiait que le roi était réputé présent. [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 140-141.

265 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636. Pour un autre cas de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

266 Dans tout le passage qui suit, nous recourons abondamment à Emmanuel HEPP, « La contrebande du tabac au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans [86] Bourquin, Hepp, *Aspects de la contrebande...*, p. 69-73.

ou de commutation. Pour des raisons évidentes, qui tiennent au fait que les poursuites avaient toujours été engagées par l'adjudicataire de la Ferme Générale et que cette institution para-étatique était étroitement liée au Contrôle général des finances, c'est ce ministère qui gérait les demandes de grâce relatives à cette forme particulière de criminalité<sup>267</sup>, sauf exception née de circonstances exceptionnelles<sup>268</sup>.

Si l'on en revient maintenant à la criminalité qui était justiciable des juridictions ordinaires – justices seigneuriales, prévôtés royales, justices prévôtales et présidiales, bailliages et sénéchaussées, parlements –, c'est-à-dire à la criminalité qui est au cœur de cette étude, les choses deviennent plus compliquées, notamment parce que les pratiques monarchiques évoluèrent au fil du temps. Sous le règne personnel de Louis XIV et dans les premières années du règne de Louis XV, la grâce judiciaire paraît avoir été une compétence partagée. D'une part, il semble que tout ministre jouissait d'un relatif pouvoir d'intervention dans ce domaine, puisqu'il pouvait faire rédiger des lettres de clémence par ses propres bureaux<sup>269</sup>, puis les faire porter à l'audience du Sceau parmi les nombreux actes de toute nature qui sortaient de son département et devaient être scellés<sup>270</sup>. Un document de 1723,

267 [106] Garnot, *Histoire de la justice...*, p. 437-438.

268 Ainsi, lorsque les fraudeurs et contrebandiers condamnés aux galères arrivaient à la tour Saint-Bernard à Paris, où ils attendaient souvent plusieurs semaines avant d'être mis à la chaîne et conduits au bagne, ils passaient provisoirement sous l'autorité du procureur général du Parlement, qui était l'administrateur de cette prison ([141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 146). De ce fait, ce magistrat de la justice ordinaire pouvait être mêlé à des demandes de grâce les concernant, soit parce que les condamnés la sollicitaient tardivement, soit parce qu'on lui avait signalé des circonstances dignes de clémence – extrême jeunesse, grande vieillesse ou grave maladie. Le procureur traitait ces affaires avec ses interlocuteurs naturels au gouvernement, mais non avec le contrôleur général des finances (voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4149). Il faut signaler que les individus qui obtenaient des lettres de clémence alors qu'ils étaient détenus à la tour Saint-Bernard les faisait entériner devant le parlement de Paris, quoique ce tribunal ne fût pas compétent pour leur crime (pour des arrêts d'entérinement de cette nature, voir AN, X<sup>2A</sup> 760, 27 juin 1749 ; X<sup>2A</sup> 762, 23 octobre 1749 ; X<sup>2A</sup> 791, 27 juillet 1757).

269 Cette pratique est prouvée incidemment par une réponse que fit, en 1737, le secrétaire d'État de la Guerre d'Angervilliers à Joly de Fleury I, qui venait de lui faire reproche de lettres de clémence mal rédigées, faute de contenir telle clause juridique précise : « je ne manquerai pas de faire insérer [dans de nouvelles lettres] la clause [...] dont on n'avait nulle connaissance au bureau » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1576, f<sup>o</sup> 102 v.). Faut-il aller jusqu'à imaginer que, dans les bureaux, les lettres de clémence pouvaient être rédigées par de simples commis, alors que leur rédaction exigeait en principe le recours à un secrétaire du roi ?

270 [75] Tessier, « L'audience du sceau », p. 78 et 87. Pour qualifier ces actes, certains parlaient de lettres expédiées *en commandement*. La formule suprend, puisque, d'un point de vue diplomatique, toutes les lettres de clémence, comme lettres patentes

conservé dans les papiers du procureur général, suggère que cette méthode était surtout employée au secrétariat d'État de la Guerre, qui s'en servait pour commuer des peines afflictives en engagement ou réengagement dans les armées du roi<sup>271</sup>, mais il est possible qu'elle fût aussi utilisée au secrétariat d'État de la Marine pour rappeler des galériens, puisque la chiourme relevait de son administration. D'autre part, en dehors de cette pratique, sans doute marginale, des grâces expédiées par la Guerre et la Marine, deux ministres s'occupaient constamment et simultanément de lettres de clémence : le secrétaire de la Maison du Roi d'une part, le détenteur des sceaux d'autre part<sup>272</sup>. Dans leur cas, cette responsabilité se justifiait par les compétences de leurs charges respectives, puisque le premier jouait un rôle clé dans l'exercice de la justice retenue du roi<sup>273</sup>, et le second ordonnait le scellage<sup>274</sup> des lettres lors de l'audience du Sceau. À lire certaines sources, il semble que l'intervention de l'un plutôt que de l'autre était déterminée en définitive par le suppliant lui-même : si ce dernier remettait ou faisait remettre son placet au roi, le secrétaire d'État de la Maison du Roi traitait la demande de grâce, mais, s'il adressait son placet au détenteur des sceaux, il revenait à ce ministre d'examiner l'affaire<sup>275</sup>.

---

de Grande Chancellerie, étaient des actes en commandement ([36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Actes Royaux », p. 23-28, en particulier p. 23). Mais, dans le domaine précis de la grâce, la formule *lettres en commandement* paraît avoir été utilisée spécifiquement pour désigner des lettres dressées dans les bureaux sur ordre d'un secrétaire d'État, par opposition aux lettres dressées par des secrétaires du roi au service de particuliers.

271 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 311, f° 148.

272 [5] *Correspondance administrative...*, *passim*.

273 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Secrétaire d'État de la Maison du Roi », p. 1135-1140, en particulier p. 1137.

274 Les dictionnaires de langue française préfèrent *scellement* à *scellage*, et certains historiens font de même, à l'image de Georges Tessier, qui admet toutefois que le second mot peut sembler plus légitime d'un point de vue historique ([75] Tessier, « L'audience du sceau », p. 55, n. 1). En ce qui nous concerne, nous préférons suivre l'exemple de Bernard Barbiche, qui fait toujours usage du second mot (par exemple, [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Sceaux royaux », p. 1127-1128, en particulier p. 1127).

275 Le meilleur indice de cette logique se trouve dans un dossier de 1726, relatif à trois gagnedeniers des ports de Paris en quête de lettres de rappel de ban, et pour qui une demande de grâce fut déposée chez le secrétaire d'État de la Maison du Roi et une autre chez le garde des sceaux. Le procureur général ayant soumis l'affaire au prévôt des marchands, celui-ci commença sa réponse par cette phrase significative : « j'ai pris lecture des deux placets que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, l'un présenté au roi [...], et l'autre présenté au garde des sceaux ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 534, f° 33 r.

Cette confusion des responsabilités ministérielles ne survécut pas très longtemps à l'avènement de Louis XV<sup>276</sup>. D'une part, il semble que la pratique des lettres de clémence expédiées par les départements de la Guerre ou de la Marine déclina dès la fin de la Régence, peut-être au point de disparaître dans les décennies qui suivirent. D'autre part, on assista, dans la deuxième moitié des années 1720, à l'effacement progressif du secrétaire d'État de la Maison du Roi, effacement qui fut à peu près entièrement consommé au début des années 1730. À partir de cette époque, l'écrasante majorité des demandes de lettres de clémence fut désormais traitée par le détenteur des sceaux, qui devint le ministre de la grâce pour les criminels relevant de la justice ordinaire. Cette compétence quasi exclusive du détenteur des sceaux en matière de grâce dura jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, si l'on excepte toutefois les années 1757-1761, durant lesquelles Louis XV tint les sceaux lui-même<sup>277</sup>. Au cours de cette brève période, la grâce revint dans le giron du secrétaire d'État de la Maison du Roi<sup>278</sup>, mais ce ne fut qu'une mesure administrative provisoire rendue nécessaire par la vacance momentanée du poste ministériel, et en aucun cas une mutation institutionnelle. En effet, dès que la parenthèse fut refermée et qu'un garde des sceaux fut nommé, celui-ci redevint instantanément et définitivement le destinataire des demandes de lettres de clémence<sup>279</sup>.

Sur le plan pratique, le traitement quotidien des dossiers de grâce – réception des demandes, correspondance liée à leur examen, archivage des décisions – relevait du premier secrétaire du ministre détenteur des sceaux, désigné parfois

276 Nous reviendrons en détail sur les difficultés nées de cette confusion au livre III, chapitre VIII, paragraphe 1.

277 Sur les circonstances de cet épisode institutionnel singulier, voir [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 721-724.

278 Saint-Florentin, qui était alors détenteur de cette charge, l'annonça en ces termes à Joly de Fleury II, dans une lettre datée du 13 mai 1757 : « le Roi ayant jugé à propos, Monsieur, de retenir les sceaux, m'a chargé de prendre, pendant qu'ils seraient entre ses mains, les éclaircissements nécessaires pour mettre Sa Majesté en état de décider les différentes grâces qui pourraient lui être demandées » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 334, dos. 3593, f° 201 r.). Le secrétaire d'État expédia des lettres analogues à tous ses correspondants concernés, à un titre ou à un autre, par la procédure de grâce, comme en témoigne, par exemple, celle adressée à l'intendant d'Auvergne La Michodière ([39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7247, p. 481).

279 On en trouve une preuve indirecte dans l'étude qui a été consacrée à Breteuil, l'un des secrétaires d'État de la Maison du Roi du règne de Louis XVI : en effet, les chapitres qui traitent de la participation de ce ministre à l'exercice de la justice retenue ne font jamais mention des lettres de clémence. René-Marie Rampelberg, *Aux origines du Ministère de l'Intérieur. Le Ministre de la Maison du Roi, 1783-1788, Baron de Breteuil*, Paris, Économica, 1975, partie III, titre I.

sous le titre de *secrétaire du Sceau*<sup>280</sup>. En effet, outre qu'il dirigeait les bureaux chargés des demandes de grâces, ce commis assistait le garde des sceaux lors de l'audience du Sceau. Cette charge de secrétaire du Sceau fut illustrée et comme incarnée par un nommé Langloys, qui l'assuma avec autant d'efficacité que de probité durant près de vingt-cinq ans<sup>281</sup>. Des sources indirectes montrent en effet qu'il entra en charge en 1737, vraisemblablement à la suite de la restitution des sceaux au chancelier d'Aguesseau, et qu'il prit sa retraite en 1761, à l'occasion de la nomination de Berryer<sup>282</sup>. Son rôle fut spécialement important dans les dernières années de sa carrière, celles où Louis XV fut son propre garde des sceaux : au cours de cette période, la correspondance ministérielle relative à la grâce revint certes au secrétaire d'État de la Maison du Roi, mais Langloys, maintenu à la tête de ses fonctions et de ses bureaux<sup>283</sup>, conserva au Sceau la direction des opérations administratives, qui ne migrèrent pas vers le secrétariat d'État de la Maison du Roi comme on aurait pu s'y attendre. Ce choix administratif démontre d'ailleurs indirectement que, dans l'esprit de la monarchie, ce département ministériel n'avait pas vocation à prendre le contrôle de la grâce. Il aide aussi comprendre pourquoi le transfert de ce champ de compétence en sens inverse, lors du retour d'un garde des sceaux en 1761, s'effectua sans la moindre difficulté sur le plan administratif : ni les services compétents, ni les dossiers traités n'eurent à subir le moindre déplacement.

L'attribution exclusive de la procédure de grâce au détenteur des sceaux ne fut pas la seule évolution majeure des deux premières décennies du règne de Louis XV. Un autre changement d'une portée tout aussi considérable eut lieu

<sup>280</sup> [14][Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 475.

<sup>281</sup> Un épisode de 1754 l'illustre à merveille : l'un de ses cousins, cherchant à favoriser la grâce d'un jeune voleur, alla le trouver, mais ne put strictement rien en obtenir, de sorte qu'il se plaignait amèrement auprès de Joly de Fleury II de ce que Langloys était « inflexible » et « bien dur ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3351, f° 57 r.-v.

<sup>282</sup> Son entrée en charge au cours de l'année 1737 se déduit d'une réponse qu'il fit au milieu de 1738 au premier secrétaire de Joly de Fleury I, au sujet d'un avis du procureur général qui s'était égaré et qu'il se défendait d'avoir perdu : « je conçois comme vous qu'il a pu arriver plus d'une fois qu'on a retrouvé à la Chancellerie des papiers qu'on croyait qui n'y étaient pas, mais cela n'est guère arrivé depuis 14 mois, je ne date pas de plus loin » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1679, f° 268 r.). Quoique manifestement nommé par le chancelier d'Aguesseau, Langloys était bien attaché au Sceau et non à la fonction de chancelier, puisqu'en 1750, il passa à Machault et non à Lamoignon, selon sa propre formule (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3206, f° 62 r.). Sa retraite au moment de l'entrée en fonction de Berryer est signalée incidemment dans la lettre d'un correspondant de Joly de Fleury II, qui, en 1761, s'inquiéta des conséquences de ce départ sur le traitement d'une demande de grâce (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4140, f° 177 r.).

<sup>283</sup> Le rôle de Langloys à l'audience du Sceau, durant les années où Louis XV fut son propre garde des sceaux, se lit tout au long des procès-verbaux de ces séances. Ses actions – et même ses absences occasionnelles pour cause d'indisposition – se retrouvent aisément grâce à la table du début de l'ouvrage. [21] *Procès-verbaux des séances...*, p. XXII.

au cours de la même période, en l'occurrence la généralisation progressive de la consultation préalable. Il est bien évident que la monarchie ne pouvait délivrer des lettres de clémence sans procéder à un examen plus ou moins approfondi des demandes. Ce travail d'instruction des dossiers aurait très bien pu se faire dans le cadre du Conseil du Roi. Peut-être cela aurait-il même été la solution la plus naturelle, si l'on en juge d'après la pratique de la Lorraine ducale des années 1710-1720. Dans cette principauté encore indépendante du royaume de France, mais dont l'ordonnance criminelle contenue dans le code Leopold de 1707 était un quasi décalque de celle de Louis XIV de 1670, les requêtes en grâce passaient en effet devant le Conseil ducal, qui désignait des commissaires en son sein pour les examiner, avant de se déterminer sur leur rapport. Si la décision était favorable, un *décret de grâce* était rendu, qui autorisait le suppliant à faire expédier ses lettres de clémence en chancellerie<sup>284</sup>. On perçoit aisément, par extrapolation, que la procédure aurait pu être la même au royaume de France : une session du Conseil du Roi aurait pu statuer sur les demandes de grâce après leur instruction par des commissaires spécialisés, à la manière du Conseil des Parties qui statuait sur les demandes de cassation après leur instruction par le bureau des cassations. Mais l'historiographie a déjà signalé que tel n'était pas le cas : au pays du Très-Chrétien, aucun organe du Conseil du Roi n'était voué à la grâce judiciaire, soit pour instruire les dossiers, soit pour prendre les décisions<sup>285</sup>. Tout au plus certaines demandes de grâce pouvaient-elles arriver jusque devant le Conseil de Dépêches pour être présentées au roi lui-même, essentiellement à l'époque où le secrétaire d'État de la Maison du Roi recueillait une partie des placets<sup>286</sup>, mais il reste que la procédure n'était pas l'affaire du Conseil du Roi.

Il est difficile de dire pourquoi la monarchie n'adopta jamais ce que l'on pourrait appeler *le modèle lorrain*. Peut-être voulut-on éviter aux suppliants les frais d'une procédure qui aurait nécessité les services d'un avocat au Conseil, alors que la demande par placet était gratuite ? Peut-être se refusa-t-on à éloigner le droit de grâce de la personne du roi, puisqu'il aurait fallu, de toute évidence, confier l'examen des nombreuses demandes à une session du Conseil du Roi auquel le monarque n'assistait pas lui-même, vraisemblablement au Conseil

<sup>284</sup> [150] Logette, *Le Prince contre les juges...*, p. 21-43.

<sup>285</sup> C'est ainsi qu'il faut comprendre cette affirmation de Michel Antoine : « il est clair qu'en matière criminelle et pénale le Conseil n'était pas associé à la distribution des grâces ». [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 512.

<sup>286</sup> Nous reviendrons plus en détail, au livre III, chapitre VIII, paragraphe 3, sur cette pratique, qui ne survécut guère à la mainmise du détenteur des sceaux sur le traitement des demandes de grâce. Aussi se gardera-t-on de suivre Richard Mowery Andrews, lorsqu'il affirme, que « the decision on most petitions [for grace] was taken in Council ». [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 398.

des Parties ? Quoi qu'il en soit, la monarchie préféra conserver le pouvoir de décision au niveau ministériel, en particulier au profit du détenteur des sceaux, avec toute liberté quant aux modalités d'instruction des demandes. C'est dans ce cadre institutionnel que s'instaura l'habitude de consulter, avant la prise de décision, des personnes extérieures qualifiées, plutôt que de s'en remettre au seul travail des commis et au seul jugement du ministre. Le procureur général du parlement de Paris, dont les avis servent de base documentaire à cette enquête, était l'un de ces experts, et à tous égards le plus important. Il reste que toutes les demandes de grâce du royaume ne passaient pas sous ses yeux et qu'il importe de replacer sa mission dans le cadre plus général de la procédure de consultation conduite par la monarchie.

88

D'une manière générale, la consultation préalable était plus nécessaire pour accorder que pour refuser des lettres de clémence. Autrement dit, le ministre s'autorisait à débouter des suppliants sans même solliciter de consultation : au seul vu de la demande de grâce, le caractère du forfait ou la nature de ses circonstances suffisait à le déterminer à rejeter la demande sans pousser plus loin l'examen. Il est presque certain, par exemple, que bon nombre de crimes déclarés irrémissibles par l'ordonnance criminelle étaient écartés de cette manière. Ce filtrage préliminaire est trahi par certaines lettres adressées au procureur général, dans lesquelles le ministre s'excusait de le consulter, en faisant valoir que des circonstances particulières – en général des sollicitations appuyées – le conduisaient à lui demander son avis sur un cas pour lequel il n'aurait pas songé à le faire. Ainsi, en 1721, le garde des sceaux d'Armenonville écrit par exemple, à propos d'un juge condamné pour faux : « je doute fort qu'on puisse rien faire pour lui, mais je n'ai pu refuser à M. le marquis de Jersey, qui m'a donné le placet, de prendre les éclaircissements que je vous demande »<sup>287</sup>. De même, en 1744, le chancelier d'Aguesseau, sollicité par le comte de Chabannes et le marquis de Courtomer en faveur de deux de leurs domestiques coupables de désordres, fit cet aveu : « quoique je répugne fort à la grâce demandée par les maîtres de ceux dont il s'agit, je ne saurais refuser à des personnes de leur condition de vous prier de m'envoyer [votre avis] »<sup>288</sup>. De même encore, en 1756, le garde des sceaux Machault, ayant enfin cédé à ceux qui lui demandaient de lancer une consultation sur le cas d'un huissier prévaricateur, crut devoir justifier de sa résistance dans sa lettre à Joly de Fleury II : « depuis plus de six mois, je refuse de vous écrire pour vous demander un extrait de la procédure et votre avis sur [ces] lettres de commutation de peine [...] parce que le titre

<sup>287</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 156, f° 231 r.-v.

<sup>288</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2212, f° 3 r.-v.



d'accusation ne m'a pas paru susceptible de grâce »<sup>289</sup>. Par ailleurs, il est des affaires où il est prouvé, par des sources indirectes, que le ministre rejeta bel et bien la grâce sans consulter personne<sup>290</sup>.

Lorsque le ministre décidait au contraire de solliciter un avis sur la demande du suppliant, à qui s'adressait-il ? Pour répondre à cette question, il faut faire une distinction entre les lettres d'avant et d'après jugement irrévocable.

Dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, la monarchie avait jadis prévu que la consultation se déroulerait lors de l'audience du Sceau elle-même : selon un règlement édicté par Louis XIV en 1672, dans une occasion où il tint les sceaux en personne, le secrétaire du roi qui présentait des lettres de rémission ou de pardon en faisait la lecture et le rapport, puis les maîtres des requêtes et conseillers d'État présents à l'audience délibéraient sur la grâce, ce qui ouvrait la voie à une décision du détenteur des sceaux<sup>291</sup>. Sans doute cette pratique survivait-elle encore au début du règne de Louis XV, puisque, dans les années 1720, on vit à plusieurs reprises le garde des sceaux d'Armenonville demander une consultation sur des lettres lues ou sur le point d'être lues au Sceau, qui lui avaient paru suspectes et qu'il n'avait pas voulu sceller<sup>292</sup>. Ces consultations sollicitées *in extremis* prouvent *a contrario* que ce ministre expédiait aussi des grâces avec le seul concours des hommes présents à l'audience du Sceau, et donc sur le rapport des secrétaires du roi. Mais, malgré le soin que prit toujours la monarchie de réaffirmer hautement que ces officiers étaient rapporteurs-nés des lettres de rémission et de pardon<sup>293</sup>, dans la pratique, la procédure tourna le dos à ce discours, en suivant une tout autre voie au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>294</sup>. Il est vrai qu'il ne pouvait qu'être difficile d'accorder une grâce sur le rapport d'un secrétaire du roi : dans le pire des cas, celui-ci n'était qu'un porte-parole intéressé à la cause de son client ; dans le meilleur des cas, il était l'examineur sincère d'une affaire dont il n'avait aucune connaissance judiciaire précise, faute de pouvoir disposer des procédures. C'est probablement pour ces raisons que l'habitude s'imposa de consulter, avant la tenue de l'audience du Sceau, une personne qualifiée,

289 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3472, f° 255 r.

290 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042.

291 [14] [Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 109.

292 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 24, dos. 229 ; vol. 33, dos. 336 ; vol. 35, dos. 349 ; vol. 37, dos. 376.

293 [21] *Procès-verbaux des séances...*, p. X.

294 Il est intéressant de constater par exemple qu'en 1731, un père ayant fait présenter des lettres de rémission et des lettres de pardon pour ses deux fils en affirmant, à tort ou à raison, que le garde des sceaux Chauvelin lui avait dit que le roi les avait accordées, ce même garde des sceaux refusa de les sceller sans avoir consulté au préalable le procureur général. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1040.

c'est-à-dire en mesure d'accéder aux pièces produites par l'instruction et d'apprécier les faits établis par celle-ci, quoiqu'un jugement irrévocable n'eût pas encore été rendu.

La logique était évidemment de consulter le ministère public de la juridiction où se trouvaient les sacs de procédure. Si l'affaire avait déjà été jugée en première instance et qu'elle était sur le point d'être jugée en appel dans un parlement, les choses étaient simples : il suffisait de demander un avis au procureur général de cette juridiction. Et c'est ainsi que les Joly de Fleury furent consultés sur une foule de lettres de rémission ou de pardon demandées par des accusés appelés à comparaître devant le parlement de Paris, après avoir essuyé un premier jugement quelque part dans l'immense ressort de la cour souveraine<sup>295</sup>. Si l'affaire avait vocation à être jugée quelque part en première instance, mais ne l'avait pas encore été, le ministre pouvait, en vertu de la même logique, consulter le procureur de la juridiction où s'instruisait l'affaire : il procédait ainsi dans le cas du Châtelet de Paris<sup>296</sup>, et parfois aussi dans le cas des principales juridictions de province, tels que les bailliages et les sénéchaussées<sup>297</sup>.

90

Pour autant, il n'écrivait pas systématiquement aux procureurs du roi des justices royales, et jamais semble-t-il aux procureurs fiscaux des justices seigneuriales. Soit méfiance du Sceau à l'égard des parquets de province, soit difficulté des bureaux à maîtriser la géographie judiciaire du royaume, toujours est-il que le ministre consultait plutôt des magistrats d'un niveau supérieur, qui, sans avoir les procédures sous la main, avaient du moins autorité pour se les faire communiquer. Il pouvait s'agir, bien entendu, du procureur général du parlement compétent : ainsi les Joly de Fleury furent-ils parfois amenés à se prononcer sur la demande d'accusés en quête de rémission ou de pardon, qui n'avaient pas encore été jugés en première instance dans la juridiction royale ou seigneuriale qui instruisait leur affaire<sup>298</sup>. Mais l'usage était plutôt de consulter l'intendant de la province ou de la généralité qui abritait ladite justice. Rappelons en effet que ce commissaire, volontiers assimilé à un administrateur, était juridiquement un magistrat, capable d'entrer dans toutes les juridictions

<sup>295</sup> Signalons, par souci de précision, qu'ils pouvaient aussi être sollicités pour rendre leur avis avant tout jugement dans le cas – très particulier et très rare – des accusés immédiatement justiciables du Parlement, puisqu'alors, la procédure était nécessairement au greffe de la cour souveraine.

<sup>296</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587 ; vol. 273, dos. 2791 ; vol. 341, dos. 3669 ; vol. 1991, f° 51-58.

<sup>297</sup> Christelle Nouali donne ainsi l'exemple d'une consultation sur lettres de rémission adressée par le garde des sceaux Machault au procureur du roi au bailliage du Havre. [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...*, p. 100.

<sup>298</sup> Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039 ; vol. 114, dos. 1064 ; vol. 139, dos. 1275.

de son ressort, et même de présider aux audiences civiles et criminelles des présidiaux, bailliages et sénéchaussées<sup>299</sup>. Même s'ils n'usaient quasi jamais de ces prérogatives, les intendants étaient du moins parfaitement qualifiés pour se faire remettre les procédures, les examiner et les rapporter, et c'est pourquoi le ministre avait recours à eux<sup>300</sup>, quitte à consulter le procureur général sur le même dossier dès qu'un intendant n'avait pas répondu à temps<sup>301</sup>, que l'accusé venait d'être transféré au Parlement<sup>302</sup> ou que l'affaire paraissait délicate<sup>303</sup>. Le hasard fit d'ailleurs qu'un jour de 1755, Joly de Fleury II vit passer sous yeux le dossier d'un meurtrier dont la demande de lettres de rémission avait été examinée, quelque temps auparavant, par son frère cadet Jean François Joly de Fleury, alors intendant de Bourgogne<sup>304</sup>. De toute façon, un procureur général de parlement, et spécialement le procureur général du parlement de Paris, constituait une autorité juridique sans égale, que le ministre pouvait toujours choisir de consulter dès qu'il l'estimait nécessaire, quel que fût l'état d'avancement de l'instruction ou la localisation de la procédure, en particulier lorsqu'une difficulté juridique surgissait<sup>305</sup>.

299 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Intendants », p. 667-671, en particulier p. 669-670.

300 En 1737, à l'occasion d'un litige avec un greffier de bailliage d'Argenteuil qui refusait de lui communiquer la procédure, l'intendant Harlay s'en expliqua très clairement auprès de Joly de Fleury I : « MM. les chanceliers sont dans un usage constant de s'adresser aux intendants pour avoir en pareil cas les copies de ces procédures. Je ne veux pas penser que le greffier d'Argenteuil ait eu intention de leur en contester le droit. [...] J'ai l'honneur de vous assurer que depuis dix ans que j'ai l'honneur d'être intendant de Paris, il s'est trouvé le seul qui ait fait refus en pareils cas, qui ont été très fréquents » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857). Les consultations d'intendant étaient en effet courantes, comme suffit à le prouver, par exemple, la simple lecture de l'inventaire des archives de l'intendance d'Auvergne, qui abritent une série conséquente de dossiers constitués sous le règne de Louis XV, pour répondre aux demandes d'avis adressées à l'intendant par le ministre détenteur des sceaux, à propos de meurtriers en quête de rémission ([39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasses C 7239 à C 7250, p. 475-483). Quelques consultations rédigées par des intendants du ressort du parlement de Paris sont conservées, sous forme de copies, dans des dossiers de grâce des Joly de Fleury (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 102, dos. 967 ; vol. 114, dos. 1061 ; vol. 121, dos. 1123 ; vol. 128, dos. 1188 ; vol. 155, dos. 1415 ; vol. 168, dos. 1561).

301 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175.

302 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol., 204, dos. 1944.

303 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1040 ; vol. 209, dos. 2062 ; vol. 287, dos. 3002 ; vol. 291, dos. 3067.

304 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3420. Pour un aperçu du déroulement de carrière de Jean François Joly de Fleury, passé du Parlement au gouvernement, via l'intendance et le Conseil du Roi, voir [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 180.

305 Un bon exemple en est fourni par cette double demande de lettres de rémission et de pardon que le garde des sceaux Machault soumit en 1753 à Joly de Fleury II, après avoir pourtant déjà obtenu un avis du procureur du roi au Châtelet, parce qu'il était arrêté par une difficulté juridique. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3229.

Lorsque le ministre voulait un avis sur une demande de lettres d'après jugement irrévocable, la démarche variait selon que le suppliant purgeait ou non une peine de détention. Si le condamné était aux galères ou dans une maison de force, et qu'il sollicitait par conséquent des lettres de rappel de galères ou d'enfermement, la demande d'avis était adressée à un administrateur ayant autorité sur ces établissements. Ainsi, pour les rappels de galères, le ministre s'adressait à l'intendant de la province ou au commissaire des chiourmes<sup>306</sup>, plutôt qu'au ministère public du tribunal qui avait condamné le suppliant<sup>307</sup>. Et pour les rappels d'enfermement, le ministre s'adressait aux magistrats responsables des maisons de détention : dans le cas parisien, où ces grâces portaient toujours sur des condamnés enfermés à Bicêtre ou à la Salpêtrière, le procureur général du Parlement, qui exerçait une autorité directe sur ces établissements, était la personne qualifiée pour donner son avis. En revanche, lorsque le suppliant ne purgeait pas une peine de détention, soit parce qu'il était libre – tel était le cas lorsqu'il sollicitait un rappel de ban ou une réhabilitation –, soit, beaucoup plus fréquent, parce qu'il était encore dans les prisons du tribunal de dernier ressort – tel était le cas lorsqu'il sollicitait une décharge ou une commutation aussitôt après le jugement –, il fallait en revenir à la procédure pour se déterminer. Dans l'écrasante majorité des cas, celle-ci était aux mains d'une cour souveraine et le procureur général s'imposait à nouveau comme la personne qualifiée. À ce titre, les Joly de Fleury étaient consultés sur les grâces de ceux qui avaient été condamnés par arrêt du parlement de Paris, comme l'étaient les procureurs généraux des parlements de province pour celles de ceux condamnés par leur propre cour<sup>308</sup>. En matière de cas prévôtaux et présidiaux, il est impossible d'affirmer

<sup>306</sup> [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, p. 84-85 ; [111] Joannic-Seta, *Le Bagne de Brest...*, p. 310.

<sup>307</sup> Une affaire de 1766 en apporte la preuve *a contrario*. Un maréchal de camp ayant sollicité le rappel d'un galérien condamné jadis au parlement de Paris, il fut renvoyé à Joly de Fleury II par le secrétaire d'État de la Marine Praslin qui ne voulut rien faire sans l'accord du procureur général, ce dont l'intercesseur s'étonna en rappelant qu'il « n'[était] point d'usage que, sur de pareilles demandes, le ministre demande des éclaircissements aux tribunaux par lesquels les forçats ont été condamnés ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4353, f° 114 r.

<sup>308</sup> La preuve que la pratique était la même pour les parlements de province apparaît parfois incidemment dans les papiers des Joly de Fleury, par exemple dans une lettre du Sceau de 1758, qui réadressa à Joly de Fleury II une demande de grâce qui avait été soumise par erreur à Folleville, procureur général du parlement de Rouen, à la suite d'une confusion sur le ressort dans lequel le crime avait été commis. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3822.

que le ministre consultait le procureur du roi de la juridiction concernée, mais le fait paraît très vraisemblable<sup>309</sup>.

Il faut en effet tenir compte du fait que la consultation de la monarchie n'avait pas seulement pour vocation de recueillir l'opinion d'un magistrat éclairé sur le caractère gracieux du crime. C'était une motivation essentielle dans la demande d'avis, mais ce n'était pas la seule. Il s'agissait aussi d'évaluer si, dans l'hypothèse où le roi accordait des lettres de clémence au suppliant, la juridiction compétente n'éprouverait pas de répugnance à les entériner, voire n'y ferait pas obstacle. Il était en effet inutile d'exposer l'impétrant à des déconvenues et le roi à des résistances. La perspective de l'entérinement était donc sous-jacente dans la demande de consultation. On vit d'ailleurs de rares cas où elle s'exprima explicitement. Ainsi, en 1737, le chancelier d'Aguesseau, consultant Joly de Fleury I sur les lettres de rémission et de pardon de deux commis aux aides auteurs d'un homicide, lui expliqua qu'il voulait attendre son avis avant toute décision, quoique l'intendant de Paris eût déjà été consulté sur cette affaire :

Je serai encore plus en état d'en bien juger, quand j'aurai reçu votre avis, et il est d'autant plus naturel de l'attendre, que le procès étant à présent dévolu au Parlement, où les accusés doivent avoir été transférés, ce sera à ce tribunal que les lettres seront adressées si le roi juge à propos de les accorder<sup>310</sup>.

De même, en 1769, le chancelier Maupeou, consultant Joly de Fleury II sur les lettres de réhabilitation d'un magistrat condamné pour faux, lui fit cette demande explicite :

Vous voudrez bien, en me renvoyant le placet ci-joint, me marquer si vous croyez qu'on puisse accorder les lettres de réhabilitation demandées, et si MM. de la Tournelle seraient disposés à les enregistrer<sup>311</sup>.

Ceci explique d'ailleurs pourquoi chaque procureur général n'était jamais consulté que sur des crimes commis dans son propre ressort, ou du moins sur des crimes jugés devant des juridictions de son propre ressort<sup>312</sup>. Au reste,

<sup>309</sup> En tout état de cause, il ne consultait pas communément le procureur général du parlement dont dépendait la juridiction qui avait prononcé la condamnation, puisqu'on ne trouve, pour la totalité du XVIII<sup>e</sup> siècle, que deux consultations d'un Joly de Fleury sur un cas prévôtal, en 1722 et 1751. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 23, dos. 214 ; vol. 297, dos. 3156.

<sup>310</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567, f<sup>o</sup> 244 r.-v.

<sup>311</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5330, f<sup>o</sup> 272 r.

<sup>312</sup> Ainsi, Joly de Fleury II fut parfois consulté sur la grâce de criminels ayant commis leur forfait dans le ressort du parlement de Bordeaux, mais c'est que l'affaire, pour des raisons juridiques diverses, était arrivée devant le parlement de Paris. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5288 ; vol. 443, dos. 5325.

celui du parlement de Paris prenait soin de ne pas empiéter sur le champ de compétence de ses confrères. Ainsi, en 1760, Joly de Fleury II fut consulté sur une demande de rappel d'enfermement déposée par une prisonnière de la Salpêtrière, qui se trouvait y être détenue en vertu d'une commutation de peine entérinée au parlement de Bretagne : il répondit qu'il fallait consulter le procureur général de cette cour, « attendu que les nouvelles lettres qui lui seraient accordées ne pourraient être entérinées qu'au parlement de Rennes »<sup>313</sup>. De même, consulté en 1756 sur une demande de grâce déposée par une détenue condamnée par le conseil supérieur de l'île Bourbon, il n'hésita pas à recommander au ministre d'écrire au procureur général de ce tribunal situé dans l'Océan Indien !<sup>314</sup> Et ce qui valait pour des juridictions ordinaires valait aussi pour des juridictions extraordinaires, puisqu'on vit Joly de Fleury II décliner, en 1786, une consultation sur le cas d'un homme condamné par la Cour des Monnaies<sup>315</sup>.

94

L'avis du magistrat qui était adressé au ministre n'était ni publié, ni discuté au cours de l'audience du Sceau : la décision de faire grâce était prise en dehors du cénacle de maîtres des requêtes et de conseillers d'État qui assistaient au scellage des actes de Grande Chancellerie. Au vu de la consultation, soit le ministre, soit le roi, soit les deux ensemble, prenaient une décision définitive. À l'égard de la grâce, les audiences du Sceau n'avaient donc pas ou plus de fonction délibérative, malgré ce qu'avait prévu jadis, pour les lettres d'avant jugement irrévocable, le règlement louis-quatorzien de 1672. La meilleure preuve en est que, lorsque Louis XV tint les sceaux, de 1757 à 1761, il institua une commission composée de *commissaires du Sceau*, qui se tenait en marge des audiences du Sceau et qui faisait exactement les fonctions d'un garde des sceaux, en examinant au préalable les avis rendus sur les demandes de grâce. La correspondance adressée à Joly de Fleury II par les bureaux du Sceau montrent que Saint-Florentin, en tant que secrétaire de la Maison du Roi<sup>316</sup>, ou Langlois, en tant que secrétaire du Sceau<sup>317</sup>, rendaient compte de toutes les consultations devant les commissaires du Sceau, qui délibéraient sur chaque avis et préparaient la décision. Par conséquent, lors de l'audience présidée par Louis XV en personne, il n'était plus question d'examiner les grâces, mais seulement de les expédier, ce qui explique d'ailleurs en partie la facilité avec laquelle le monarque autorisa membres de la famille royale et visiteurs de prestige à assister à telle ou telle séance<sup>318</sup>. Cette publicité, qui a

313 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3855, f° 278 r.

314 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 351, dos. 3542.

315 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 80-83.

316 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3683 ; vol. 354, dos. 3848.

317 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3640 ; vol. 362, dos. 4042.

318 [21] *Procès-verbaux des séances...*, *passim*.

frappé l'historiographie<sup>319</sup>, s'explique par le fait qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'audience du Sceau ne ressemblait plus à une session du Conseil du Roi, pas même au conseil des parties, que présidait aussi le détenteur des sceaux, du moins lorsqu'il était chancelier, mais qui abritait de véritables délibérations judiciaires.

Le scellage était donc devenu une formalité sans incertitude pour le suppliant et ses proches. L'octroi de la grâce leur avait été annoncée au terme du processus de consultation – de même que le rejet de la grâce l'avait été à ceux qui avaient été déboutés – et ils avaient été invités à faire présenter les lettres au Sceau dans les meilleurs délais<sup>320</sup>. Ceux qui avaient déjà eu recours à un secrétaire du roi, lors du dépôt de la demande, n'avaient qu'à lui confier de dresser l'acte final ; quant aux autres, il leur fallait entrer en rapport avec un tel officier et lui fournir les informations nécessaires à la rédaction du document. Après avoir dressé les lettres, le secrétaire du roi les faisait expédier à l'audience du Sceau la plus prochaine. Il n'y avait pas de jour fixe pour les séances : la date de l'audience était arrêtée librement par le détenteur des sceaux, en fonction d'impératifs gouvernementaux ou de considérations personnelles. Toutefois, la fréquence des séances était régulière et rapprochée<sup>321</sup> : le plus souvent une audience par semaine jusqu'en 1757, puis une toutes les deux semaines à partir de cette date, Louis XV ayant instauré un rythme moins soutenu à l'occasion de son passage aux sceaux<sup>322</sup>. Lorsque le jour de la prochaine audience était rendu public, le secrétaire du roi n'avait plus qu'à déposer ou faire déposer l'acte la veille, et à se présenter en personne au Sceau le jour fixé<sup>323</sup>. Quoique scellées, les lettres de clémence ne pouvaient être retirées dès la fin de l'audience. D'abord,

319 Ainsi, Georges Tessier estime que, dans la période où Louis XV tint les sceaux, les séances de l'audience du Sceau « prirent souvent l'aspect de réunions de parade et de festivités mondaines. » [75] Tessier, « L'audience du sceau », p. 68.

320 On se gardera évidemment de donner crédit à l'intuition de l'archiviste Robert Anchel, qui, n'ayant jamais vu la grâce qu'à travers les sources relatives aux exécutions publiques, pensait que la monarchie s'ingéniait à faire connaître sa décision au dernier moment, c'est-à-dire au pied des échafauds, afin d'édifier la population ([77] Anchel, *Crimes et châtements...*, p. 160-162). Non seulement ces interventions spectaculaires n'avaient rien de prémédité, mais elles étaient rarissimes : comme nous le verrons au livre I, chapitre I, paragraphe 2, et au préambule du livre II, dès lors que la demande était déposée à temps, la procédure entraînait la suspension de l'exécution, et la grâce avait tout le temps d'être accordée puis scellée, loin de l'attention du public.

321 Ce constat général exclut les situations exceptionnelles, telle la suspension prolongée des audiences en cas de vacance durable de la charge de garde des sceaux. Ainsi, en 1763, entre la mort de Berryer et la nomination de Feydeau de Brou, il se passa presque six semaines ([51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 112-113), durant lesquelles les actes de Grande chancellerie, en particulier les lettres de clémence, restèrent en souffrance, faute de pouvoir être expédiés (28) *Journal de Barbier...*, t. VIII, p. 52-53).

322 [75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 67.

323 [14] [Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 396.

elles devaient être *taxées* lors de la séance dite du *contrôle*, au cours de laquelle les droits d'expédition étaient calculés en fonction d'un tarif complexe. Cette séance se tenait, hors de la présence du détenteur des sceaux, le lendemain de l'audience du Sceau<sup>324</sup>. Ensuite, les lettres devaient recevoir la signature du roi et celle de l'un des secrétaires d'État<sup>325</sup>, ce qui prenait quelques jours<sup>326</sup>. Ces formalités accomplies, elles pouvaient être retirées, contre paiement des droits fixés lors du contrôle<sup>327</sup>. L'impétrant devait alors les faire entériner par la juridiction compétente, qui conservait la minute de l'acte dans ses archives, mais en délivrait copie sur simple demande<sup>328</sup>.

Le fait d'obtenir des lettres de clémence n'interdisait pas d'en solliciter de nouvelles par la suite pour le même crime. Tout au plus la monarchie pouvait-elle s'efforcer de garder la mémoire des criminels qu'elle ne voulait pas favoriser deux fois, à l'image de Louis XIV, qui, commuant en 1713 la peine de mort d'un condamné en celle des galères perpétuelles, ordonna qu'on se souvint de ne jamais lui accorder de lettres de rappel<sup>329</sup>. Mais ces injonctions étaient rares et, de toute manière, la monarchie n'avait pas une mémoire infallible. Quoiqu'il en soit, nombre de bannis, de galériens ou de détenus purgeant des peines en vertu d'une commutation n'hésitaient pas à déposer une demande de grâce pour en être rappelés. À plus forte raison, rien n'interdisait à ceux qui avaient été déboutés par la monarchie de solliciter à nouveau des lettres un peu plus tard, du moins tant qu'ils n'avaient pas subi de peine fatale. Il y eut d'ailleurs quelques exemples de suppliants obstinés qui réitérèrent leur demande avec une constance étonnante. Leur champion fut sans doute cet huissier du Châtelet, condamné au blâme pour prévarications en 1723, qui sollicita des lettres de réhabilitation à cinq reprises, en 1723, 1732, 1737, 1743 et 1750. Connu de

324 [75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 93 ; [70] Robin, *La Compagnie des secrétaires du roi...*, p. 92.

325 Il a été dit, au paragraphe 2, que les lettres de clémence, puisqu'elles étaient des lettres patentes, devaient être signées par un secrétaire d'État. La lecture des lettres de clémence rencontrées au hasard des sources suggère que chacun des secrétaires d'État pouvait être amené à signer, sans que l'on puisse affirmer que la distribution des lettres à l'un ou à l'autre répondait à une logique déterminée. Toutefois, on peut avancer l'hypothèse qu'elle se faisait en fonction des provinces qui étaient rattachées à chaque secrétariat d'État. En effet, Émile Schwob a constaté que, dans le formulaire de chancellerie du secrétariat d'État de la Maison du Roi qu'il a publié, tous les modèles renvoyaient à des lettres ayant bénéficié à des personnes domiciliées dans les provinces dont Maurepas avait la responsabilité. [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 5.

326 On le constate au fait que les secrétaires du roi parlaient de retard de signature, dès que le délai dépassait une dizaine de jours. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316, f° 167 ; vol. 441, dos. 5294, f° 241.

327 [14] [Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 435.

328 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 143, dos. 1316.

329 [5] *Correspondance administrative...*, p. 954-955.



tous les ministres successifs, de Joly de Fleury I comme de Joly de Fleury II, il ne lâcha jamais prise. En 1743, le chancelier d'Aguesseau concéda qu'il l'avait *entièrement oublié* depuis la demande précédente, mais qu'il ne pouvait faire autrement que de lui opposer un quatrième refus, avant d'ajouter, avec un brin d'agacement : « j'espère que ce sera aussi le dernier », ce en quoi il se trompait<sup>330</sup>.

## CONCLUSION

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la grâce judiciaire accordée directement par le roi à des criminels prenait la forme de lettres de Grande Chancellerie. Celles-ci étaient expédiées selon trois modalités distinctes : de façon ponctuelle, sur la recommandation des juges de dernier ressort, lorsque ceux-ci estimaient que l'accusé traduit devant leur tribunal méritait de bénéficier de l'indulgence du roi ; en grand nombre, à l'occasion des principales réjouissances dynastiques et sur la demande des intéressés ; de manière régulière, tout au long de l'année, à la sollicitation des intéressés ou de leurs soutiens.

Les lettres de clémence se composaient de six catégories définies dans l'ordonnance criminelle de 1670 – lettres de rémission, lettres de pardon, lettres d'abolition, lettres de commutation, lettres de rappel, lettres de réhabilitation – et d'une septième imposée par l'usage – lettres de décharge. Ces diverses lettres se classaient en deux familles différentes, en fonction du moment de la procédure où elles étaient délivrées : on distinguait les lettres d'avant et d'après jugement irrévocable, selon qu'elles étaient accordées avant ou après le jugement contradictoire du criminel en dernier ressort. De la première famille relevaient les lettres de rémission – pour les coupables d'homicide – ; les lettres de pardon – pour les complices d'homicide – ; les lettres d'abolition – souvent réservées aux auteurs de crimes intéressant l'État. De la seconde famille relevaient les lettres de commutation – pour modifier la nature d'une peine – ; les lettres de décharge – pour alléger une peine – ; les lettres de rappel – pour abrégier une peine de bannissement, de galères ou d'enfermement ; les lettres de réhabilitation – pour laver un criminel de la note d'infamie attachée à sa condamnation.

La procédure de grâce variait selon les circonstances. Lorsque les juges de dernier ressort souhaitaient recommander un criminel, ils adoptaient un arrêté en faveur de sa grâce, avant ou après avoir rendu leur jugement, selon qu'ils souhaitaient pour lui des lettres d'avant ou d'après jugement irrévocable. Et le parlement de Paris disposait même de moyens de favoriser la grâce sans adopter

<sup>330</sup> BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 312 ; vol. 114, dos. 1055 ; vol. 168, dos. 1566 ; vol. 221, dos. 2186.

d'arrêté, ou bien en intervenant officieusement auprès de la monarchie, ou bien en suspendant la signature de l'arrêt pour laisser le temps au condamné de déposer lui-même une demande. À l'occasion des grands événements dynastiques, une procédure extraordinaire était mise en place sous la responsabilité du grand aumônier et d'une commission de maîtres des requêtes. Enfin, dans le cadre ordinaire de la justice retenue du roi, la procédure d'examen des demandes relevait du secrétaire d'État de la Maison du Roi ou du ministre détenteur des sceaux, celui-ci prenant définitivement le pas sur celui-là au début des années 1730. Au cours du siècle, le principe de la consultation préalable à la décision se généralisa : le ministre soumettait la demande de grâce à l'avis d'une personne qualifiée, prise en dehors des instances de gouvernement central – Conseil du Roi ou audience du Sceau. Dans de très nombreux cas, en particulier dans toutes les affaires jugées ou sur le point d'être jugées au parlement de Paris, c'est le procureur général de cette cour souveraine qui était consulté. Au-delà des variantes de procédure, un principe demeurait intangible : toutes les demandes de grâce étaient examinées individuellement par la monarchie.

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787) .....	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787) .....	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787) .....	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787) .....	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787) .....	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787) .....	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787 .....	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787 .....	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce .....	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage) .....	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage) .....	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage) .....	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage) .....	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage) .....	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage) .....	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787 .....	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II .....	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	<b>722</b>
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII <sup>e</sup> siècle .....	<b>741</b>
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles .....	<b>790</b>

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	9
--------------------	---

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence .....	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles .....	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable .....	56
3) Aperçu de la procédure .....	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort .....	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire .....	75
Conclusion .....	97

### LIVRE I

### SOLLICITER

#### PRÉAMBULE

Évolution et nature des demandes .....	101
Conclusion .....	119

#### CHAPITRE PREMIER

Les interventions en faveur de la grâce .....	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i> .....	157
2) Se battre sur tous les fronts .....	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i> .....	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i> .....	205
Conclusion .....	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur..... 213

1) Plaider l'innocence..... 213

*L'affaire du crocheteur de serrures..... 227*

2) Atténuer la culpabilité..... 230

*L'affaire des trois frères et du fusil..... 249*

3) Faire valoir les mérites du suppliant..... 255

*L'affaire du plombier du château de Choisy..... 267*

Conclusion ..... 271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes..... 273

1) Le leitmotiv de l'honneur..... 273

*L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville..... 292*

2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur..... 296

*L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille..... 311*

3) Le plaidoyer contre la grâce..... 316

*L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen..... 333*

Conclusion ..... 340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail..... 345

Conclusion ..... 364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable ..... 365

1) Les homicides non-graciabes ..... 365

*L'affaire du combat à deux contre un..... 385*

2) Les homicides graciabes ..... 391

*L'affaire de l'officier d'infanterie endetté..... 410*

3) La frontière entre le graciabes et le non-graciabes ..... 413

*L'affaire de l'auberge du Lion d'Or..... 426*

Conclusion ..... 429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable..... 431

1) La conformité de la procédure et des peines ..... 431

*L'affaire des bijoux de la cantatrice..... 453*

2) Les considérations de politique pénale .....	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i> .....	471
3) La protection des charges et fonctions publiques .....	474
<i>L'affaire du mauvais geôlier</i> .....	490
Conclusion .....	494

#### CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant .....	497
1) L'irresponsabilité morale .....	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i> .....	518
2) La situation judiciaire .....	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i> .....	536
3) La position sociale .....	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i> .....	558
Conclusion .....	561

#### CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation .....	563
1) La place faite à la grâce .....	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i> .....	577
2) La question de l'intégrité .....	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i> .....	601
3) Les affaires hors norme .....	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i> .....	616
Conclusion .....	622

### LIVRE III CONCLURE

#### PRÉAMBULE

Le roi et ses juges .....	627
Conclusion .....	640

#### CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général .....	641
1) Les relations de travail .....	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i> .....	670
2) L'effet des consultations .....	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i> .....	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i> .....	712
	Conclusion .....	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance .....	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i> .....	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i> .....	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i> .....	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable .....	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i> .....	822
	Conclusion .....	825
	Conclusion .....	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées .....	911
	Bibliographie .....	915
	Index .....	925
	Table des tableaux .....	959
	Table des matières .....	961



DANS LA MÊME COLLECTION

*La Société de construction des Batignolles.  
Des origines à la Première Guerre  
mondiale (1846-1914)*  
Rang-Ri Park-Barjot

*Transferts de technologies en Méditerranée*  
Michèle Merger (dir.)

*Industrie et politique  
en Europe occidentale et aux États-Unis  
(XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles)*

Olivier Dard, Didier Musiedlak,  
Éric Anceau, Jean Garrigues,  
Dominique Barjot (dir.)

*Maisons parisiennes des Lumières*  
Youri Carbonnier

*Les idées passent-elles la Manche ?  
Savoirs, représentations, pratiques  
(France-Angleterre, X<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*  
Jean-Philippe Genet &  
François-Joseph Ruggiu (dir.)

*Les Sociétés urbaines au XVII<sup>e</sup> siècle.  
Angleterre, France, Espagne*  
Jean-Pierre Poussou (dir.)

*Noms et destins des Sans Famille*  
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

*L'Individu et la famille dans les sociétés  
urbaines anglaise et française (1720-1780)*  
François-Joseph Ruggiu

*Les Orphelins de Paris.  
Enfants et assistance aux XVI-XVIII<sup>e</sup> siècles*  
Isabelle Robin-Romero

*Les Préfets de Gambetta*  
Vincent Wright

*Le Prince et la République  
Historiographie, pouvoirs et société  
dans la Florence des Médicis au XVII<sup>e</sup> siècle*  
Caroline Callard

*Histoire des familles, des démographies  
et des comportements*  
*En hommage à Jean-Pierre Bardet*  
Jean-Pierre Poussou &  
Isabelle Robin-Romero (dir.)

*La Voirie bordelaise au XIX<sup>e</sup> siècle*  
Sylvain Schoonbaert

*Fortuna. Usages politiques d'une allégorie  
morale à la Renaissance*  
Florence Buttay-Jutier

*Des paysans attachés à la terre ?  
Familles, marchés et patrimoine  
dans la région de Vernon (1750-1830)*  
Fabrice Boudjaaba

*La Défense du travail national ?  
L'incidence du protectionnisme  
sur l'industrie en Europe (1870-1914)*  
Jean-Pierre Dormois

*L'Informatique en France  
de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,  
L'émergence d'une science*  
Pierre-Éric Mounier-Kuhn

*In Nature We Trust*  
*Les paysages anglais à l'ère industrielle*  
Charles-François Mathis

*Les Passions d'un historien.  
Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*

